

ANNEXE DU RAPPORT ANNUEL 2023

Autorité
de la concurrence



**ANNEXE DU
RAPPORT ANNUEL**
2023

Par délibération en date du 30 mai 2024, l'Autorité de la concurrence a adopté le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, aux termes duquel l'Autorité de la concurrence adresse au Gouvernement et au Parlement chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport public rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens.

Avertissement

Le présent rapport a été rédigé alors que certaines décisions de l'Autorité de la concurrence font ou sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Vous pourrez retrouver toutes ces informations à la page 87 du présent ouvrage ainsi que sur le site internet de l'Autorité de la concurrence.

Sommaire Général

01

Évolution des textes
applicables : actualité
législative et institutionnelle 2

02

Activité en 2023 6

03

Évaluation de l'impact
de l'action de l'Autorité 30

04

Organisation
et fonctionnement 40

05

L'autorité française de la
concurrence dans les réseaux
européen et international
de la concurrence 46

06

Les actions
de pédagogie 60

07

Repères 68

08

Rapport du conseiller
auditeur 90



01

—
Évolution des
textes applicables :
actualité législative
et institutionnelle

Modifications législatives ou réglementaires

- Publication du nouveau communiqué de procédure relatif au programme de clémence
- Mise à disposition du dispositif de recueil et de traitement des signalements
- Lancement d'une consultation publique sur un projet de communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité en matière de développement durable

4

4

4

5

Modifications législatives ou réglementaires

4

PUBLICATION DU NOUVEAU COMMUNIQUÉ DE PROCÉDURE RELATIF AU PROGRAMME DE CLÉMENCE

L'Autorité de la concurrence a publié le 15 décembre 2023 un nouveau communiqué de procédure relatif au programme de clémence.

Cette nouvelle version consolide et précise le cadre juridique applicable afin d'encourager les entreprises à recourir à la procédure de clémence en leur apportant plus de clarté et de prévisibilité quant au traitement de leur demande. Il remplace le communiqué du 3 avril 2015 pour prendre en compte les modifications issues, d'une part, de la directive 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (« ECN+ ») et, d'autre part, de la loi du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (« DDADUE ») et du décret n° 2021-568 du 10 mai 2021.

Tout d'abord, le communiqué prend acte de la suppression par la loi DDADUE de l'avis de clémence rendu par le collège et détaille la nouvelle procédure par laquelle le rapporteur général informe l'entreprise de son éligibilité à une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires encourues, qu'il appartient au collège de confirmer lorsqu'il rend sa décision au fond.

Ensuite, le communiqué apporte une plus grande clarté sur des points majeurs : il expose les nouvelles conditions d'éligibilité aux différents types d'exonération issues du décret, explicite la pratique du marqueur permettant au demandeur de conserver sa place dans l'ordre d'arrivée et précise les garanties conférées au bénéficiaire de la clémence au regard de sa responsabilité civile ou pénale.

Enfin, il modernise la procédure de dépôt et de recueil des demandes de clémence en permettant la dématérialisation des échanges.

MISE À DISPOSITION DU DISPOSITIF DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Le 19 octobre 2023, l'Autorité de la concurrence a mis à disposition des lanceurs d'alerte un dispositif spécifique de recueil et de traitement des signalements, conformément au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 fixant les procédures de recueil et de traitement des signalements et listant les autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Le dispositif « Lanceur d'alerte » est réservé aux personnes physiques identifiées qui signalent ou divulguent, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations concernant des pratiques relatives aux ententes, aux abus de position dominante et aux aides d'Etat. Ce dispositif garantit au lanceur d'alerte l'anonymat, la confidentialité de son signalement et une protection contre d'éventuelles poursuites judiciaires ou représailles professionnelles.

Les lanceurs d'alertes peuvent désormais alerter l'Autorité de plusieurs manières :

- par voie électronique, directement sur le site de l'Autorité de la concurrence via un formulaire spécifique ;
- par téléphone, sur une ligne téléphonique dédiée, sur laquelle le lanceur d'alerte aura la possibilité d'enregistrer un message exposant les faits (n° 01 55 04 00 05);
- par voie postale en utilisant un système de double enveloppe.

LANCEMENT D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR UN PROJET DE COMMUNIQUÉ RELATIF AUX ORIENTATIONS INFORMELLES DE L'AUTORITÉ EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Autorité de la concurrence a soumis à consultation publique, du 22 décembre 2023 au 23 février 2024, un projet de communiqué relatif à ses orientations informelles en matière de développement durable.

Le développement durable constitue l'une des priorités de l'Autorité, inscrite dans sa feuille de route 2023-2024. Le projet de communiqué répond à la volonté de l'Autorité de soutenir les entreprises désireuses de développer des projets tendant à atteindre un objectif de durabilité, en offrant un cadre souple dans lequel inscrire leur demande d'accompagnement dans l'appréciation de la compatibilité de leurs projets avec les règles de concurrence.

Les éléments recueillis au cours de la consultation publique permettront d'enrichir le projet de communiqué et de préciser le cadre dans lequel l'Autorité se propose de fournir désormais de telles orientations informelles.

La publication du communiqué interviendra dans les meilleurs délais à la suite de la consultation publique.



02

—
Activité
en 2023

Panorama général de l'activité **8**

Nombre de décisions et d'avis rendus	8
Stock (hors concentrations et demandes individuelles de création d'offices de notaire)	9
Les secteurs économiques concernés (hors contrôle des concentrations)	11

Le contrôle des concentrations **13**

Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne	13
Les décisions en matière de contrôle des concentrations	13
La répartition des décisions de contrôle des concentrations par secteur d'activité	15
Les recours exercés concernant le contrôle des concentrations	15

L'activité contentieuse **16**

La détection des pratiques anticoncurrentielles	16
Les saisines	19
Les décisions contentieuses	20

L'activité consultative **24**

Les saisines pour avis	24
Les avis	25

Les professions réglementées **26**

L'activité relative à la liberté d'installation des professions réglementées	26
L'activité relative aux projets de codes de déontologie des professions réglementées	28
L'avis relatif aux prestations des greffiers des tribunaux de commerce dans le cadre du registre des sûretés mobilières	29

Après un panorama général, les statistiques présentent de façon détaillée l'activité de chacune des quatre grandes compétences de l'Autorité : contrôle des concentrations, activité contentieuse, activité consultative et participation à la régulation des professions réglementées.

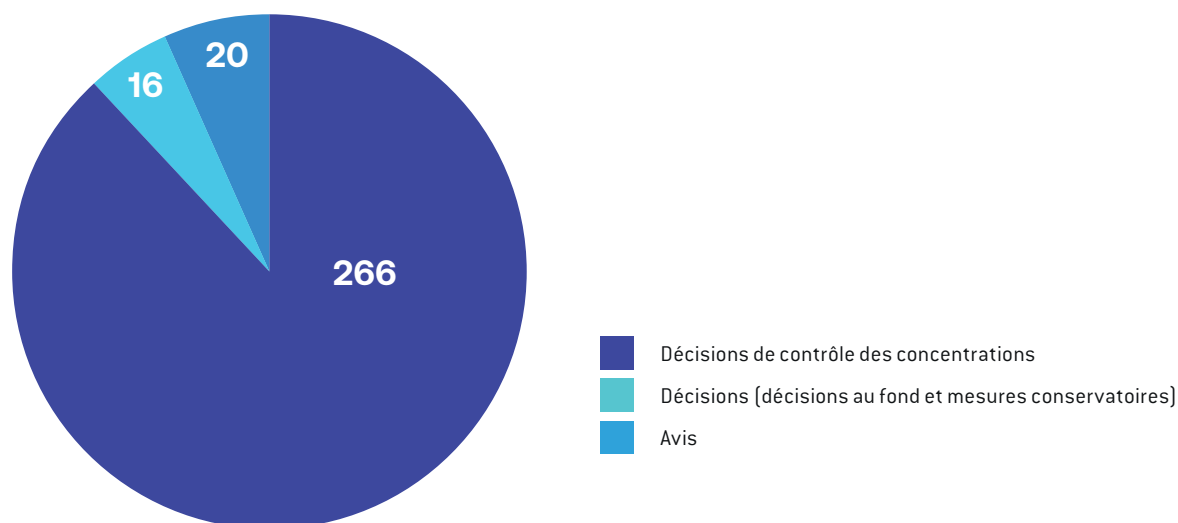
Panorama général de l'activité

NOMBRE DE DÉCISIONS ET AVIS RENDUS

En 2023, l'activité de l'Autorité est restée soutenue. Si l'activité contentieuse et consultative est restée stable par rapport à 2022 (16 décisions et 20 avis contre respectivement 26 décisions et 9 avis), le nombre de décisions de contrôle des concentrations a, quant à lui, légèrement augmenté (266 contre 257 en 2022).

302 décisions et avis

Ventilation des décisions et avis



STOCK (hors concentrations et demandes individuelles de création d'offices de notaire)

État du stock au 31 décembre 2023

89 dossiers étaient en stock au 31 décembre 2023. Cette baisse du stock (15 dossiers en moins par rapport à 2022) atteste de la mobilisation continue des services d'instruction dans un contexte où l'activité consultative ne cesse de s'accroître.

Tableau 1 : Évolution du stock

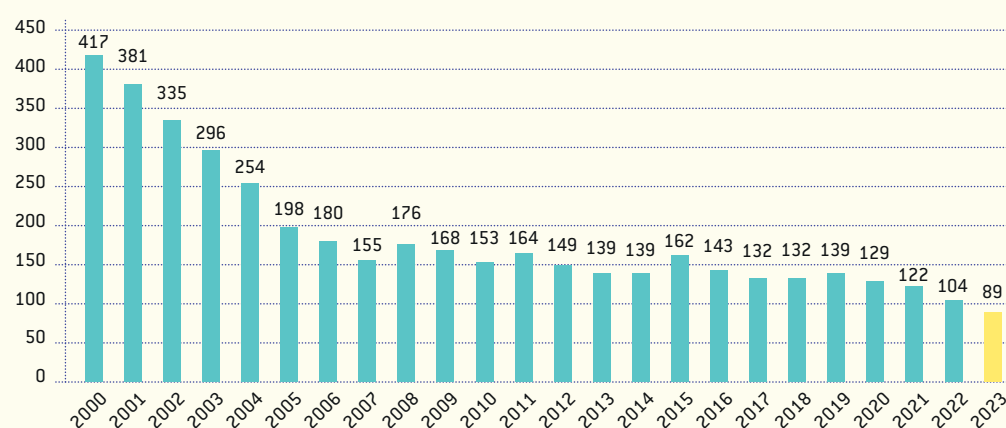
	Nombre d'affaires en cours au 31/12/22	2023		Nombre d'affaires en cours au 31/12/23
		Affaires nouvelles	Affaires closes	
Affaires au fond	84	18	26	76
Mesures conservatoires	2	3	5	0
Respect d'injonctions	3	2	3	2
Avis	15	22	26	11
Total	104	45	60	89

Évolution du stock sur longue période

Tableau 2 : Évolution du stock sur plusieurs années

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Stock au 1 ^{er} janvier	162	143	132	132	139	129	122	104
Affaires nouvelles	72	63	77	76	63	73	46	45
Affaires terminées	91	74	77	69	73	80	64	60
Variation du stock	-19	-11	0	+7	-10	-7	-18	-15
Stock au 31 décembre	143	132	132	139	129	122	104	89

Tableau 2 bis : Évolution du nombre de dossiers en stock sur longue période



Avec 89 dossiers, jamais le stock d'affaires en cours n'avait été aussi bas.

Indicateur d'évolution du stock

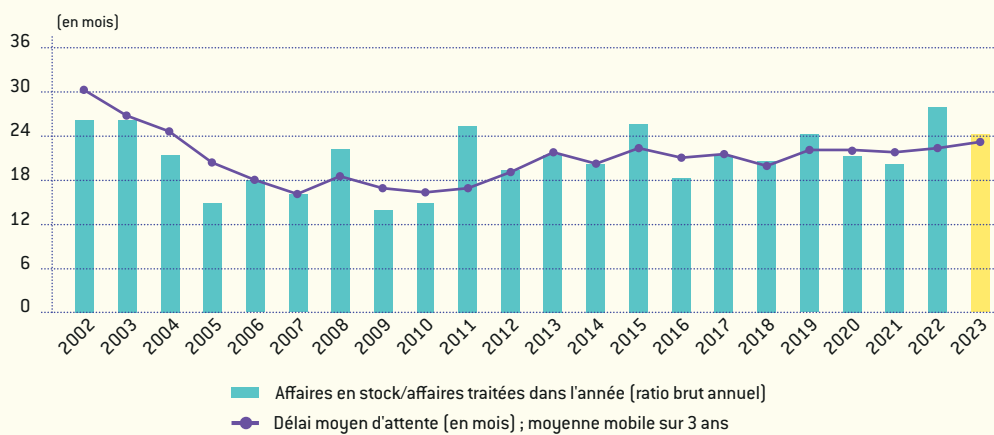
Depuis 2002, l'institution présente un indicateur d'« encombrement », égal au ratio « affaires en stock/affaires traitées dans l'année », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock ou délai théorique d'attente pour les nouveaux dossiers.

Il s'agit d'un indicateur « prospectif » et non d'un indicateur portant sur la durée de traitement des affaires réellement constatée. Lorsqu'il se dégrade, il est un signal d'alerte pour un allongement futur des délais ; lorsqu'il s'améliore, il peut annoncer un raccourcissement de la durée de traitement des dossiers.

Cet indicateur brut est toutefois très sensible aux variations annuelles d'activité et peut amplifier artificiellement des tendances passagères. Pour donner une indication plus fiable sur l'évolution du délai d'attente prévisionnel, on peut lisser les écarts annuels par un calcul de type « moyenne mobile » dans lequel la productivité de l'institution (nombre d'affaires terminées dans l'année) est évaluée en moyenne mobile sur trois ans.

Pour 2023, le délai d'instruction est de 23 mois contre 22,2 mois en 2022.

Tableau 3 : Indicateur d'évolution du stock



LES SECTEURS ÉCONOMIQUES CONCERNÉS

(hors contrôle des concentrations)

Le tableau suivant présente les secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2023, au titre de ses fonctions contentieuse et consultative.

Tableau 4 : Ventilation des décisions et avis par secteur économique (hors contrôle des concentrations)

Secteurs économiques	Nombre d'avis et décisions	Références des avis et décisions
Professions réglementées	7	23-A-02 Code de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
		23-A-03 Liberté d'installation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
		23-A-07 Entremise immobilière
		23-A-09 Liberté d'installation des commissaires de justice
		23-A-10 Liberté d'installation des notaires
		23-A-13 Sécurité mobilière
		23-A-19 Code de déontologie des commissaires de justice et des notaires
Numérique	6	23-D-14 Manettes de jeux vidéo (PS4)
		23-A-05 Projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique
		23-A-08 Fonctionnement concurrentiel de l'informatique en nuage (Cloud)
		23-A-14 Marchés de gros du haut et du très haut débit fixes (ARCEP)
		23-A-20 Applications mobiles (CNIL)
		23-MC-01 Mesures conservatoires Adloox
Distribution/Grande consommation	5	23-D-01 Révision des injonctions – Interflora
		23-D-05 Matériels de boulangerie
		23-D-12 Thés de luxe (Mariage Frères)
		23-D-13 Montres de luxe (Rolex)
		23-D-15 Bisphénol A
Médias	4	23-D-10 Droits télé foot
		23-A-04 Commercialisation droits d'exploitation des compétitions sportives
		23-A-11 Litige leKiosque.fr/l'Equipe (Cour d'appel de Paris)
		23-A-12 Droits d'exploitation audiovisuelle
Services	4	23-D-03 Débits de tabac
		23-D-04 Abonnements à des produits d'intelligence économique
		23-D-09 Jeux de hasard
		23-A-16 Titres-restaurant
BTP	3	23-D-06 Restauration de couvertures et de charpentes (Hauts-de-France)
		23-D-08 Démantèlement et traitement des déchets nucléaires
		23-A-06 Coûts des matériaux de construction
Energie/Environnement	2	23-D-07 Fournitures d'électricité aux professionnels
		23-D-11 Réseaux de chaleur
Outre-mer	2	23-D-02 Commercialisation du champagne aux Antilles et en Guyane (Canard Duchêne)
		23-A-01 Litige Volkswagen/First occasions (Tribunal mixte de commerce de Fort-de-France)
Arts et Culture	2	23-A-15 Formule d'accès illimité au cinéma
		23-A-17 Nomination médiateur du cinéma
Transports	1	23-A-18 Transports terrestres de personnes

En 2023, l'Autorité a rendu sept avis dans le secteur des professions réglementées, procédant notamment à la réactualisation de ses propositions de cartes pour les notaires et les commissaires de justice. Le numérique a, cette année encore, fait l'objet d'une importante activité de la part de l'Autorité : outre son étude sectorielle sur le cloud, l'Autorité a sanctionné Sony pour avoir abusé de sa position dominante (jeux vidéo/PS4), et a également imposé des mesures d'urgence à l'encontre de Meta (plainte de Adloox).

Les produits de grande consommation et la distribution ont également fait l'objet d'une attention particulière avec des sanctions appliquées à plusieurs ententes (dossier bisphénol A et matériels de boulangerie). Des mesures répressives ont également été prises à l'encontre de Rolex et Mariages Frères pour des pratiques de restriction de ventes en ligne.

Outre ces secteurs, l'Autorité a également été attentive au secteur des médias et celui des services en rendant respectivement 4 avis et décisions. Enfin, l'Autorité s'est prononcée sur de nombreux autres secteurs comme celui du BTP, de l'énergie, de l'Outre-mer ou encore celui des transports pour lequel elle a rendu son premier avis-bilan sur la situation concurrentielle dans le secteur des transports terrestres de personnes.

Le contrôle des concentrations

LES NOTIFICATIONS D'OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ET RENVOIS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Tableau 5 : Notifications reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023

Notifications reçues en 2023 ayant abouti à une décision en 2023	251
Notifications retirées au 31 décembre 2023	32
Notifications en cours d'examen au 31 décembre 2023	17
Total	300

L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, 300 notifications de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 284 notifications entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Le nombre de notifications reçues est donc en hausse par rapport à l'année précédente.

Parmi celles-ci, on notera 3 opérations ayant fait l'objet d'un renvoi de la Commission européenne.

Depuis 2009, date à laquelle le contrôle des concentrations a été transféré à l'Autorité de la concurrence, la Commission européenne a ainsi renvoyé 38 dossiers à l'Autorité de la concurrence estimant qu'elle était la mieux placée pour les instruire, compte tenu de son expérience et du fait que les effets des opérations se produisaient principalement sur le territoire français.

Tableau 5 bis : Les renvois de la Commission européenne à l'Autorité de la concurrence

2009 - 2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
19	2	2	4	2	2	3	1	3	38

LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Tableau 6 : Décisions rendues en 2023

Autorisations sans engagements	262
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	4
Autorisation sous réserve de mise en œuvre d'injonctions	0
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	0
Décision d'interdiction	0
Total	266

En 2023, l'Autorité a rendu 266 décisions relatives à des opérations de concentration et deux décisions de passage en examen approfondi :

- 23-DEX-01 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice entre les sociétés Select Service Partner et Aéroports de Paris ;
- 23-DEX-02 relative à la prise de contrôle exclusif de Smartbox par Wonderbox.

Parmi les décisions d'autorisation, 4 décisions ont été rendues sous réserve de la mise en œuvre des engagements proposés par les parties :

- **décision 23-DCC-32** relative à la prise de contrôle exclusif de Vacanceselect par le groupe ECG ;
- **décision 23-DCC-57** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Le Chamois par le groupe Gifi ;
- **décision 23-DCC-151** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sirestco par le groupe Areas ;
- **décision 23-DCC-191** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe ZÉturf par la société La Française des jeux.

À la suite d'une instruction de l'opération en phase 2, l'Autorité a autorisé sans conditions la création d'une entreprise commune de plein exercice entre les sociétés Select Service Partner et Aéroports de Paris, dont l'objet est d'exploiter à terme la quasi-totalité des points de vente de restauration situés dans les aéroports de Paris-Roissy-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly (**décision 23-DCC-165** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice entre les sociétés Select Service Partner et Aéroports de Paris).

Tableau 6 bis : Décisions rendues sur longue période

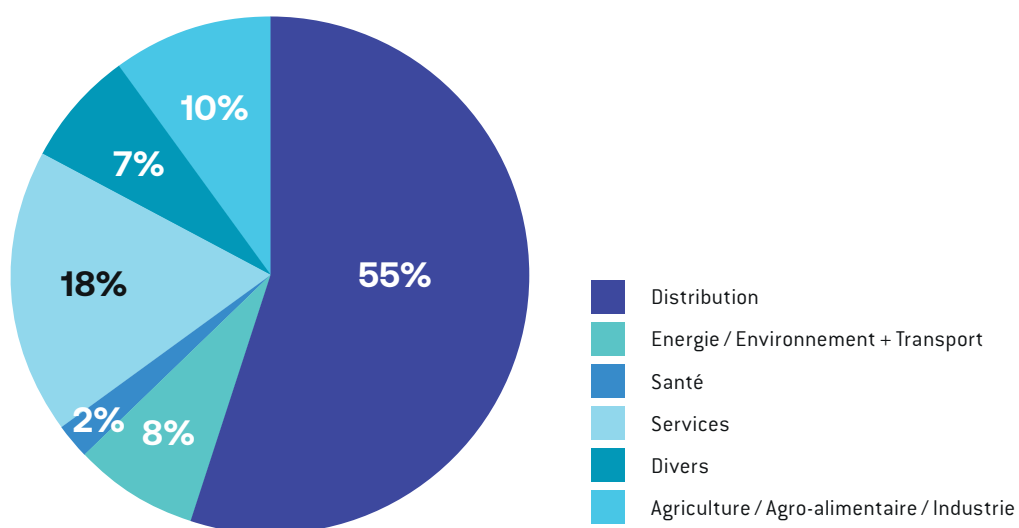
	2009 / 2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	%
Autorisations simples	1 220	224	225	230	261	184	261	252	262	3 119	96,59
Autorisations sous conditions (engagements ou injonctions)	51	6	8	5	9	10	10	5	4	108	3,35
Interdictions	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2	0,06
TOTAL	1 271	230	233	235	270	195	272	257	266	3 229	100

Depuis 2009, l'Autorité de la concurrence a rendu 3 229 décisions relatives à des opérations de concentration (hors décisions d'inapplicabilité du contrôle et de réexamen des engagements ou des injonctions).

Pour 96,59% des opérations (3119), l'Autorité a donné un feu vert sans conditions. Seulement 3,35% des opérations (108) ont été soumises à conditions. L'Autorité a eu l'occasion d'imposer à deux reprises des conditions, en l'absence de propositions d'engagements satisfaisant aux problèmes de concurrence identifiés¹. À ce jour, l'Autorité a rendu deux décisions d'interdiction². Par ailleurs, parmi les retraits, certains font suite à la mise au jour par les services d'instruction de problèmes concurrentiels posés par l'opération (deux en 2021, un en 2022 et deux en 2023). Ces chiffres illustrent la volonté de l'institution d'accompagner le développement des entreprises tout en s'assurant que les concurrents, clients, fournisseurs et consommateurs continuent à bénéficier des effets d'un marché animé en prix, qualité et innovation.

1. Décision 18-DCC-95 relative à la prise de contrôle exclusif d'une partie du pôle plats cuisinés ambiants du groupe Agripole (William Saurin, Panzani, Garbit) par la société Financière Cofigeo et 12-DCC-100 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi et Groupe Canal Plus.
2. Décisions 20-DCC-116 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc et 21-DCC-79 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies.

LA RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



55 % des décisions rendues concernent la distribution, 18 % les services, 8 % l'énergie, l'environnement et le secteur du transport, 10 % l'agro-alimentaire et l'industrie, 2 % la santé et 7 % concernant divers secteurs (BTP, tourisme, banques).

Comme les années précédentes, la prédominance de la distribution s'explique par les seuils de contrôlabilité plus bas dans le secteur. La grande majorité des décisions en la matière (soit 145 décisions pour 2023) concerne le commerce de détail à dominante alimentaire et la distribution automobile.

LES RECOURS EXERCÉS CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Les décisions de l'Autorité de la concurrence portant sur l'autorisation ou l'interdiction d'opérations de concentration, ainsi que certaines décisions connexes, notamment en matière d'agrément d'un repreneur d'actifs, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

En 2023, les décisions 23-DCC-191 (relative à la prise de contrôle exclusif du groupe ZEturf par la société La Française des jeux) et 23-DCC-179 (relative à la prise de contrôle conjoint de la société Eradis par la Société Ouennaise de Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc) ont fait l'objet d'un recours.

Au titre de son activité contentieuse, l'Autorité de la concurrence détecte les pratiques anticoncurrentielles et prend des décisions statuant sur les faits qui lui sont soumis au regard des règles de concurrence. Les enquêtes qu'elle mène ou les indices portés à sa connaissance par la DGCCRF peuvent la conduire à se saisir d'office. Elle peut également être saisie par les entreprises, organismes ou autorités extérieurs.

L'activité contentieuse

LA DÉTECTION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

16

Les enquêtes

Les enquêtes initiées par le Rapporteur général

Les dispositions du code de commerce autorisent le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence à lancer de sa propre initiative toute enquête qui lui semblerait utile, sans que le collègue ne prenne de décision d'autosaisine contentieuse à ce stade.

Cette possibilité a conduit au lancement de 18 enquêtes sur les 21 ouvertes en 2023 par l'Autorité de la concurrence (soit 85,7% des enquêtes).

Sur les 7 indices de la DGCCRF retenus, 4 ont été joints à des dossiers déjà en cours.

Les enquêtes et rapports transmis par la DGCCRF (ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 et décret n° 2009-311 du 20 mars 2009)

Les projets d'enquête

Les dispositions du code de commerce (article L. 450-5) prévoient que le ministre de l'Économie doit présenter au Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence les enquêtes qu'il envisage de mener sur des faits relevant des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5. Le Rapporteur général peut alors dans le délai d'un mois, soit prendre la direction de l'enquête, soit laisser les services du ministre procéder à ces investigations. À défaut de réponse dans le délai de 35 jours, la DGCCRF peut procéder elle-même aux investigations (article D. 450-3, I du Code de commerce).

Au sein des services d'instruction de l'Autorité, c'est le service investigations qui est chargé d'examiner ces projets d'enquête. Le Rapporteur général décide, sur la base d'un certain nombre de critères – dimension des pratiques (locale, nationale, communautaire), importance des entreprises, intérêt jurisprudentiel, plan de charge de l'Autorité notamment – d'en prendre la direction ou d'en laisser la réalisation à la DGCCRF.

Le tableau ci-après reprend les suites qui ont été données par le Rapporteur général aux projets d'enquête que lui a adressés la DGCCRF au cours de l'année 2023 et des années précédentes.

Tableau 7 : Projets d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2023)

Année	Total affaires transmises	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires retenues par l'Autorité
2016	84	74	10 soit 11,9%
2017	87	82	5 soit 5,7%
2018	95	80	13 soit 13,68%
2019	69	59	10 soit 14,49%
2020	69	58	11 soit 15,94%
2021	109	95	14 soit 12,48%
2022	74	64	10 soit 13,51%
2023	70	63	7 soit 10%

Les rapports d'enquête

L'article D. 450-3-II du Code de commerce prévoit également que le Rapporteur général doit être informé du résultat des enquêtes menées par les services du ministre. Le Rapporteur général dispose alors d'un délai de deux mois pour informer le ministre de sa décision de proposer une saisine d'office au collège. Dans le cas inverse ou à défaut de réponse dans le délai de 65 jours, le ministre pourra donner à l'affaire les suites prévues aux articles L. 462 5 et L. 464 9 (injonction, transaction dans la limite de 150 000 euros³ ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible que 150 000 euros) ou classer le dossier.

Après analyse des rapports d'enquête adressés par le ministre, le Rapporteur général propose à l'Autorité de se saisir d'office dans certains cas. Ce choix tient compte :

- des conditions de mise en œuvre de la procédure de transaction offerte au ministre (chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 50 millions d'euros et chiffres d'affaires cumulés des entreprises concernées n'excédant pas 200 millions d'euros, ce dernier seuil ayant été relevé de 100 millions d'euros depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon ») ;
- du fait que les pratiques ne relèvent pas des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE] ;
- de l'intérêt de l'affaire pour la pédagogie de la concurrence ;
- de l'éventuelle connexité des faits avec une affaire dont l'Autorité (ou la Commission européenne) est déjà saisie ;
- d'une analyse de l'institution la mieux placée pour mener l'enquête compte tenu de son organisation et de la nature du cas.

Le tableau ci-après reprend les suites données aux rapports transmis par le ministre à l'Autorité au cours de l'année 2023 et des années précédentes.

Tableau 8 : Suites données aux résultats d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2023)

Année	Total affaires transmises	Affaires concluant à l'absence de pratiques	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude	Affaires ayant fait l'objet d'une saisine d'office ou autre suite
2016	70	38	24	2	6 soit 18,75%
2017	62	40	15	0	7 soit 31,81%
2018	43	17	18	3	5 soit 21,74%
2019	60	35	17	0	8 soit 32%
2020	33	13	18	0	2 soit 10%
2021	51	22	17	0	5 soit 22,72%
2022	48	33	14	0	1 Soit 6,66 %
2023	48	26	17	1	4 Soit 19,04 %

3. Ce plafond a été défini par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon ». Il était de 75 000 euros précédemment.

Les enquêtes avec demande d'autorisation judiciaire (article L. 450-4 du code de commerce)

Les enquêtes selon la procédure nationale

Les investigations sont réalisées à la demande du Rapporteur général par les rapporteurs des services d'instruction qu'il a habilités (décision du 6 mars 2017 portant habilitation) et notamment les opérations de visite et saisie (article L. 450-4).

Pour ces dernières, le Rapporteur général peut également demander au ministre la mise à disposition d'agents de ses services pour une période donnée (article L. 450-6 du Code de commerce).

Le service investigations de l'Autorité est plus particulièrement chargé de la mise en œuvre de cette procédure lourde.

Au cours de l'année 2023, 4 opérations de visite et saisie ont été menées sur ce fondement juridique.

Tableau 9 : Opérations de visite et saisie (article L. 450-4)

2016	4
2017	3
2018	5
2019	8
2020	1
2021	4
2022	5
2023	4

L'assistance aux inspections de la Commission européenne

Dans le cadre des inspections réalisées par la Commission européenne sur le territoire national sur la base des dispositions de l'article 20 du règlement n° 1/2003, l'Autorité prête assistance aux agents de la Commission.

À ce titre, afin de permettre de surmonter une opposition éventuelle de la part des entreprises, le règlement prévoit en son point 7 que : « si en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être sollicitée. L'autorisation peut également être demandée à titre préventif. ». Quand l'Autorité de la concurrence française prête assistance à une inspection de la Commission européenne, les rapporteurs de l'Autorité sont en mesure de déclencher à tout moment de l'inspection une procédure nationale au titre de l'article L. 450-4 du Code de commerce pour répondre à une opposition de l'entreprise.

En 2023, l'assistance de l'Autorité de la concurrence a été requise 4 fois dans le cadre d'inspections menées par la Commission.

Tableau 10 : Assistance de l'Autorité de la concurrence aux inspections menées par la Commission européenne en France

2016	2
2017	2
2018	3
2019	1
2020	0
2021	0
2022	2
2023	4

Les commissions rogatoires (article L.450-1-II bis du code de commerce)

Depuis la loi du 17 mars 2014, les fonctionnaires de catégorie A de l'Autorité sont habilités à recevoir de la part des juges d'instruction des commissions rogatoires.

Aucune perquisition n'a été réalisée en 2023 dans ce cadre.

Tableau 11 : Perquisitions sur commissions rogatoires

2016	2
2017	2
2018	2
2019	0
2020	1
2021	0
2022	0
2023	0

La clémence

Six demandes de clémence complètes et deux demandes sommaires ont été déposées en 2023 auprès de l'Autorité. Les demandes sommaires permettent au demandeur qui effectue ou s'apprête à effectuer une demande auprès de la Commission européenne pour les mêmes faits de s'assurer un rang de clémence auprès de l'autorité nationale concernée. En moyenne, plus de 20 % des demandes sommaires déposées auprès de l'autorité française portent sur des affaires qui ne seront finalement pas traitées par la Commission européenne, donnant la possibilité à l'autorité française d'ouvrir une enquête au niveau national.

Tableau 12 : Évolution du nombre de demandes de clémence

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes de clémence*	7	1	6	2	1	3	3	6

* hors demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 8 pour 2016, 5 pour 2017, 0 pour 2018, 3 pour 2019, 1 pour 2020, 1 pour 2021 et 2 pour 2022 et 2 pour 2023.

LES SAISINES

Les autosaisines

En matière contentieuse, l'Autorité de la concurrence s'est saisie à 6 reprises de sa propre initiative.

Tableau 13 : Ventilation des autosaisines

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Autosaisines en matière contentieuse	8	10	21	22	7	18*	2	6

* Pour la première fois depuis la transposition de la directive ECN+, l'Autorité s'est saisie de sa propre initiative en mesures conservatoires dans un dossier.

Les saisines externes

Elles se répartissent entre les saisines au fond et les demandes de mesures conservatoires.

Les saisines au fond

En 2023, les entreprises constituent le plus grand contingent de plaintes déposées devant l'Autorité.

Tableau 14 : Origine des saisines au fond

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Entreprises	21	20	21	21	18	19	14	11
Organisations professionnelles	1	2	1	4	2	3	1	1
Associations de consommateurs	0	0	0	1	1	0	0	0
Ministre chargé de l'Économie	1	2	0	5	0	2	1	0
Collectivités territoriales	0	0	0	0	0	0	1	0
Autres	0	0	0	0	2	1	0	0
Total	23	24	22	31	23	25	17	12

Les demandes de mesures conservatoires

Le nombre de demandes de mesures conservatoires est en forte baisse par rapport aux années précédentes.

Tableau 15 : Demandes de mesures conservatoires

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
	8	3	8	9	7	9	6	3

LES DÉCISIONS CONTENTIEUSES

La nature des décisions contentieuses

En 2023, le nombre de décisions s'établit à 30 décisions contre 41 l'année dernière. Près de la moitié des décisions sont des décisions de désistement ou de classement.

Tableau 16 : Décisions contentieuses

Décisions	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires instruites	30	27	26	26	22	30	26	15
Mesures conservatoires	1	0	0	1	1	0	0	1
Désistement/classement	21	21	22	18	18	22	14	14
Total 1	52	48	48	45	41	52	40	30
Sursis à statuer	3	1	0	0	1	0	1	0
Total 2	55	49	48	45	42	52	41	30

Les sanctions

Les décisions de sanctions pécuniaires en 2023

L'Autorité de la concurrence a prononcé 11 décisions de sanction en 2023 pour un montant total de près de 168 millions d'euros. Ce montant est constitué principalement de trois décisions :

- la décision sanctionnant Rolex à hauteur de 91 millions d'euros pour avoir interdit à ses distributeurs agréés de vendre en ligne ses montres.
- la décision sanctionnant à 31 millions d'euros six entreprises actives dans le secteur des services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets nucléaires, pour avoir mis en œuvre des pratiques d'entente lors d'appels d'offres passés par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives pour son site de Marcoule, dans le Gard.
- la décision sanctionnant trois organismes professionnels de conserveurs (FIAC, ADEPALE et ANIA), le syndicat des fabricants de boîtes (SNFBM) ainsi que 11 entreprises pour avoir mis en œuvre une stratégie collective visant à empêcher les industriels du secteur de se faire concurrence sur la question de la présence ou non de bisphénol A dans les contenants alimentaires.

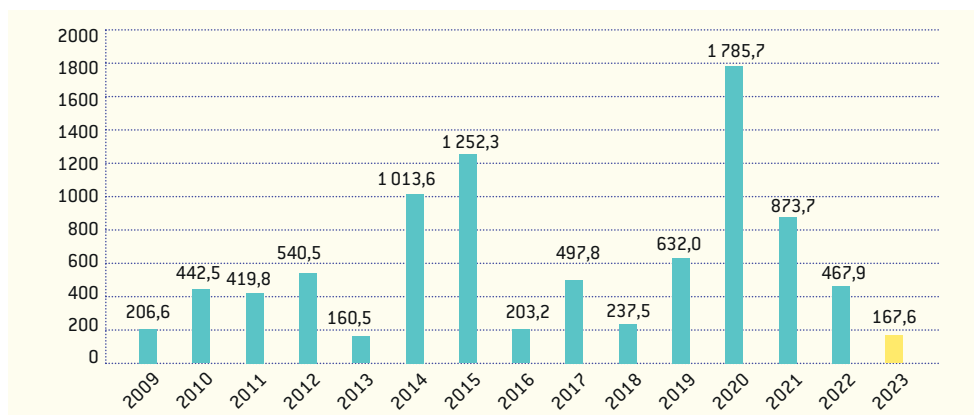
Tableau 17 : Sanctions pécuniaires prononcées en 2023

N° décision	Libellé décision	Sanctions
23-D-02	Canard-Duchêne	283 000 €
23-D-03	Sécurisation des débits de tabac en IDF et en HDF	25 000 €
23-D-04	Vente d'abonnements à des produits d'intelligence économique	3 500 000 €
23-D-05	Matériels de boulangerie	2 950 000 €
23-D-06	Rénovation charpentes en HDF	174 000 €
23-D-08	Démantèlement sites nucléaires	31 239 000 €
23-D-09	Distribution jeux de hasard	750 000 €
23-D-12	Mariage Frères	4 000 000 €
23-D-13	Rolex	91 600 000 €
23-D-14	Sony	13 527 000 €
23-D-15	Bisphénol A	19 553 400 €
TOTAL		167 601 400 €

L'évolution des sanctions sur longue période

Sur les dix dernières années (2014/2023), le montant annuel moyen des sanctions prononcées s'élève à 713,1 millions d'euros. Ce niveau illustre la volonté de l'Autorité de fixer des sanctions dissuasives tout en restant proportionnées aux capacités contributives des entreprises ou organismes concernés.

Tableau 18 : Évolution des sanctions pécuniaires prononcées depuis 2009 (en millions d'euros)



Sanctions 2014 : dont 951,2 M€ dans le cadre de la décision 14-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps.

Sanctions 2015 : dont 192,7 M€ dans le cadre de la décision 15-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais, 672,3 M€ dans le cadre de la décision 15-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express et 350 M€ dans le cadre de la décision 15-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des communications électroniques.

Sanctions 2020 : dont 1,2 milliard dans le cadre de la décision 20-D-04 du 16 mars 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple.

Sanctions 2021 : dont 500 millions dans le cadre de la décision 21-D-17 relative au respect des injonctions prononcées à l'encontre de Google dans la décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020 (droits voisins).

Sanctions 2022 : dont 300 millions dans le cadre de la décision 22-D-06 relative à des pratiques mises en œuvre par la société EDF dans le secteur de l'électricité.

Sanctions 2023 : dont 91,6 M€ millions dans le cadre de la décision 23-D-13 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de montres de luxe.

Les pratiques sanctionnées en 2023

Le tableau suivant présente les décisions de sanction prononcées par l'Autorité en 2023 par nature des pratiques.

Tableau 19 : Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante	9	23-D-03
		23-D-04
		23-D-05
		23-D-06
		23-D-08
		23-D-09
		23-D-12
		23-D-13
		23-D-15
Abus de position dominante	1	23-D-14
Importations exclusives	1	23-D-02

Les procédures négociées

La clémence

2 décisions de clémence (23-D-04 et 23-D-08) ont été adoptées en 2023. La décision 23-D-04 fait pour la première fois application de la nouvelle procédure de clémence issue de la loi DDADUE.

Tableau 20 : Évolution du nombre de décisions de clémence

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes de clémence*	7	1	6	2	1	3	3	6

* Hors demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 8 pour 2016, 5 pour 2017, 0 pour 2018, 2 pour 2019, 1 pour 2020, 1 pour 2021, 2 pour 2022 et 2 pour 2023.

La transaction

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron » du 6 août 2015) a introduit dans le Code de commerce au III de l'article L. 464-2 un nouveau dispositif permettant aux entreprises qui renoncent à contester les griefs notifiés par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence de se voir proposer par le Rapporteur général une transaction, fixant le montant maximal et minimal de la sanction encourue. Après acceptation de la transaction par les entreprises, le Rapporteur général propose au collège de prononcer la sanction pécuniaire dans les limites fixées par la transaction.

En 2023, l'Autorité a rendu 2 décisions appliquant la transaction. Ainsi, en 2023, 18,18% des décisions de sanctions prononcées par l'Autorité ont fait l'objet d'une transaction.

- décision 23-D-04 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la vente d'abonnements à des produits d'intelligence économique (business intelligence) et d'information d'entreprise
- décision 23-D-05 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de matériels de boulangerie

Tableau 21 : Évolution du nombre de décisions de transaction

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
	7	5	2	5	0	4	9	2

Les engagements

Cette procédure permet aux entreprises, après avoir reçu une évaluation préliminaire de concurrence, de proposer à l'Autorité des engagements modifiant leur comportement à l'avenir. Après consultation des acteurs du secteur, l'Autorité peut, le cas échéant après avoir obtenu des modifications de ces engagements, les rendre obligatoires si elle considère qu'ils répondent à ses préoccupations de concurrence.

Aucune décision d'engagements n'a été adoptée en 2023.

Tableau 22 : Évolution du nombre de décisions d'engagements depuis 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Décisions d'engagements	0	5	2	0	3	1	2	0

Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité

Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Les décisions de l'Autorité de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la Cour d'appel de Paris » (article L. 464-8 du code de commerce).

Taux de recours devant la cour d'appel de Paris

En 2023, 6 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, sur un total de 16 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours de 38 %.

Tableau 23 : Taux de recours

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre total de décisions (D + MC)	31	27	26	27	23	30	26	16
Nombre de recours	9	5	9	12	13	11	8	6
Taux de recours (en %)	29	19	35	44	56	37	31	38

Bilan qualitatif

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions de 2023 ne sont pas connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant toujours pendants devant la cour d'Appel.

Tableau 24 : Suivi qualitatif des recours (état au 19 mars 2024)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de recours introduits	9	5	8	12	13	11	8	6
Nombre de décisions confirmées :	9	4	7	12	10	8	4	
– arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	4	3	5	7	5	7	4	
– réformation partielle/confirmation au fond	5 ¹	1 ²	2 ³	5 ⁴	5 ⁵	1 ⁶	0	
Total recours examinés	9	4	8	12	12	8	5	0
Affaires pendantes	0	1	0	0	1	3	3	6
% décisions confirmées/total recours examinés*	100	100	88	100	83	100	75	NS

1. Décisions 16-D-09, 16-D-11, 16-D-14, 16-D-20 et 16-D-28

2. Décision 17-D-25

3. Décisions 18-D-21 et 18-D-23

4. Décisions 19-MC-01, 19-D-09, 19-D-24, 19-D-25 et 19-D-26

5. Décisions 20-D-04, 20-D-09, 20-D-12, 20-D-16 et 20-MC-01

6. Décision 21-D-05

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'Appel de renvoi, le cas échéant.

L'activité consultative

LES SAISINES POUR AVIS

Les saisines externes

L'Autorité de la concurrence a été sollicitée à 17 reprises en 2023.

Les demandes d'avis se répartissent de la manière suivante :

- **3** sur le fondement de l'article L. 462-2 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les projets de textes réglementaires restreignant la concurrence ;
- **7** sur le fondement de l'article L. 462-1 du Code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, de consommateurs, les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers ;
- **1** demande d'avis sur le fondement de l'article L. 212-26, L. 212-27, L. 212-28 et L. 212-31 du Code du cinéma et de l'image animée ;
- **2** sur le fondement de l'article L. 462-4-1 du Code de commerce (professions réglementées) ;
- **1** demande d'avis sur la nomination du médiateur du cinéma ;
- **2** en provenance des régulateurs sectoriels (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et la Commission nationale de l'informatique et des libertés) ;
- **1** demande d'avis sur le fondement de l'article L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Tableau 25 : Evolution des demandes d'avis par catégorie

Nature des demandes d'avis	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Sur des projets de textes législatifs ou réglementaires (L. 410-2 ; L. 462-2)	10	7	5	4	5	2	4	3
Sur des questions générales de concurrence (L. 462-1)	5	7	8	4	3	4	4	7
Sur saisine de commissions parlementaires (L. 461-5)	0	0	0	0	0	0	0	0
Sur saisine de la Commission d'aménagement commercial de Saint-Barthélemy (L. 752-6-1)	0	0	0	0	0	0	0	0
Sur saisine de régulateurs sectoriels	2	3	2	0	2	3	0	2
Sur saisine de juridictions (L. 462-3)	0	0	1	0	1	1	2	0
Délais de paiement	0	0	0	0	0	0	0	0
Accords interprofessionnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Saisines diverses	0	1	0	3	1	2	3	3
Professions et tarifs réglementés (L. 444-7, L. 462-2-1, L. 462-4-1, L. 462-4-2)	7	2	3	4	5	0	1	2
Total	31	21	25	17	19	12	14	17

Les autosaisines

En 2023, l'Autorité de la concurrence s'est saisie pour avis à une reprise. Cette autosaisine vise à analyser le fonctionnement concurrentiel du secteur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Tableau 26 : Evolution du nombre d'autosaisines depuis 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Autosaisines en matière consultative	2	1	0	0	1	0	2	1

LES AVIS

L'Autorité a rendu 20 avis en 2023. Ils se répartissent de la manière suivante :

Question générale de concurrence	23-A-02	Avis sur le projet de décret relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation
	23-A-05	Avis concernant certains articles du projet de loi « visant à sécuriser et réguler l'espace numérique »
	23-A-06	Avis concernant la mise en place d'un dispositif de suivi de l'évolution des coûts pour les matériaux de construction
	23-A-07	Demande d'avis du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique concernant la situation de la concurrence dans le secteur de l'entremise immobilière
	23-A-16	Avis concernant la pertinence de l'encadrement par voie réglementaire du montant des commissions perçues par les émetteurs de titres-restaurant sur les restaurateurs
Projets de texte	23-A-12	Avis relatif à la durée des contrats conclus pour la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-2 du Code du sport
	23-A-19	Avis concernant deux projets de décrets relatifs au Code de déontologie des commissaires de justice et des notaires
Avis juridictionnels	23-A-01	Avis sur la licéité du réseau de distribution sélective de la SA VOLKSWAGEN GROUP FRANCE au regard des articles L. 420-1 et suivants du Code de commerce ainsi que de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'occasion d'un contentieux opposant la SA Volkswagen group France à la SARL First Occasions
	23-A-11	Avis rendu avant-dire droit à l'occasion d'un litige opposant la SAS Lekiosque.fr à la SAS l'Équipe
Professions réglementées	23-A-03	Avis relatif à la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et à la révision des recommandations en matière de création d'offices
	23-A-04	Avis concernant un projet de décret relatif aux conditions et limites de commercialisation, par une société commerciale, des droits d'exploitation des manifestations et compétitions sportives organisées par une ligue professionnelle
	23-A-09	Avis relatif à la liberté d'installation des commissaires de justice
	23-A-10	Avis relatif à la liberté d'installation des notaires
Saisine d'office pour avis	23-A-08	Avis portant sur le secteur de l'informatique en nuage (« cloud computing »)
	23-A-18	Avis portant sur le secteur des transports terrestres de personnes
L. 444-7 du Code de commerce	23-A-13	Avis concernant un projet de décret faisant suite au décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021 relatif au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes («RSM 1») et un projet de décret complétant et modifiant les dispositions relatives au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes («RSM 2»)
Régulateurs sectoriels	23-A-14	Avis rendu à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et la distribution de la presse (ARCEP) dans le cadre de la procédure des analyses des marchés du haut et du très haut débit fixe
	23-A-20	Avis rendu à la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) concernant l'impact concurrentiel des données et du positionnement des différents acteurs dans les univers mobiles
Code du cinéma et de l'image animée	23-A-15	Avis concernant un projet de décret modifiant le Code du cinéma et de l'image animée et relatif aux engagements de programmation et aux formules d'accès au cinéma
Nomination	23-A-17	Médiateur du cinéma

Les professions réglementées

En 2023, l'activité de l'Autorité de la concurrence à l'égard des professions réglementées juridiques a principalement porté sur les conditions d'installation de nouveaux professionnels chez les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les notaires et les commissaires de justice, ainsi que sur les projets de code de déontologie de ces professions. L'Autorité a également rendu un avis relatif aux prestations réalisées par les greffiers des tribunaux de commerce dans le cadre du registre des sûretés mobilières.

Elle a rendu six avis :

Avis 23-A-02	du 10 février 2023 concernant un projet de décret relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation
Avis 23-A-03	du 7 avril 2023 relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
Avis 23-A-09	du 7 juillet 2023 relatif à la liberté d'installation des commissaires de justice et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices commissaires de justice
Avis 23-A-10	du 7 juillet 2023 relatif à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux
Avis 23-A-13	du 27 juillet 2023 concernant un projet de décret relatif à diverses prestations réalisées dans le cadre du registre des sûretés mobilières et modifiant certaines dispositions du code de commerce
Avis 23-A-19	du 1 ^{er} décembre 2023 concernant deux projets de décrets relatifs respectivement au code de déontologie des commissaires de justice et à celui des notaires

L'ACTIVITÉ RELATIVE À LA LIBERTÉ D'INSTALLATION DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

L'avis relatif à la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

En application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, l'Autorité a adopté un nouvel avis 23-A-03 du 7 avril 2023 relatif à la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (ou « avocats aux Conseils »).

Tout en constatant les excellents résultats économiques de la profession, l'Autorité a tenu compte dans son analyse du risque de baisse de la demande émanant du Conseil d'État et de la Cour de cassation ainsi que de la faiblesse du vivier de candidats à l'installation et a choisi de suivre une approche prudente, recommandant au Gouvernement la création de deux offices sur la période 2023-2025.

L'Autorité s'est félicitée des efforts de communication réalisés par l'Ordre s'agissant de l'accès à la profession et par la Chancellerie s'agissant de la procédure de candidature aux offices créés. Ces actions vont en effet dans le sens des recommandations qu'elle avait formulées dans ses précédents avis.

Toutefois, l'Autorité a rappelé que l'étroitesse du vivier de candidats ne doit pas faire obstacle à la réalisation de l'objectif inscrit dans la loi d'une augmentation progressive du nombre d'offices. Dans cette perspective, elle a notamment recommandé de faciliter l'accès à la profession aux professionnels du droit qui collaborent régulièrement avec les avocats aux Conseils.

Enfin, l'Autorité a émis d'autres recommandations qualitatives visant, par exemple, à faciliter le développement des offices récemment créés en réfléchissant à une attribution plus transparente, objective et équitable des charges collectives réparties par l'Ordre entre les offices d'avocats aux Conseils.

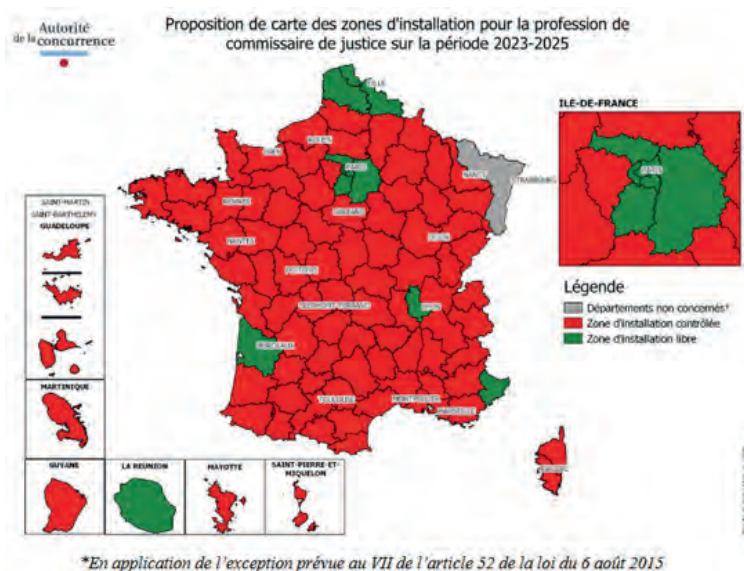
Conformément à l'article 3 du décret n° 2016-215 du 26 février 2016, l'avis 23-A-03 a été publié au Journal officiel du 22 avril 2023. Puis, un office a été créé par arrêté ministériel du 15 septembre 2023.

L'avis relatif à la liberté d'installation des commissaires de justice

Dans un avis 23-A-09 du 7 juillet 2023, l'Autorité de la concurrence a adopté sa première proposition de carte relative à la liberté d'installation des commissaires de justice, qui ont remplacé les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires en juillet 2022.

Pour évaluer le besoin en nouveaux professionnels, l'Autorité a choisi de reconduire les options méthodologiques appliquées pour élaborer les précédentes cartes. Toutefois, afin de prendre en compte l'inflation constatée sur la période 2017-2022 (+ 12 %), elle a décidé de relever le seuil plancher de chiffre d'affaires par professionnel libéral qu'elle utilise pour déterminer le caractère libre ou contrôlé d'une zone d'installation. Les nouveaux seuils sont de 218 000 euros pour les anciens commissaires-priseurs judiciaires et de 363 000 euros pour les anciens huissiers de justice.

L'Autorité a constaté que la nouvelle profession de commissaire de justice est en pleine structuration et que les conséquences de la crise sanitaire aggravent les difficultés structurelles auxquelles elle fait face. À cet égard, elle a notamment relevé que ses effectifs sont en baisse, de même que la rentabilité des offices et la demande de services qui s'adresse à ces professionnels. Par conséquent, elle a adopté une approche très prudente et recommandé au Gouvernement la création d'offices supplémentaires de manière à permettre l'installation de 33 nouveaux commissaires de justice dans 13 zones d'installation libre au cours de la période 2023-2025.



L'Autorité s'est félicitée du fait qu'un grand nombre de ses précédentes recommandations avaient été suivies d'effet, s'agissant par exemple de la procédure de nomination aux offices (mise en place d'un tirage au sort électronique) ou bien de l'accès des femmes à l'exercice libéral de la profession. Elle a également formulé sept recommandations qualitatives à mettre en œuvre lors de la prochaine période biennale. Celles-ci visent à clarifier la méthode d'instruction des demandes et les modalités de nomination des candidats à l'installation, à reconsidérer les règles en matière de sollicitation personnalisée ou encore à améliorer les transmissions à l'Autorité d'informations sur l'activité des offices et de leurs bureaux annexes.

L'arrêté ministériel du 26 décembre 2023 a adopté une carte qui prévoit l'installation de 32 nouveaux commissaires de justice dans 13 zones d'installation pour la période 2023-2025.

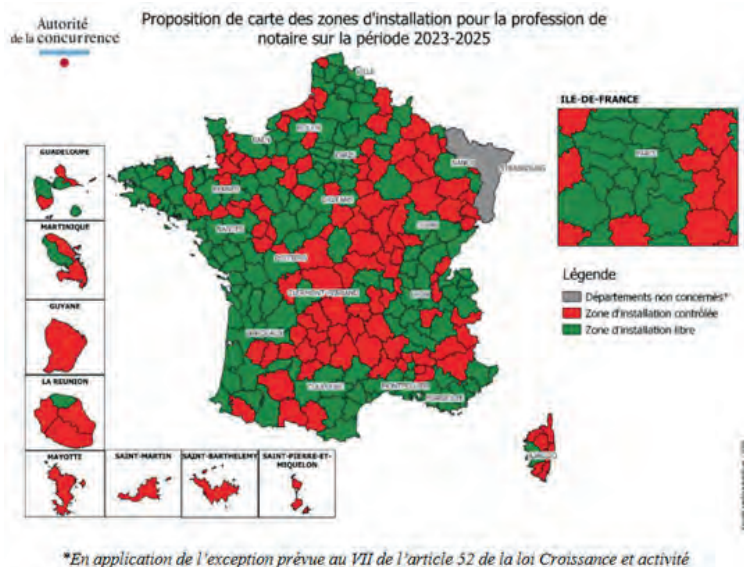
Le dépôt des candidatures des commissaires de justice est ouvert à compter du 1^{er} février 2024.

L'avis relatif à la liberté d'installation des notaires

Dans un avis 23-A-10 du 7 juillet 2023, l'Autorité de la concurrence a adopté une nouvelle proposition de carte pour l'installation de nouveaux notaires pour la période 2023-2025.

Comme pour les commissaires de justice, pour formuler ses recommandations chiffrées, l'Autorité a choisi de reconduire les options méthodologiques appliquées pour élaborer les précédentes cartes et de prendre en compte l'inflation constatée sur la période 2017-2022 (+ 12 %). Le seuil plancher de chiffre d'affaires par professionnel libéral, utilisé pour déterminer le caractère libre ou contrôlé d'une zone d'installation, est ainsi passé de 450 000 euros à 502 000 euros.

Malgré les très bons résultats générés par la profession ces dernières années, l'Autorité a décidé de modérer ses recommandations chiffrées, compte tenu de la contraction du marché immobilier que l'on observe depuis mi-2022. Par conséquent, elle a recommandé au Gouvernement la création d'offices supplémentaires de manière à permettre l'installation de 600 nouveaux notaires dans 168 zones d'installation libre au cours des deux prochaines années.



L'Autorité s'est félicitée de plusieurs réformes engagées conformément à ses recommandations précédentes, notamment s'agissant de créer un meilleur accès des femmes à l'exercice libéral de la profession. Elle a également formulé huit recommandations qualitatives à mettre en œuvre lors de la prochaine période biennale. Celles-ci visent à clarifier la méthode d'instruction des demandes et les modalités de nomination des candidats à l'installation, à reconsidérer les règles en matière de sollicitation personnalisée, à limiter les restrictions en matière de sous-traitance et de mutualisation, ou encore à améliorer les transmissions à l'Autorité d'informations sur l'activité des offices et de leurs bureaux annexes.

L'arrêté ministériel du 27 février 2024 a adopté une carte qui prévoit l'installation de 502 nouveaux notaires dans 136 zones d'installation pour la période 2023-2025.

Le dépôt des candidatures des notaires est ouvert à compter du 1^{er} avril 2024.

L'ACTIVITÉ RELATIVE AUX PROJETS DE CODES DE DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

En 2023, l'Autorité a rendu deux avis relatifs aux codes de déontologie des avocats aux Conseils, des commissaires de justice et des notaires. Ils s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels, intervenue en 2022. Cette dernière prévoit notamment l'édiction d'un code de déontologie préparé par les instances professionnelles et édicté par décret en Conseil d'État [article 2 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022].

L'Autorité regrette de ne pas avoir été en mesure, du fait du calendrier des saisines, de réaliser une analyse comparative afin de proposer des recommandations harmonisées pour toutes les professions.

L'avis relatif au projet de code de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Le 16 novembre 2022, l'Autorité a été saisie par le Gouvernement d'un projet de décret en Conseil d'État relatif au code de déontologie des avocats aux Conseils.

Dans un avis 23-A-02 du 10 février 2023, l'Autorité a suggéré qu'un certain nombre de notions apparaissant dans le projet de code soient précisées afin d'éviter un traitement au cas par cas des situations ou bien une crainte de sanction dans l'esprit des professionnels. C'est par exemple le cas des « usages » auxquels le domicile professionnel de l'avocat aux Conseils doit être conforme.

Toujours dans un but de transparence et de clarification des règles déontologiques, l'Autorité a formulé une recommandation composée de plusieurs mesures relatives à l'élaboration et à la publicité des avis du collège de déontologie. Elle proposait notamment que les avis de ce collège soient publiés sur le site de l'Ordre, s'ils ne contiennent pas d'informations confidentielles, et que le principe de cette publication soit inscrit dans le code de déontologie.

L'Autorité regrette que ses recommandations n'aient pas été retenues dans le nouveau corpus de règles déontologiques entré en vigueur en mai 2023⁴.

L'avis relatif au projet de code de déontologie des commissaires de justice et à celui des notaires

Les 19 avril et 26 juin 2023, l'Autorité a été saisie par le Gouvernement de deux projets de décret en Conseil d'État relatifs au code de déontologie des commissaires de justice et à celui des notaires.

Dans un avis 23-A-19 du 1er décembre 2023, l'Autorité a constaté que les règles déontologiques des notaires et des commissaires de justice, contrairement à la procédure disciplinaire, n'avaient fait l'objet d'aucune harmonisation, ni sur le fond ni sur la forme. Elle a donc invité le Gouvernement et les professions à poursuivre la réflexion en vue d'une harmonisation des règles déontologiques communément partagées par les officiers ministériels, permettant de réduire le risque de distorsion de concurrence entre ces professions.

S'agissant des problématiques communes aux notaires et aux commissaires de justice, elle a formulé des recommandations en matière de publicité des avis des collèges de déontologie, de communication, de signalétique, d'activités accessoires et de sous-traitance.

S'agissant des problématiques spécifiques aux notaires, l'Autorité a notamment émis des recommandations visant à modifier les nouvelles règles d'attribution de la plume afin de favoriser une concurrence non-faussée entre les professionnels. En outre, faute d'avoir pu obtenir auprès des instances locales de la profession des données significatives concernant l'attribution de la plume en matière immobilière, elle a invité le Conseil supérieur du notariat à réaliser une étude d'impact sur l'introduction de la plume unique vendeur, en particulier sur les notaires récemment installés.

L'Autorité regrette que ses recommandations n'aient pas été retenues dans les nouveaux corpus déontologiques entrés en vigueur en février 2024 pour les commissaires de justice et en mars 2024 pour les notaires⁵.

L'AVIS RELATIF AUX PRESTATIONS DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DANS LE CADRE DU REGISTRE DES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Le 29 mars 2023, l'Autorité a été saisie par le Gouvernement d'un projet de décret en Conseil d'État qui fait suite à la création du registre des sûretés mobilières⁶ géré par les greffiers des tribunaux de commerce.

L'Autorité constate que le projet de décret améliore sensiblement la lisibilité du tableau où sont recensées les prestations rendues par les greffiers des tribunaux de commerce en la matière. De plus, il résulte de son analyse que les modifications de la structure tarifaire envisagées ne sont pas susceptibles de remettre en cause la rentabilité globale de la profession. Elle formule néanmoins quatre recommandations visant à préciser le champ de certaines prestations.

L'Autorité se réjouit que la plupart de ses recommandations aient été suivies d'effet dans le décret n° 2023-916 du 3 octobre 2023.

4. Il s'agit d'un code de déontologie, adopté par un décret du 1^{er} mars 2023, complété par un règlement professionnel, adopté par une délibération du conseil de l'Ordre du 23 mars 2023.

5. Pour les deux professions, il s'agit d'un code de déontologie, adopté par des décrets du 28 décembre 2023, et complété par des règles professionnelles, adoptées par des arrêtés de janvier 2024 pour les notaires et de février 2024 pour les commissaires de justice.

6. Ce registre a été créé par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, prise en application de l'article 60 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

03

—
Évaluation de
l'impact de l'action
de l'Autorité

Impact économique

32

Les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles

34

Les juridictions judiciaires

34

Les juridictions administratives

38

Les nouveaux outils de coopération

39

Impact économique

Une manière d'évaluer l'impact économique de l'action de l'Autorité consiste à prendre en compte non seulement le montant des sanctions infligées aux entreprises ayant enfreint les règles de concurrence mais aussi les gains résultant du terme mis aux comportements anticoncurrentiels des entreprises sanctionnées. En effet, en l'absence de l'intervention ou de la menace d'intervention de l'Autorité, les comportements anticoncurrentiels auraient pu se poursuivre pendant plusieurs années, générant ainsi un surcoût pour l'économie, notamment pour les clients des entreprises mises en cause. De même, en exigeant des remèdes préalablement à une opération de concentration, l'Autorité évite une diminution de la concurrence qui se serait traduite par une hausse des prix ou une diminution de la qualité préjudiciable pour le bien-être des clients. Pour appréhender les gains ainsi associés à la cessation des pratiques anticoncurrentielles ou à l'imposition de remèdes dans le cadre du contrôle des concentrations, l'Autorité de la concurrence s'est inspirée des hypothèses formulées par l'OCDE dans son Guide pour aider les autorités de concurrence à évaluer l'impact attendu de leurs activités⁷. Le montant des sanctions est, quant à lui, tiré des décisions elles-mêmes.

Plus précisément, il est supposé qu'une pratique anticoncurrentielle, si elle n'avait pas été détectée par l'Autorité, se serait poursuivie pendant trois années. Par ailleurs, le surcoût évité est supposé être celui indiqué dans la décision. A défaut, lorsque la décision ne présente pas d'estimation du surcoût, celui-ci est supposé être de 10 % dans le cas d'une entente, de 5 % dans le cas d'un abus de position dominante et de 3 % dans le cas d'engagements pris lors d'une opération de concentration ou d'opérations de concentration retirées.

Par ailleurs, les hypothèses supplémentaires suivantes sont ajoutées à celles formulées par l'OCDE dans son guide. Premièrement, pour les ententes verticales, un surcoût spécifique de 2,5 % est utilisé. Deuxièmement, les surcoûts présumés sont diminués lorsque la décision indique que le dommage a été limité ou lorsque le dossier a été clos par une procédure d'engagement : dans une logique volontairement conservatrice, ils ont été estimés à 1 % dans les cas d'abus, d'ententes verticales et d'engagement, et de 2 % dans les cas de sanctions d'ententes horizontales.

Ces différentes hypothèses de surpris sont ensuite imputées au montant des ventes affectées sur une période de trois années et en tenant compte d'un taux d'actualisation de 3,2 % pour les décisions adoptées à partir de 2022⁸.

Le diagramme ci-dessous présente l'estimation ainsi obtenue de l'impact économique annuel moyen de l'action de l'Autorité pour la période allant de 2011 [année d'adoption du premier communiqué sanctions] à 2023 [dernière année disponible]. L'ampleur de l'impact de l'action de l'Autorité est en effet très variable selon les années, en fonction de l'ampleur des ventes affectées par les comportements auxquels l'action de l'Autorité a mis fin, et le traitement des affaires contentieuses peut s'étaler sur plusieurs années, justifiant ainsi

⁷ <https://www.oecd.org/daf/competition/Guide-evaluation-activites-concurrenceFR.pdf>

⁸ Cette méthode est notamment mise en œuvre par la CMA dans ses études d'impact (taux de 3,5 % en 2016/2017). Le taux de 3,2 % correspond à celui proposé dans le guide de l'évaluation socioéconomique des investissements publics de France Stratégie du 21 octobre 2021 et qui consiste en une révision du taux précédemment utilisé issu de la Commission Quinet. Il se compose d'un taux d'actualisation sans risque de 1,2 % et d'une prime de risque de 2 %. Dans les évaluations précédentes produites par l'Autorité, ce taux était de 4,5 % et correspondait à celui retenu par la Commission Quinet (réalisé pour le compte du Commissariat général à la stratégie et à la prospective) en 2013 pour la France. Les estimations de l'impact économique réalisées ne sont pas sensibles par rapport au taux retenu.

d'analyser cet impact sur une longue période. L'impact annuel moyen de l'action de l'Autorité sur cette période 2011-2023 se chiffre alors à environ 1,57 milliard d'euros, dont 0,94 milliard (soit environ 60 %) résultant du surcoût évité (le reste résultant des sanctions infligées). Ces montants sont en légère baisse par rapport à ceux observés sur la période 2011-2022, présentés dans la précédente édition du Rapport annuel. Au total, sur la période 2011-2023, cet impact s'élève à environ 20,4 milliards d'euros, dont 12,2 milliards résultant du surcoût évité.

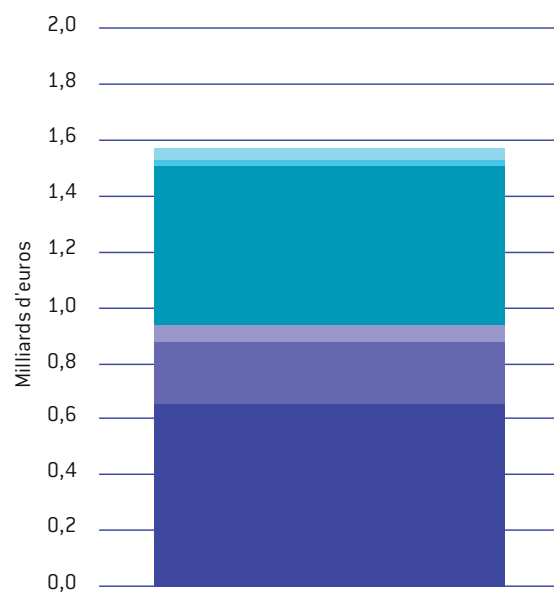
Mds €	Impact global	Sanctions infligées	Surcoût évité
Période 2011-2023	20,4	8,2	12,2

Il est à noter que ne sont pas pris en compte dans cette évaluation les avis de l'Autorité en raison de la difficulté à isoler l'action de l'Autorité de l'intervention d'autres institutions. Ainsi certains avis importants, comme ceux relatifs aux professions réglementées du droit ou au transport par autocar, ne sont pas pris en compte dans cette évaluation. Il en va également ainsi de certaines décisions pour lesquelles certaines données nécessaires à l'évaluation n'ont pas été recueillies.

En définitive, le nombre de décisions pris en compte est de 210, ce qui représente environ 81 % des décisions de sanctions, d'engagements ou de concentrations avec engagements de l'Autorité sur la période considérée et plus de 40 % du nombre total de décisions et d'avis rendus par l'Autorité.

Enfin, il convient de rappeler qu'à cet impact direct de l'action de l'Autorité s'ajoutent différents impacts indirects, difficiles à quantifier. L'un de ces impacts indirects est ainsi lié à l'effet de dissuasion des décisions de l'Autorité : les sanctions infligées peuvent amener des entreprises tierces à ne pas mettre en œuvre de comportements anticoncurrentiels ou à les cesser rapidement. Un autre impact indirect est lié aux bienfaits de la concurrence sur la productivité des entreprises : les comportements anticoncurrentiels peuvent en effet limiter les incitations des entreprises à investir et maintenir des structures de production inefficaces, ce qui diminue la productivité d'une économie et à terme, la richesse qu'elle est capable de produire.

Impact annuel moyen de l'action de l'Autorité (2011-2023)



- Sanctions obstruction et non-respect d'engagements/injonctions
- Sanctions concentrations
- Sanctions ententes et abus
- Surcoût évité engagements concentrations
- Surcoût évité engagements contentieux
- Surcoût évité ententes et abus de position dominante

Les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles

L'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles et son décret d'application n° 2017-305 ont transposé, en droit national, la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne. Ces textes ont pour objet de faciliter les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles, notamment en facilitant l'accès des victimes aux preuves, et en instaurant des présomptions, pour certaines irréfragables, sur le fond du droit.

On constate, depuis l'entrée en vigueur de cette directive, une nette augmentation des actions en réparation devant les juridictions nationales. Toutefois, les présomptions n'étant pas d'application immédiate, le plein effet de la directive ne sera probablement atteint que dans plusieurs années.

L'Autorité n'est pas systématiquement informée des jugements et arrêts rendus par les juridictions sur le fondement des articles 101 et 102 du TFUE, en dépit des dispositions de l'article R. 490-5 du Code de commerce⁹.

Le recensement qui suit n'a donc pas la prétention d'être exhaustif, et sera essentiellement centré sur des jugements ou arrêts statuant sur des actions en réparation, à la suite de pratiques anticoncurrentielles sanctionnées par l'Autorité ou la Commission européenne.

Compte tenu du partage des compétences consacré par le Tribunal des conflits dans sa décision du 16 novembre 2015, la réparation est exercée par les juridictions judiciaires et administratives¹⁰.

LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Beaucoup de décisions de l'Autorité ont des suites indemnitaires. Toutes ne prennent pas la voie contentieuse, mais celle de transactions, par définition secrètes. Au cours de l'année 2023, des arrêts importants ont cependant été rendus.

9. En vertu de cet article, « Pour l'application du 2 de l'article 15 du règlement [CE] no 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne [art. 101 et 102 TFUE], les décisions de justice qui statuent sur le fondement des articles 81 et 82 de ce traité [art. 101 et 102 TFUE] sont notifiées par le greffe de la juridiction à la Commission européenne, à l'Autorité de la concurrence et au ministre chargé de l'économie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est fait mention de cette notification dans le dispositif de la décision ».

10. « Considérant que les litiges relatifs à la responsabilité de personnes auxquelles sont imputés des comportements susceptibles d'avoir altéré les stipulations d'un contrat administratif, notamment ses clauses financières, dont la connaissance relève de la juridiction administrative, et d'avoir ainsi causé un préjudice à la personne publique qui a conclu ce contrat, relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; Considérant que le présent litige a pour objet l'engagement de la responsabilité de sociétés et de leurs préposés en raison d'agissements susceptibles d'avoir conduit la région Ile-de-France à passer des marchés publics à des conditions de prix désavantageuses et tend à la réparation du préjudice qui résulterait de la différence entre les termes des marchés publics effectivement conclus et ceux auxquels ils auraient dû l'être dans des conditions normales de concurrence ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'un tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que le préfet a élevé le conflit ».

Décision 13-D-11 du 14 mai 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur pharmaceutique

Les actions en réparation à la suite de pratiques anticoncurrentielles se prescrivent par cinq ans, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008. Selon l'article 2224 du Code civil « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Selon l'article L. 482-1 du Code de commerce, résultant de la transposition de la directive du 9 mars 2017 « *L'action en dommages et intérêts fondée sur l'article L. 481-1 se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai commence à courir du jour où le demandeur a connu ou aurait dû connaître de façon cumulative :*

- 1° *Les actes ou faits imputés à l'une des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 481-1 et le fait qu'ils constituent une pratique anticoncurrentielle ;*
- 2° *Le fait que cette pratique lui cause un dommage ;*
- 3° *L'identité de l'un des auteurs de cette pratique ».*

Il en résulte que le délai commence à courir à compter de la décision de l'Autorité, qui réunit tous les critères de l'article L. 482-1. Mais cet article ne s'appliquant qu'aux pratiques postérieures à l'entrée en vigueur de la directive, la détermination du point de départ du délai de prescription pour les actions en réparation est encore parfois problématique. Cependant, s'agissant même de pratiques antérieures à l'entrée en vigueur de la directive, les juges retiennent très souvent, comme point de départ de la prescription, la décision de l'Autorité, en vertu de l'article 2224 du Code civil, au terme d'une appréciation au cas par cas.

La Cour de cassation a, dans un **arrêt du 30 août 2023**¹¹, validé le raisonnement suivi par la Cour d'appel dans l'arrêt CNAMTS/Sanofi du 9 février 2022¹². Un jugement du tribunal de commerce avait considéré comme prescrite l'action en réparation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés contre le laboratoire Sanofi pour obtenir réparation du préjudice causé par le surcoût payé sur le remboursement du Plavix, à la suite d'un dénigrement d'éviction de Sanofi visant les génériques moins coûteux. Pour la Cour de cassation comme pour la Cour d'appel, c'est la date de la décision de l'Autorité (le 14 mai 2013) qui a permis à la CNAMTS d'avoir connaissance de son préjudice et de la faute génératrice de celui-ci et d'agir utilement en réparation. Son action, intentée le 12 septembre 2017, n'était donc pas prescrite. Si la CNAMTS avait disposé en sa qualité de nombreuses informations, notamment sur le taux de généralisation du Plavix et des retours de praticiens, à la suite des visites des délégués de Sanofi, celles-ci n'étaient pas suffisantes pour lui permettre d'agir en réparation, seule la décision de l'Autorité ayant pu lui donner une connaissance suffisante du caractère illicite de la pratique de Sanofi.

Après avoir relevé l'existence d'un lien de causalité entre la pratique et les dommages de la CNAMTS, victime indirecte, la Cour a désigné un expert pour évaluer le préjudice, dont la manifestation excède la durée des pratiques anticoncurrentielles.

Décision 13-D-12 du 28 mai 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques

La société Gaches Chimie a assigné la société Univar Solutions pour la voir condamner à l'indemniser de préjudices qu'elle prétendait avoir subis en ses qualités de concurrente et de cliente de la société Univar Solutions, sanctionnée pour des pratiques d'ententes anticoncurrentielles par l'Autorité de la concurrence, dans sa décision 12-D-13 du 28 mai 2013.

Déboutée par le Tribunal de commerce, la société Gaches Chimie soutenait devant la Cour d'appel que, bien qu'implantée dans une zone géographique distincte de celle où avait opéré le cartel, elle avait été victime des pratiques, car les membres du cartel auraient eu une meilleure rentabilité générée par les pratiques illicites et auraient pu financer leur croissance et la consolidation du marché par une croissance externe et/ou maintenir leurs infrastructures, alors qu'elle-même, à l'inverse, avait été empêchée de se développer, et n'avait pas pu financer ces investissements et avait vu sa compétitivité se dégrader.

Dans son **arrêt du 17 mai 2023**¹³, la Cour d'appel de Paris n'exclut pas la possibilité d'un tel préjudice, mais l'estime insuffisamment établi en l'espèce, « *les méthodes de comparaison offertes à la démonstration de la vraisemblance d'un tel effet dommageable (n'étant) pas suffisamment robustes* ». La demande de Gaches en tant que concurrente est donc rejetée, de même que celle tendant à l'indemnisation du surpris qu'elle prétendait avoir subi en tant que cliente.

Si la société Gaches Chimie n'a pas été en mesure de démontrer concrètement les effets dommageables des pratiques de l'entente sur son activité pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice économique, la Cour lui alloue la somme de 200 000 euros au titre de son préjudice moral. La Cour relève que le cartel « *de la part de sociétés représentant 80 % de la distribution des commodités chimiques en France ont jeté un discrédit sur cette activité, y compris pour les acteurs du marché n'ayant pas participé à l'entente. Ce discrédit a nécessairement rejailli sur la Société Gaches Chimie tant dans son organisation interne que dans sa relation avec ses clients et ses autres partenaires, en ajoutant à la pression habituelle dans la conduite des affaires une perturbation anormale du marché et de l'activité en cause. En s'opposant à de telles pratiques, la société Gaches Chimie a contraint ses principaux concurrents dans la région*

11. Cass. Com., 30 août 2023, 22-14.094.

12. CA Paris, 9 fév. 2022, n°19/19969, CNAMTS/Sanofi, cf. 13-D-11.

13. CA Paris, ch.5-4, 17 mai 2023, 21/01033.

dans laquelle elle opère et justifie avoir mené par ailleurs de nombreuses actions auprès des autorités nationales et européennes pour dénoncer les pratiques illicites (pièces n°68, 81, 93, 101, ainsi que 77 à 87) ».

Décision 14-D-19 du 18 décembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps

On se souvient que, dans un arrêt du 19 octobre 2022¹⁴, la Cour de cassation avait validé le rejet, par la chambre 5-4 de la Cour d'appel de Paris, de l'action en réparation des sociétés Carrefour contre Johnson & Johnson, les faits générateurs de cette action étant antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article L. 481-4 du Code de commerce. Il appartenait dès lors, selon la Cour, aux sociétés Carrefour, conformément aux règles en vigueur à la date de ces faits, de prouver qu'elles n'avaient pas répercuté sur les consommateurs le surcoût occasionné par les pratiques illicites de leurs fournisseurs. Aucune atteinte au principe d'effectivité n'avait été constatée par la Cour.

De la même façon, dans un arrêt du 6 septembre 2023, la Cour de cassation¹⁵ a validé le rejet, par la Cour d'appel de Paris, de l'action en réparation des sociétés Carrefour contre Vania, faute, pour Carrefour, d'avoir rapporté la preuve de l'absence de répercussion des surcoûts sur les consommateurs.

Rappelons que dans un jugement du 23 janvier 2023¹⁶, le tribunal de commerce a jugé prescrite l'action intentée le 20 juillet 2021 par les sociétés Carrefour à l'encontre de la société L'Oréal, la décision de l'Autorité, point de départ de la prescription selon le Tribunal, remontant au 18 décembre 2014.

Décision 15-D-03 du 11 mars 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais

À la suite de la décision de l'Autorité du 11 mars 2015 ayant sanctionné une entente entre les fabricants de produits laitiers, la Cour d'appel de Paris avait, dans un arrêt du 24 novembre 2021 (20/04265), octroyé à deux distributeurs les sommes respectives de 2 044 220 euros et 332 780 euros en réparation de leurs préjudices.

Dans un arrêt du 7 juin 2023¹⁷, la Cour de cassation rejette la plupart des moyens des pourvois. On relèvera, notamment, la confirmation, par la Haute juridiction, de la prise en compte de l'effet d'ombrelle.

La Cour de cassation réforme toutefois l'arrêt sur l'indemnisation du préjudice financier.

Pour indemniser les victimes de la perte de disponibilité de l'argent dont elles avaient été privées à cause des pratiques, la Cour d'appel avait jugé que les deux distributeurs avaient été privés de disposer de cette somme du fait des pratiques et que cela avait nécessairement eu un impact sur leur trésorerie, ce qui impliquait un accroissement de leur besoin de financement et donc de leurs frais financiers. La Cour avait retenu comme taux d'intérêt pour l'actualisation du préjudice financier, le taux marginal auquel les ressources de financement étaient obtenues par chacune des entreprises victimes du cartel, soit respectivement un taux d'intérêt de 3,65 % pour la société Cora et de 2,79 % pour la société Match, représentant le taux marginal auquel ces sociétés se financent. La Cour de cassation estime qu'« en se déterminant par ces motifs, impropres à établir la nature de l'usage qu'auraient fait les sociétés Cora et Match des sommes perdues et permettant l'octroi d'un taux d'intérêt supérieur au taux légal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Par ailleurs, la Cour de cassation reproche à la Cour d'appel d'avoir retenu un taux d'intérêt moyen sur toutes les années pendant lequel le préjudice avait été subi et non d'avoir fixé le taux pour chaque année.

Enfin, la Haute Juridiction désapprouve la Cour d'appel d'avoir fait courir les intérêts compensatoires du préjudice financier « depuis le moment où l'entier préjudice a été constitué, soit à partir du 9 février 2012 », alors qu'elle aurait dû le faire courir « en tenant compte de la progressivité de la constitution de ce préjudice ».

Décision 17-D-20 du 18 octobre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des revêtements de sols résilients

Par décision du 18 octobre 2017, l'Autorité de la concurrence a notamment condamné la société Forbo Sarlino à payer, en tant qu'auteur et solidairement avec ses maisons-mère, une sanction de 75 millions d'euros pour avoir enfreint les dispositions des articles L 420-1 du code de commerce et 101 §1 TFUE, en mettant en œuvre, pour la période allant de 2001 à 2011, une entente sur le marché des revêtements de sols résilients, notamment sur les prix.

¹⁴ Cass.com, 19 oct. 2022, n° 21-19.197, Carrefour / Johnson & Johnson.

¹⁵ Cass.com, 6 septembre 2023, n° 22-13.753.

¹⁶ T.com, 23 janv. 2023, n°20211037634, Carrefour/L'Oréal.

¹⁷ Cass.com., 7 juin 2023, 22-10.545, 22-11.099 et 22-11.100.

Dans un **arrêt du 28 juin 2013**¹⁸, la Cour d'appel de Paris infirme le jugement du tribunal de commerce de Paris qui avait rejeté la demande des sociétés victimes, constate que la société Forbo Sarlino a commis des infractions à la libre concurrence constitutive d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil, dit que les sociétés appelantes ont subi un préjudice en lien de causalité avec la faute ainsi commise dont elles sont fondées à demander réparation à la société Forbo Sarlino, dit recevable la demande subsidiaire des sociétés appelantes au titre de la perte de chance d'obtenir des prix plus favorables, puis, avant dire-droit sur la réparation de leurs préjudices respectifs, ordonne une expertise.

La société mise en cause contestait la démonstration de la faute par la victime, du lien de causalité et du préjudice.

La Cour rappelle tout d'abord que les présomptions instaurées par la directive n°2014/104/UE du 26 novembre 2014¹⁹, et transposées en droit interne par l'ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 sous les articles L. 481-1 et suivants du Code de commerce ne trouvent pas à s'appliquer à des pratiques commises antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit s'agissant de la France, le 28 décembre 2016.

Mais faisant application de la jurisprudence de la Cour de justice relative à l'article 9 de la directive, issue de l'arrêt Repsol Comercial de Productos Pétrolíferos du 20 avril 2023 (aff.C 25/21), la Cour retient qu'au regard de « *la nature et du fonctionnement de l'article 9 §1* », il convient pour l'application de cette présomption de se référer à la date à laquelle la décision de l'autorité nationale de concurrence est devenue définitive [§42 à 44 de l'arrêt] », nonobstant la circonstance que les pratiques aient été commises antérieurement.

L'article 9 §1 de la directive, transposé en droit interne avec l'introduction de l'article L. 481-2 du code de commerce (ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 susvisée) prévoit que la pratique anticoncurrentielle fautive est présumée établie de manière irréfragable par la décision définitive de l'Autorité de la concurrence ou par la juridiction de recours.

En l'espèce, la décision de l'Autorité étant devenue définitive postérieurement au 28 décembre 2016, l'article 9 trouve à s'appliquer et « *il y a lieu de retenir que la présomption est applicable et ainsi que la faute civile découlant de la pratique anticoncurrentielle est présumée établie de manière irréfragable* ».

S'agissant de la présomption simple qu'une entente entre concurrents cause un préjudice, posée par l'article 17 paragraphe 2 de la directive, transposée en droit interne avec l'introduction de l'article L. 481-7 du Code de commerce (ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 susvisée) et de la présomption de non-répercussion du surcoût par l'acheteur direct ou indirect sur ses cocontractants directs posée par la directive, transposée en droit interne avec l'introduction de l'article L. 481-4 du Code de commerce (ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 susvisée), toutes deux règles substantielles, elles ne s'appliquent pas aux faits de l'espèce, les pratiques ayant été commises de 2001 à 2011, soit antérieurement au 28 décembre 2016.

La faute étant établie de manière irréfragable par la décision de l'Autorité, la victime devait donc démontrer son préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et la faute.

La Cour estime que ces éléments sont établis par les constats de la décision de l'Autorité, selon lesquels, d'une part, des consignes d'augmentation de prix ont été données et les trois concurrents (Tarkett, Gerflor et Forbo) ont pratiqué des prix minimums très proches qui ont évolué de façon quasi similaire et, d'autre part, ces échanges sur les prix minimums ont nécessairement influé sur les tarifs publics communiqués par les trois concurrentes.

L'expertise produite par la victime, estimait, en tenant compte de la répercussion des surcoûts sur les clients et après capitalisation annuelle au taux sans risque jusqu'à la fin 2019, le préjudice total à 7% des achats sur la période 2002 à 2011. La jugeant insuffisante pour statuer, la Cour a ordonné une expertise judiciaire.

Décision 19-D-24 du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des fruits vendus en coupelles et en gourdes

Le 17 décembre 2019, l'Autorité de la concurrence a sanctionné sept producteurs de compotes concurrents, dont la société Valade SAS, exerçant une activité de transformation de fruits en confitures et compotes, pour avoir mis en œuvre un cartel entre octobre 2010 et janvier 2014 en se concertant sur les prix et les volumes vendus sous MDD à la grande distribution, dont Carrefour.

Les sociétés Carrefour Hypermarchés SAS, C.S.F. SAS et Interdis SNC (centrale de référencement) commercialisant des compotes et purées de fruits en coupelles et en gourdes sous la propre marque Carrefour (marque distributeur MDD) organisent des appels d'offres afin de sélectionner leurs fournisseurs de compotes. Par acte du 8 février 2021, les sociétés Carrefour Hypermarchés SAS, C.S.F. SAS et Interdis SNC (centrale de référencement) ont assigné la société Valade SAS devant le tribunal de Bordeaux.

Dans un **jugement du 9 mars 2023**²⁰, celui-ci admet la recevabilité de l'action de la société Interdis SNC, qui n'est que référenceur et négociateur, estimant qu'elle a pu être trompée par l'entente alléguée, dans le cadre de sa mission. Elle a donc un intérêt à agir. Estimant la faute établie, le tribunal évalue le préjudice subi par la société Carrefour Hypermarchés SAS à 1/3 du surprix et condamne la société Valade SAS à lui payer, ainsi qu'à Interdis, la somme de 586.000 €.

18. CA Paris, ch. 5-4 28 juin 2023, Société Vallée, RG 21/13172.

19. Présomptions de faute, de préjudice et de non répercussion des surcoûts.

20. TC Bordeaux, 15 décembre 2023, Carrefour, RG 2027F01943.

LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Dans un **arrêt de principe du 10 juillet 2020**²¹, le Conseil d'Etat a posé les principes de base de l'indemnisation des victimes ayant été conduites à contracter des marchés publics à des conditions défavorables, du fait de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Dans cet arrêt, la Haute juridiction a rappelé que la personne publique peut agir alternativement ou cumulativement en nullité et en réparation quasi-délictuelle, lorsqu'elle est victime, « *de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement* ».

Toutefois, dans l'hypothèse où la victime agit sur ces deux fondements, l'annulation du contrat emporte des restitutions réciproques entre les parties qui les replacent dans sa situation initiale et la personne publique ne saurait être indemnisée deux fois en demandant la réparation de son préjudice de surcoûts. Elle ne pourra demander, à ce titre, que la réparation de préjudice non indemnisé dans le cadre des restitutions, comme le préjudice moral par exemple.

De plus, si le montant du marché est restitué à la personne publique, celle-ci doit, quant à elle, restituer à l'entreprise les dépenses qui lui ont été utiles, à savoir, essentiellement, les dépenses engagées par l'entreprise pour la réalisation du marché : « *Il appartient par suite au juge administratif, en cas d'annulation du contrat, d'évaluer, au besoin en ordonnant une expertise sur ce point, les dépenses du titulaire du contrat qui ont été utiles à la personne publique. Les dépenses utiles comprennent, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, les dépenses qui ont été directement engagées par le cocontractant pour la réalisation des fournitures, travaux ou prestations destinés à l'administration. Ne peut être prise en compte que la quote-part des frais généraux qui contribue à l'exécution du marché et est à ce titre utile à la personne publique. Ne peuvent pas être regardés comme utilement exposés pour l'exécution du marché les frais de communication ainsi que, dans le cas où le contrat en cause est un marché public et sauf s'il s'agit d'un marché de partenariat, les frais financiers engagés par le cocontractant* ».

Décision 07-D-15 du 09 mai 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans les marchés publics relatifs aux lycées d'Ile-de-France

Dans une décision emblématique du 9 mai 2007, le Conseil de la concurrence avait sanctionné douze entreprises pour s'être réparti 90 marchés d'entreprise de travaux publics de rénovation de lycées du Conseil régional d'Ile-de-France (CRIF).

Parallèlement à l'action devant le Conseil de la concurrence, les juridictions pénales avaient également été saisies. Par un arrêt du 27 février 2007, la Cour d'appel de Paris avait confirmé la condamnation de plusieurs préposés d'entreprises attributaires de ces marchés ainsi que d'élus et autres personnes, dont le président du conseil régional d'Ile-de-France, tous reconnus coupables notamment de participation personnelle et déterminante à une entente anticoncurrentielle en vue de l'attribution de ces marchés²² et avait condamné les intéressés à verser à la région d'Ile-de-France, partie civile, la somme de 100 000 euros à titre de réparation de son préjudice moral.

La décision du Conseil de la concurrence ayant été confirmée, le CRIF avait saisi les juridictions civiles en réparation de son préjudice en février 2010. Le tribunal de grande instance avait estimé que la prescription était acquise, le CRIF ayant eu une connaissance suffisante de son préjudice pour agir utilement en réparation dès la plainte d'élus régionaux au pénal, en 1996. Devant la Cour d'appel saisie d'un recours contre le jugement du tribunal de grande instance, le litige avait été élevé. Dans une décision célèbre du 16 novembre 2015, rappelée supra, le Tribunal des conflits avait jugé que l'action relevait des juridictions administratives.

La région avait donc saisi le juge administratif en réparation et s'était encore vue opposer la prescription. La cour administrative d'appel de Paris, sur appel de la région d'Ile-de-France, avait estimé que l'action de celle-ci n'était pas prescrite, retenu la responsabilité des entreprises à hauteur des deux tiers du préjudice subi par la région et celle de la région à hauteur d'un tiers et ordonné une expertise afin d'évaluer le préjudice subi par celle-ci.

Dans un **arrêt du 9 mai 2023**, le Conseil d'Etat²³ rappelle en premier lieu la succession des textes relatifs à la prescription, les actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles se prescrivant par dix ans à compter de la manifestation du dommage, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, puis par cinq ans, après l'entrée en vigueur de cette loi, conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil. Enfin, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles, ce sont les dispositions de l'article L. 482-1 du Code de commerce qui s'appliquent.

S'agissant du point de départ de la prescription, le Conseil d'Etat relève que pour toutes ces dispositions, « *le délai de prescription qu'elles prévoient ne peut commencer à courir avant la date à laquelle la personne publique a eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime de la part des titulaires des marchés* ».

La particularité de l'affaire tenait à la participation de certains organes de la région aux pratiques anticoncurrentielles, de sorte que le défaut de connaissance suffisante des pratiques ne pouvait pas être soutenu par la région, selon le tribunal administratif de Paris.

21. CE, 10 juil. 2020, n°420045.

22. Sur le fondement de l'article L. 420-6 du Code de commerce.

23. Conseil d'Etat, sec., 09/05/2023, 451710.

Mais le Conseil d'Etat prend en compte la circonstance que les organes dirigeants avaient changé depuis les pratiques et qu'ainsi, ce n'est qu'à compter de la date à laquelle les nouveaux organes dirigeants ont acquis une connaissance suffisante des pratiques que la prescription peut courir : « Dans l'hypothèse où le préjudice de la personne publique résulte de pratiques auxquelles ses organes dirigeants ont participé, de sorte qu'en raison de leur implication elle n'a pu faire valoir ses droits à réparation, la prescription ne peut courir qu'à la date à laquelle, après le remplacement de ses organes dirigeants, les nouveaux organes dirigeants, étrangers à la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles, acquièrent une connaissance suffisamment certaine de l'étendue de ces pratiques ».

Constatant que seule la décision du Conseil de la concurrence du 9 mai 2007 pouvait faire courir le délai de prescription, aucun élément antérieur ne démontrant que « la région aurait eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime », la haute juridiction confirme l'arrêt de la cour administrative d'appel, y compris sur le partage de responsabilité.

Décision 10-D-39 du 22 décembre 2010 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la signalisation routière verticale

Par un jugement du 19 décembre 2019 le tribunal administratif de Grenoble a condamné les sociétés Signalisation France, venue aux droits de la société Signature, Signaux Girod, Lacroix Signalisation, Franche-Comté Signaux et Nadia Signalisation à verser solidairement au département de la Savoie la somme de 1 106 711,60 euros, assortie des intérêts à compter du 8 juin 2015 et de leur capitalisation à compter du 8 juin 2016 et à chaque échéance annuelle ultérieure. Dans un **arrêt du 13 juillet 2023**²⁴, la Cour administrative d'appel de Lyon a réduit ce montant à la somme de 627 634,60 euros après avoir retenu la première méthode employée par l'expert pour déterminer le préjudice subi par le département, qui a consisté à comparer les prix pratiqués pendant l'entente à ceux pratiqués post entente, en les corrigeant de l'effet de l'évolution du coût des matières premières. Les sociétés ont également été condamnées à prendre en charge les frais d'expertise, à hauteur de 131 379,73 euros.

Décision 17-D-20 du 18 octobre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des revêtements de sols résilients

Par une décision 17-D-20 du 18 octobre 2017 devenue définitive, l'Autorité de la concurrence a condamné des sociétés pour avoir participé à une entente anticoncurrentielle dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation des produits de revêtements de sols résilients en France, sur la période du 8 octobre 2001 au 22 septembre 2011.

Le centre hospitalier régional de Metz-Thionville, qui a conclu, en 2006, un marché public de conception-réalisation pour la construction d'un nouvel hôpital à Metz, comprenant un lot « sols souples », fourni par un membre du cartel, a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg d'une demande tendant à ordonner une expertise économique en vue de déterminer le préjudice pouvant résulter du surcoût, supporté dans le cadre de ce marché, du fait des pratiques anticoncurrentielles.

Par un **arrêt du 1^{er} juin 2023**, le Conseil d'Etat confirme l'ordonnance du 22 septembre 2022, par laquelle la Cour administrative d'appel de Nancy²⁵ a fait droit au référé-expertise demandé, relevant, au regard de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative, l'absence de questions de droit dans la mission de l'expert, l'intérêt pour la victime d'agir en réparation, la compétence du tribunal administratif au fond, la non-prescription des faits et enfin le fait que le centre hospitalier ne disposait pas des éléments nécessaires pour évaluer son préjudice qui a perduré après la fin du marché, et enfin, l'utilité pour la victime de disposer d'une expertise contradictoire.


LES NOUVEAUX OUTILS DE COOPÉRATION

Les juridictions judiciaires spécialisées et les juridictions administratives peuvent solliciter l'avis de l'Autorité sur l'évaluation du préjudice dont il leur est demandé réparation, respectivement sur le fondement des articles R. 481-1 du code de commerce et R 775-3 du Code de justice administrative.

L'Autorité n'a pas été saisie cette année sur ce fondement.

24. CAA de LYON, 4^{ème} chambre, 13/07/2023, 20LY0066.

25. CAA Nancy, 22 sept. 2022, n°21NC02970, cf. Décision 17-D-20.



04

—
Organisation et
fonctionnement

Evolution de l'organisation	42
Effectifs	42
Budget	43
Mutualisation des moyens	43
Recouvrement des sanctions	44

Evolution de l'organisation

LE COLLÈGE

Benoît Cœuré, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et ancien membre du Directoire de la Banque centrale européenne, assure la présidence de l'Autorité de la concurrence depuis sa nomination par décret du 20 janvier 2022.

Le président et quatre vice-présidents exercent leurs fonctions à titre permanent. Exercent la fonction de vice-président, en 2023, par ordre d'ancienneté : Fabienne Siredey-Garnier (renouvelée dans ses fonctions à compter du 16 avril 2023 par décret du 23 mars 2023), Irène Luc, Henri Piffaut et Thibaud Vergé.

Parmi les membres non permanents, Jean-Baptiste Gourdin, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé membre du collège par décret du 1^{er} septembre 2023, en remplacement de Christophe Strassel, démissionnaire. Le mandat de Béatrice Bourgeois-Machureau a pris fin le 30 juillet 2023 (démissionnaire).

Walid Chaiehoudj et Camille Chaserant ont été, quant à eux, nommés membres du collège délibérant sur les questions relatives aux professions réglementées, respectivement par décret du 6 mars 2023 et décret du 25 mai 2023.

LES SERVICES

Fabrice Large a été nommé chef du service des investigations à compter du 1^{er} septembre 2023, succédant à Sophie Bresny.

42

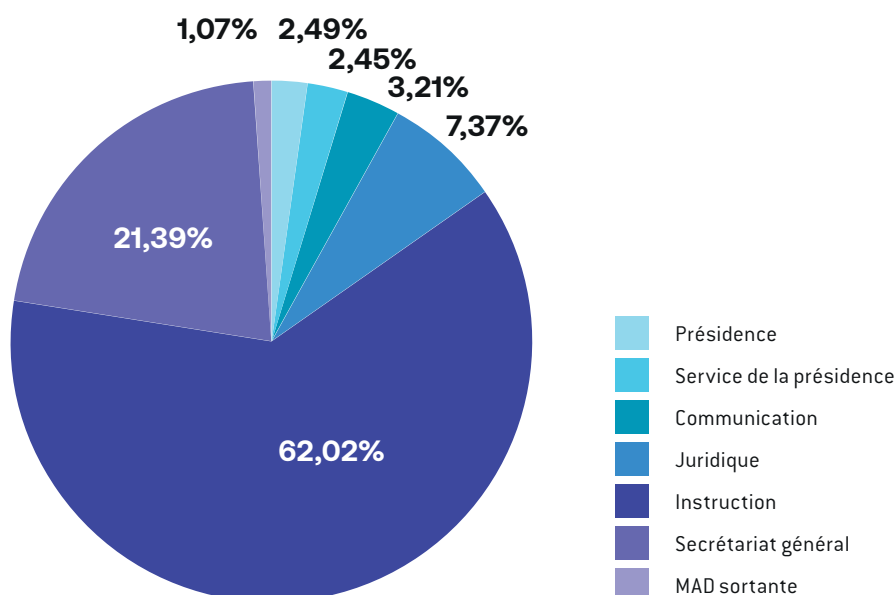
Effectifs

Les effectifs de l'Autorité s'établissent en moyenne à 199,33 ETPT²⁶ sur l'année 2023.

Le tableau et le graphique ci-après présentent la répartition des effectifs par service au 31 décembre 2023.

Service	Effectifs en ETPT	%
Présidence	4,96	2,49 %
Service de la présidence	4,89	2,45 %
Communication	6,40	3,21 %
Juridique	14,70	7,37 %
Instruction	123,62	62,02 %
dont :		
- RG, Pôle Clémence et Europe et réseau développement durable	5,95	2,99 %
- services antitrust	58,38	29,29 %
- service des investigations	9,17	4,60 %
- service des concentrations	25,50	12,79 %
- service économique	9,71	4,87 %
- service des professions réglementées	10,93	5,48 %
- service économie numérique	3,98	2,00 %
Secrétariat général	42,62	21,39 %
Mise à disposition sortante	2,14	1,07 %
Total	199,33	100 %

26. ETPT : la notion d'équivalent temps plein travaillé intègre la quotité de travail et la durée de la période d'activité des agents sur l'année civile.



Budget

En 2023, le budget de l'Autorité de la concurrence s'élève à 24,3 M€ dont 18,6 M€ pour les dépenses de personnel et 5,7 M€ pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

43

Mutualisation des moyens

La mutualisation des moyens est un processus engagé depuis plusieurs années à l'Autorité. Il revêt plusieurs aspects et concerne, aujourd'hui, principalement la gestion des ressources humaines et les achats.

Concernant la gestion des ressources humaines, la mutualisation des moyens s'effectue en premier lieu avec les services du MEFSIN, permettant aux agents de l'Autorité de bénéficier des prestations d'action sociale proposées par Bercy, ainsi que d'accéder aux formations dispensées par l'IGPDE.

La mutualisation des moyens s'effectue également avec les autres AAI ou API, notamment grâce à l'ouverture de l'accès des formations « investigation » menées par l'Autorité auprès des agents des autres AAI/API. Une réflexion est menée afin d'étendre la mutualisation entre AAI/API en 2023 dans d'autres domaines.

En 2023, l'Autorité a également poursuivi sa politique de mutualisation des achats grâce aux supports mutualisés de la Direction des achats de l'Etat (DAE), ainsi que de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).

Recouvrement des sanctions

Le service comptabilité de la Direction des créances spéciales du Trésor est chargé d'assurer le recouvrement des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence. En 2023, le montant total des sanctions prononcées s'élève à 167 601 400 €. Au 30 mai 2024, le taux de recouvrement atteignait 88 % pour l'année 2023.





05

L'autorité française
de la concurrence
dans les réseaux
européen et international
de la concurrence

Le réseau européen de concurrence **48**

Activité générale	48
Activité relative à l'instruction des cas	52
Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne	53
Activité liée à l'assistance au sein du REC	54

La coopération internationale **57**

Coopération multilatérale	57
Coopération bilatérale	58

La première partie de ce chapitre expose les objectifs fixés par la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence (« ANC ») au sein du Réseau européen de la concurrence (« REC ») pour renforcer le développement et l'application générale des instruments de la politique de la concurrence (ententes, abus de position dominante, concentrations, suivi sectoriel). La deuxième partie détaille la coordination des membres du REC en matière d'instruction des cas. Enfin, ce chapitre se clôt par une présentation de l'assistance que se prêtent les autorités membres du REC dans la conduite de leurs enquêtes respectives.

Le réseau européen de concurrence

ACTIVITÉ GÉNÉRALE

En 2023, l'Autorité de la concurrence a continué d'œuvrer activement à la définition de la politique européenne de la concurrence dans le cadre du REC, qui réunit la Commission européenne et les autorités nationales de la concurrence des 27 États membres.

Les réunions au sein du Réseau européen de la concurrence (REC)

La plupart des réunions ont rassemblé en personne les représentants de la Commission européenne et des ANC, le plus souvent dans les locaux de la Commission à Bruxelles. Certaines réunions se sont néanmoins déroulées en visioconférence, notamment afin de ne pas multiplier les déplacements des agents concernés, ou en format hybride, alliant présence sur place et à distance.

En 2023, il s'est tenu au total 47 réunions. Cette fréquence élevée marque le haut degré d'engagement des membres du REC dans la coopération européenne et résulte également de la flexibilité accrue tenant à la multiplicité de formats de ces réunions.

Le pilotage du REC

Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions semestrielles des chefs d'agence, ou directeurs généraux, dont chacune est préparée en amont par une réunion plénière.

La réunion des directeurs généraux

La réunion des directeurs généraux est chargée de définir les priorités du REC. Elle a pour fonction de valider le programme des travaux de l'ensemble des groupes de travail transversaux et sectoriels et peut adopter des résolutions au nom du REC. Elle est aussi l'occasion d'un échange de vues à haut niveau entre les chefs d'agence ainsi qu'avec la Commissaire européenne en charge de la concurrence.

En 2023, les directeurs généraux se sont réunis, comme à l'ordinaire, à deux reprises, à la fin de chaque semestre.

Ces réunions ont été l'occasion de poursuivre les échanges sur les grands chantiers en cours, notamment l'évaluation du règlement 1/2003, le paquet article 102 (en particulier une discussion sur les affaires en cours, ainsi que sur l'initiative de la Commission visant à publier des lignes directrices sur les pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes) et sur la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques.

Les discussions ont également porté sur les problématiques liées à la transposition de la directive ECN+, ainsi que sur les défis posés à la politique de concurrence par la crise inflationniste, en particulier dans le secteur des produits alimentaires.

Les réunions plénières du REC

Les réunions plénières du REC contribuent au pilotage du réseau, en passant en revue les initiatives politiques et les sujets du moment au sein des différents groupes de travail, afin de préparer la réunion des directeurs généraux.

Comme les réunions des directeurs généraux, qu'elles contribuent à préparer, les réunions plénières se sont tenues à deux reprises en 2023.

Les groupes d'experts transversaux

Les groupes de travail horizontaux réunissent des représentants de chaque ANC et de la Commission européenne, dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle, ou de préparer la révision de règlements d'exemption de la Commission européenne, lorsque l'un de ces textes arrive à expiration.

Au cours de l'année 2023, un important changement d'organisation a été opéré : deux nouveaux groupes de travail, respectivement sur l'article 101 et sur l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), se sont substitués aux groupes « restrictions verticales » et « pratiques horizontales et abus », et les abus de dominance seront désormais traités au sein d'un nouveau groupe « article 102 ».

Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels

Ce groupe de travail constitue un forum de discussion, à visée pratique, entre les membres du REC, traitant des questions relatives aux demandes de clémence et de la lutte contre les cartels à l'échelle de l'Union européenne. Forte d'une expérience importante en la matière, l'Autorité y prend une part active.

Ce groupe de travail a tenu en 2023 deux réunions, dont l'une accueillie par l'autorité de Hongrie.

Les réunions du groupe de travail ont été l'occasion de nombreuses présentations sur les décisions récentes et les affaires en cours en matière d'ententes. Une discussion particulièrement dense s'est également engagée sur les méthodes de détection des ententes – dont les programmes de clémence et le recueil des signalements des lanceurs d'alerte.

Le groupe de travail sur les pratiques horizontales/le groupe de travail sur l'article 102

Comme indiqué plus haut, le groupe de travail sur les pratiques horizontales et les abus a été reconfiguré en cours d'année pour devenir le groupe de travail sur l'article 102 – son périmètre antérieur ayant été redistribué entre celui-ci et le nouveau groupe de travail sur l'article 101 (cf. ci-dessous).

Sous l'une ou l'autre de ses dénominations respectives, ce groupe s'est réuni à deux reprises en 2023.

Les discussions au sein du groupe ont porté sur les décisions récentes en matière d'abus, notamment dans les secteurs ferroviaire ou pharmaceutique, ainsi que sur les suites de la jurisprudence *Towercast* de la Cour de justice.

Les membres du groupe ont également échangé, plus largement, sur les évolutions jurisprudentielles récentes en matière d'abus.

Par ailleurs, le groupe de travail s'est également réuni à quatre autres reprises en format ad hoc, pour échanger de manière approfondie sur l'un des projets en cours. Parmi ceux-ci, on peut citer la finalisation de la révision des règlements d'exemption et des lignes directrices sur les accords de coopération horizontale, ainsi que le paquet article 102 (et plus notamment l'initiative tendant à l'élaboration de lignes directrices en matière d'abus d'éviction).

Le groupe de travail sur les restrictions verticales/le groupe de travail sur l'article 101

Le groupe de travail sur les restrictions verticales s'est réuni à une seule reprise en 2023, préalablement à son intégration au sein du nouveau groupe « article 101 ».

Cette réunion a été l'occasion pour les ANC et la Commission européenne de présenter leurs affaires contentieuses récentes. Les échanges se sont concentrés sur les affaires présentant à la fois des problématiques verticales et horizontales.

Le nouveau groupe de travail sur l'article 101 s'est réuni une première et unique fois en 2023. Cette réunion a donné lieu à un grand nombre de présentations sur des décisions récentes ou des affaires en cours en matière de pratiques verticales et de pratiques horizontales.

Les discussions ont également porté sur l'évaluation en cours du règlement relatif à l'application de l'article 101(3) du TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologie (« TTBER »).

Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe travaille à identifier les moyens d'une coopération toujours plus fluide et efficace entre ANC, en vue d'assurer la pleine effectivité de la mise en œuvre des règles de concurrence européennes.

En 2023, il s'est réuni à deux reprises.

La procédure d'évaluation du règlement 1/2003 a été un important sujet de discussions du groupe de travail : outre les échanges lors des deux réunions tenues en format ordinaire, deux réunions *ad hoc* y ont été consacrées.

Le groupe a par ailleurs poursuivi les travaux engagés l'année précédente, et débuté de nouveaux sujets, parmi lesquels on peut citer celui des modalités d'accès et garantie de confidentialité des documents produits au sein du REC. Il a également été débattu de l'interface entre concurrence et protection des données, dans le prolongement de l'arrêt *Meta* du Tribunal de l'Union européenne du 24 mai 2023 (T 451/20).

Le groupe de travail sur les investigations informatiques et l'intelligence artificielle

Ce groupe de travail s'est réuni à deux reprises, au printemps et à l'automne 2023. Ces réunions ont été l'occasion d'un large échange d'expériences sur les outils technologiques, les méthodes et les compétences mis en œuvre pour la détection des pratiques, la collecte des preuves, et le traitement des données – et en particulier le rôle croissant de l'intelligence artificielle.

Le groupe de travail sur les concentrations.

Le groupe de travail sur les concentrations permet l'échange et la diffusion de bonnes pratiques en matière de définition des marchés, d'analyse concurrentielle (effets unilatéraux, verticaux et congloméraux), et de détermination des remèdes appropriés au regard des principes d'efficacité et de proportionnalité. Ces bonnes pratiques peuvent également porter sur les procédures engagées à l'occasion des renvois prévus par le règlement n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations et, plus généralement, sur les échanges d'informations entre autorités de concurrence à l'occasion de l'examen d'une opération de concentration. Une attention particulière est également portée aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de contrôle des concentrations.

En 2023, le groupe de travail s'est réuni à trois reprises.

Dans ce cadre, la Commission européenne et les ANC ont poursuivi les échanges relatifs à la nouvelle interprétation de l'article 22 du règlement n° 139/2004 pour des opérations de concentration ne franchissant pas les seuils nationaux de notification, telle qu'annoncée par la Commissaire Margrethe Vestager en septembre 2020, promue par l'Autorité, et confirmée par un arrêt du Tribunal de l'Union européenne en juillet 2022. Les opérations Qualcomm/Autotalks et EEX/Nasdaq ont notamment fait l'objet d'un renvoi à la Commission européenne sur ce fondement en 2023. Les échanges ont également porté sur l'arrêt Towercast de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 mars 2023, confirmant la possibilité pour une autorité de concurrence d'analyser ex post une opération de concentration à la lumière de l'article 102 du TFUE.

Ce groupe de travail a, en outre, eu l'occasion d'échanger sur la réforme de la procédure simplifiée de contrôle des concentrations devant la Commission, entrée en vigueur en septembre 2023, sur la mise à jour de la communication de 1997 relative à la définition des marchés pertinents, adoptée en février 2024, mais également sur des réformes législatives engagées au niveau national (telles que l'introduction de mécanismes de contrôle en-dessous des seuils dans plusieurs Etats membres) ou encore sur la pratique des ANC en matière de prénotification.

Le groupe de travail des Chefs économistes

L'objectif principal de ce groupe de travail est de partager l'expertise technique entre ses membres et d'améliorer la compréhension mutuelle d'outils d'analyse quantitative complexes.

Il s'est réuni à deux reprises, au printemps et à l'automne, passant en revue un grand nombre de sujets d'intérêt pour les équipes d'économistes des autorités – notamment, les problématiques liées aux définitions de marchés, l'analyse d'impact en matière de concentrations, les clauses d'exclusivité, ou encore les abus d'exploitation sur les marchés de l'énergie.

En outre, le groupe a poursuivi le travail déjà engagé sur le thème de l'estimation des bénéfices de la politique de concurrence pour les consommateurs, dans le cadre d'une réunion dédiée.

Le groupe de travail International

Un nouveau groupe a été créé en 2023, qui se donne pour mandat de fournir au REC une plateforme pour échanger sur les activités internationales de ses membres, concernant les initiatives de renforcement des capacités, d'assistance technique et plus largement de coopération avec les partenaires internationaux.

Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises en 2023. Les discussions ont porté notamment sur les initiatives en cours au sein de l'OCDE et les projets de coopération à venir en Europe, Afrique et Asie.

Les groupes d'experts « sectoriels »

Agroalimentaire

Le sous-groupe Agroalimentaire a pour objectif de présenter et de débattre de sujets qui concernent notamment les marchés agricoles et la distribution à prédominance alimentaire.

En 2023, il s'est réuni à deux reprises. Ces réunions ont été l'occasion pour les ANC et la Commission européenne de partager leurs expériences récentes (affaires contentieuses, avis, études sectorielles) concernant l'amont et l'aval de la filière agroalimentaire. Des discussions ont en outre été dédiées au sujet de l'inflation dans le secteur des produits alimentaires et des produits de consommation courante, et au rôle des autorités de concurrence dans un tel contexte.

Pharmacie et santé

Ce sous-groupe a pour objectif d'échanger sur l'application des règles de concurrence dans les secteurs du médicament et plus largement sur les différents marchés du secteur de la santé.

Il s'est réuni en 2023 à deux reprises. Ces réunions ont été principalement l'occasion de passer en revue les enquêtes en cours et problématiques concurrentielles dans le secteur de la pharmacie et de la santé, par exemple en matière de distribution des médicaments.

L'Autorité a en outre contribué à la mise à jour du rapport sur la mise en œuvre des règles de concurrence dans le secteur pharmaceutique, périodiquement soumis par la Commission européenne.

Marchés numériques

Le groupe de travail sur les marchés numériques s'est réuni à trois reprises en 2023.

Ces rencontres ont été l'occasion d'échanger sur les nombreuses affaires finalisées ou en cours au sein du réseau, et de passer en revue les nouveaux textes ou initiatives législatives en cours dans le secteur de l'économie numérique. Une réflexion a en particulier été initiée sur les problématiques d'interaction entre les différents instruments de régulation, notamment le règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act, « DMA »), le règlement sur les données (Data Act), le règlement sur la gouvernance des données (Data Governance Act), et le droit de la concurrence.

Le groupe a également échangé sur l'application des règles de concurrence dans les secteurs du cloud et de l'intelligence artificielle.

Enfin, les modalités de mise en place et de fonctionnement du « Groupe de haut niveau », composé des réseaux et organismes européens pertinents en matière de régulation du numérique, et prévu par le DMA, ont été discutées à plusieurs reprises au sein du groupe de travail.

Groupe DMA

Le groupe de projet ad hoc, regroupant la Commission européenne et les ANC, créé au sein du REC en vue de l'entrée application du règlement européen sur les marchés numériques, s'est réuni à cinq reprises en 2023.

Les échanges ont notamment porté sur la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques par la Commission ainsi que sur les modalités de coopération et de coordination entre ANC et la Commission européenne dans ce cadre.

Energie

A l'occasion de sa réunion à l'automne 2023, ce groupe a échangé sur plusieurs décisions récentes des juridictions européennes, et sur de nombreuses affaires contentieuses et enquêtes sectorielles récentes ou en cours ainsi que, plus largement, sur les questions liées aux marchés de l'énergie en Europe. Les problématiques en lien avec les mobilités décarbonées ont pu être également évoquées.

Banque et service de paiement

Ce groupe de travail, qui ne s'était pas réuni depuis 2019, a tenu deux réunions, en début et en fin d'année 2023, au cours desquelles les représentants des autorités membres du REC ont discuté principalement des affaires en cours, de la surveillance du marché en matière de services de paiements, ainsi que des problématiques concurrentielles relatives aux initiatives de la Commission en vue de la 3^{ème} Directive sur les services de paiement (« DSP3 ») et du nouveau Règlement sur les services de paiement (« PSR »).

Assurance et services financiers

Ce groupe s'est réuni à une occasion en 2023, et a traité, d'une part, des affaires et autres développements en cours en matière d'assurance, notamment en matière de santé, et d'autre part, des problématiques concurrentielles relatives aux marchés de capitaux.

Télécoms

Ce groupe s'est réuni durant une journée à l'automne 2023. Les participants ont notamment eu une discussion approfondie concernant les enjeux de l'avenir de la connectivité numérique de l'Europe et du secteur des communications électroniques. Ils ont également échangé sur les problématiques concurrentielles relatives aux opérateurs de réseau mobile virtuels, aux accords de partage de réseau, ou encore à l'audiovisuel et la télévision payante.

Environnement

Ce groupe de travail s'est réuni durant une journée. La réunion a été l'occasion d'un échange sur les affaires en cours, principalement dans le secteur du traitement des déchets, et d'un point sur l'état d'avancement de la proposition de règlement européen relatif aux emballages et aux déchets d'emballages.

Réunion ad hoc sur le développement durable

Pour la première fois, le REC a tenu en fin d'année une réunion ad hoc pour évoquer les initiatives en cours et les développements récents concernant la prise en compte des enjeux du développement durable par les autorités membres de concurrence.

ACTIVITÉ RELATIVE À L'INSTRUCTION DES CAS

Activité liée aux cas instruits par l'Autorité

Lorsque les autorités nationales de concurrence, membres du REC, appliquent les articles 101 et/ou 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit qu'elles doivent informer leurs homologues des enquêtes concernées. L'objectif de cette information est une allocation du cas à l'autorité de concurrence la mieux placée pour traiter l'affaire. Une coordination de l'action des autorités de concurrence est en effet indispensable pour garantir le bon fonctionnement de l'application des articles 101 et/ou 102 du TFUE au sein de l'Union européenne. Cet échange d'informations se fait à trois stades de la procédure : tout d'abord, en début de procédure, les autorités doivent s'informer mutuellement de l'ouverture d'un cas afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, une allocation optimale de certaines affaires. En deuxième lieu, les autorités s'informent de l'issue de l'affaire au stade de l'élaboration de leurs projets de décision. Enfin, les autorités s'informent du contenu de la décision finale adoptée.

La phase d'allocation des cas (article 11, paragraphe 3)

L'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 (ci-après « 11(3) ») dispose que « les autorités de concurrence des Etats membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres Etats membres ».

En pratique, cette information des autres autorités de concurrence, y compris de la Commission européenne, au début de la procédure, se fait par la diffusion, sur une base de données cryptées du REC, d'un formulaire type appelé « fiche 11(3) » ou fiche « New case ».

L'élément qui déclenche la mise sur le Réseau d'une affaire réside dans l'application potentielle du droit de l'Union à des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'entraîner une affectation sensible du commerce entre Etats membres. Cet examen est effectué *prima facie* par les services d'instruction aux seules fins de l'information du Réseau dans le délai prévu par le règlement, sans préjudice de l'appréciation ultérieure lors de l'instruction, et, a fortiori, de l'appréciation du collègue au moment de l'adoption de la décision.

En 2023, les services de l'Autorité ont rempli 13 fiches 11(3) sur la base de données du Réseau, (19 en 2022).

Selon les derniers chiffres publiés sur le site internet de la Commission européenne, parmi les 27 Etats membres de l'Union européenne, la France figure parmi les autorités les plus actives en matière de diffusion de fiches 11(3) sur le Réseau. Entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2023, la France a notifié 346 cas aux autres membres du Réseau.

Ce système d'échange d'informations est essentiel pour le bon fonctionnement du REC. Il permet de donner à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues et, concrètement, offre la possibilité, pour les rapporteurs qui instruisent les affaires, d'échanger sur des cas réels et de partager leur expérience. C'est également sur la base de ces informations que les membres du REC pourront, si nécessaire, s'assister mutuellement dans l'exercice de mesures d'enquête.

À ce stade, les discussions et échanges de vues au sein du Réseau sont de différente nature. Ils vont de la simple information de base à l'expression de la volonté de traiter un cas en commun. Au sein de l'Autorité, ce sont les services d'instruction qui prennent en charge ces discussions de début de procédure. Celles-ci se font en effet bien en amont de la prise de décision par l'Autorité. Elles constituent un système interactif et dynamique permettant une mise en commun des connaissances et du savoir-faire des différentes autorités pour assurer un traitement efficace des infractions.

Avec le règlement (CE) n° 1/2003 et la mise en place du Réseau, le système de consultation et le mécanisme d'attribution des cas fonctionnent horizontalement entre autorités nationales, d'une part, et verticalement, dans les sens ascendant et descendant entre les autorités nationales et la Commission européenne, d'autre part.

Dans ce cadre, si les autorités de concurrence sont chargées d'opérer une division efficace du travail en collaborant étroitement avec leurs homologues pour les affaires dont l'instruction est nécessaire, chacune d'entre elles conserve son pouvoir de décider d'enquêter ou non sur une affaire. À ce titre, la communication relative à la coopération au sein du Réseau explique que, dans la plupart des cas, l'autorité qui reçoit une plainte ou entame une procédure d'office reste en charge de l'affaire.

La consultation obligatoire de la Commission (article 11, paragraphe 4)

L'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose qu'« au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des Etats membres informent la Commission. [...] Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres Etats membres ».

Cette obligation d'informer la Commission est limitée aux décisions ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie.

En 2023, l'Autorité de la concurrence a rempli 7 « fiches 11(4) » sur la base de données du REC. L'Autorité de la concurrence est une des autorités nationales les plus actives en la matière : entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2023, l'Autorité de la concurrence a diffusé 186 fiches sur le Réseau.

Dans le cadre de son rôle de pilote au sein du REC, la Commission européenne veille à l'application cohérente du droit de l'Union par les autorités nationales de concurrence. Comme les années précédentes, l'année 2023 confirme un intérêt croissant de la Commission pour les affaires des autorités nationales. Dans ce cadre, elle transmet systématiquement des observations, orales ou écrites, aux autorités nationales.

L'information sur la clôture de l'affaire (article 11, paragraphe 5)

Afin de permettre un suivi global des affaires traitées par les autorités de concurrence, le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit également une information facultative lors de la clôture d'un cas. Il s'agit de toutes sortes de clôtures de cas, que ce soit du fait de l'adoption d'une décision finale par le collège ou du fait d'une décision de ne pas poursuivre les investigations.

Cette information - dite fiche « closed case » - se fait par le biais de la base de données du Réseau.

L'Autorité de la concurrence a opté pour une information systématique des membres du Réseau à ce stade. Elle a communiqué 7 cas de ce type en 2023, le nombre total de fiches « closed case » diffusées sur le réseau depuis 2004 s'élevant à 279.

ACTIVITÉ LIÉE AUX CAS INSTRUITS PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

Les auditions (article 27)

L'article 27 du règlement no 1/2003 prévoit les règles applicables aux auditions. C'est le règlement no 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du Traité CE (devenus articles 101 et 102 du TFUE) qui régit le droit à être entendues des parties : « *La Commission donne aux parties, auxquelles elle a adressé une communication des griefs, l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.* » La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs pour lesquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.

Les représentants des autorités de concurrence des États membres peuvent assister à ces auditions. Un temps de parole leur permettant de poser des questions est expressément inscrit à l'ordre du jour de la réunion.

En 2023, un rapporteur de l'Autorité a ainsi pris part, à distance, à l'audition organisée dans le cadre d'une affaire portant sur des pratiques d'entente dans le secteur des obligations libellées en euros, ayant donné lieu plus tard dans l'année à une décision de sanction²⁷ (cf. ci-dessous).

Le comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles (article 14)

L'Autorité de la concurrence prend une part active au comité consultatif que la Commission européenne, en application des termes de l'article 14 du règlement no 1/2003, organise sur ses projets de décision en matière d'ententes et d'abus de position dominante.

Le paragraphe 58 de la Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence du 27 avril 2004 définit ce comité comme « *l'enceinte où les experts des diverses autorités de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence* ». Pour l'examen des affaires contentieuses, le comité consultatif réunit les services de la Commission européenne et les représentants des autorités nationales de concurrence. Pour les réunions au cours desquelles sont examinés en particulier des projets de textes, un autre représentant de l'État membre peut s'adjoindre au comité.

La Commission tient le plus grand compte de son avis.

En matière contentieuse, le comité consultatif s'est penché sur 6 projets de décisions en 2023.

- Comme l'année précédente, une affaire a concerné une décision dite de « *réadoption* »²⁸, intervenant à la suite d'une série de décisions du Tribunal et de la Cour de justice ayant invalidé l'analyse conduite par la Commission dans sa décision initiale de mai 2009, concernant l'une des pratiques litigieuses, et jugé, pour celles de ses constatations qui ont été confirmées, que le montant de la sanction restait à établir.
- Deux décisions de la Commission ont mis en œuvre la procédure de transaction, associée à la clémence, au regard d'infractions à l'article 101 TFUE.

Plusieurs des parties, dans l'une de ces deux affaires²⁹, portant sur le marché de la vente de SNBB (un intrant dans la fabrication de certaines spécialités pharmaceutiques), ont en effet sollicité par ailleurs le bénéfice de la clémence. La procédure se poursuit au titre des mêmes pratiques à l'égard d'une autre des entreprises en cause qui n'a pas souhaité entrer en transaction.

²⁷. AT.40636, Obligations libellées en euros.

²⁸. AT.37990, Intel.

²⁹. AT.40636, SNBB.

Dans l'autre affaire – concernant le marché de la vente de grenades à main, offensives et défensives, à usage militaire – ce sont les deux parties en cause³⁰ qui ont demandé le bénéfice de la clémence.

- Une autre affaire a donné lieu à des engagements³¹ de l'entreprise concernée, dans le cadre de préoccupations de concurrence au regard de l'article 102 TFUE, s'agissant de pratiques susceptibles de constituer un refus de fournir un service.
- Enfin, deux affaires ont donné lieu à des sanctions pécuniaires, au titre d'une infraction à l'article 101 TFUE. Dans l'une³², intervenue dans le secteur de la production et du négoce d'éthanol destiné au biocarburant, une sanction a été prononcée contre l'une des trois entreprises initialement mises en cause, tandis qu'une des deux autres a précédemment fait l'objet d'une décision de transaction, et qu'à l'égard de la troisième la procédure a finalement été clôturée. Dans l'autre affaire³³, deux entreprises du secteur bancaire et financier ont été reconnues coupables de coordination de leurs activités et d'échanges d'information commercialement sensibles. L'une s'est vu imposer une sanction pécuniaire, alors que l'autre a bénéficié de l'immunité au titre de la clémence.

En 2023, le comité consultatif s'est en outre réuni à trois reprises pour se pencher sur des projets de textes. Il a, à ce titre, examiné la mise à jour de la communication de 1997 relative à la définition des marchés pertinents, les nouvelles lignes directrices concernant les conditions d'application de la nouvelle dérogation à l'article 101 (1) du TFUE relative aux accords de durabilité dans le secteur agricole, les nouveaux règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords horizontaux et les nouvelles lignes directrices sur les accords de coopération horizontale.

Le comité consultatif en matière de concentrations (article 19 du règlement (CE) n° 139/2004)

L'Autorité de la concurrence participe également aux comités consultatifs en matière de concentrations, conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 139/2004. Ce mécanisme est néanmoins d'application plus restreinte que la consultation en matière de pratiques anticoncurrentielles, dans la mesure où ces comités spécifiques sont réunis uniquement dans les cas de figure visés au paragraphe 3 de l'article 19, et notamment lorsque des opérations de concentration nécessitent l'ouverture d'une phase d'examen approfondi par la Commission européenne (passage en phase 2), dans les conditions prévues à l'article 6, § 1, point c, du règlement (CE) n° 139/2004. Dans ce cadre, les projets de décision de la Commission européenne, sur lesquels les autorités de concurrence compétentes donnent leur avis et votent, peuvent être des décisions d'autorisation, simples ou sous conditions, ou des décisions d'interdiction.

Compétente en matière de contrôle des concentrations depuis le 2 mars 2009, l'Autorité représente par conséquent la France lors des réunions de ces comités. Pour déterminer sa position, l'Autorité analyse notamment les décisions d'ouverture de phase 2, les résultats des enquêtes de marché et, s'il y a lieu, les propositions d'engagements, et participe aux auditions des parties lorsque celles-ci sont organisées à leur demande.

En 2023, le comité consultatif en matière de concentrations s'est réuni à 10 reprises, sur des projets de décisions adoptées sur le fondement de diverses dispositions du règlement (CE) n° 139/2004³⁴.

Une réunion *ad hoc* dédiée à la mise à jour de la communication de 1997 relative à la définition des marchés pertinents a également été organisée

ACTIVITÉ LIÉE À L'ASSISTANCE AU SEIN DU REC

L'assistance française dans le cadre du REC est gérée par les services d'instruction de l'Autorité.

Cette assistance comprend notamment deux volets de coopération : les actions d'enquête pour le compte d'une autre autorité de concurrence membre du REC et les échanges d'informations.

Les enquêtes (article 22)

Afin d'aider les autorités de concurrence à appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, le règlement (CE) n° 1/2003 a conféré aux autorités de concurrence la possibilité de s'assister mutuellement pour la mise en œuvre de mesures d'enquête, y compris de visite et saisie.

En effet, les membres du Réseau ayant la responsabilité d'assurer de manière efficace la division du travail entre eux et une application cohérente des articles 101 et 102 du TFUE, il est apparu indispensable de leur donner une base juridique uniforme pour mettre en œuvre une assistance réciproque au stade de l'enquête.

L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 offre donc la possibilité pour une autorité nationale de concurrence d'effectuer sur son territoire toute mesure d'enquête pour le compte de l'autorité d'un autre État membre. Ces enquêtes sont effectuées en application du droit national de l'autorité qui réalise effectivement les investigations.

30. AT.40760, Grenades à main.

31. AT.40735, Billetterie ferroviaire.

32. AT.40054, Indice de référence de l'éthanol.

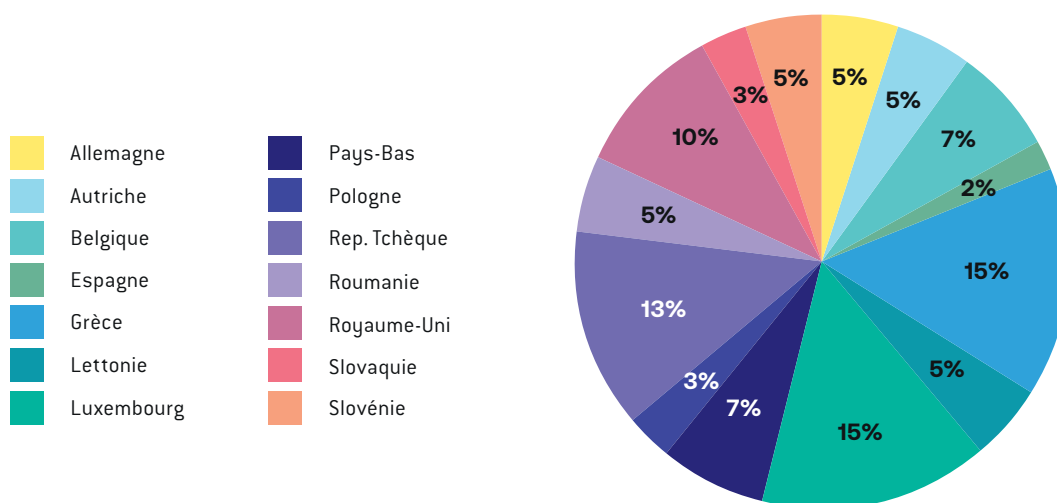
33. AT.40512, Obligations libellées en euros.

34. M. 10663 Orange / V00 et Brutélé ; M.10658 - Norsk hydro / Alumetal ; M. 10646 Microsoft / Activision ; M.10438 - MOL / OMV Slovenija ; M.10807 Viasat / Inmarsat ; M.10433 Vivendi / Lagardere ; M.10806. Broadcom / Vmware ; M.10483 Illumina / Grail ; M.10615 Booking Holdings / eTraveli Group ; M.10939 Illumina / Grail.

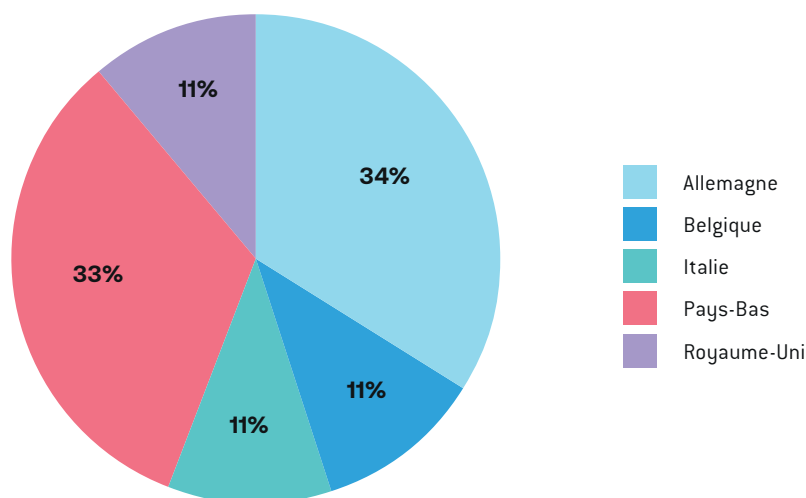
Les mesures d'assistance peuvent aller d'un simple envoi de demandes de renseignements à des parties ayant leur siège social dans un autre État membre que celui auquel appartient l'autorité demanderesse à des opérations de visite et saisie. Lorsque le droit national de l'autorité enquêtrice le permet, les agents de l'autorité demanderesse peuvent assister l'autorité enquêtrice. En France, les articles L. 450-1, L. 450-3, L. 450-4 et le second paragraphe de l'article R. 450-1 du Code de commerce organisent les modalités de cette assistance.

La transposition de la Directive dite ECN+ par l'ordonnance du 26 mai 2021, outre le renforcement des formes préexistantes, introduit de nouvelles formes d'assistances en droit français. Désormais les autorités de concurrence sont en mesure de notifier des actes d'instruction et de mettre en exécution des décisions de leurs homologues. Ces nouvelles dispositions n'ont pas encore trouvé à s'appliquer en pratique devant l'Autorité de la concurrence française.

Demands d'assistance reçues (2012-2023)



Demands d'assistance émises (2012-2023)



Les éléments recueillis sont transmis au membre du Réseau demandeur de l'assistance sur la base de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

En 2023, l'Autorité a été amenée à assister les autorités de concurrence espagnole, néerlandaise et tchèque pour l'envoi de demandes de renseignements. Dans le sens inverse, l'Autorité n'a pas demandé d'assistance à une autre autorité.

Les articles 20 et 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 concernent les mesures d'enquête demandées par la Commission européenne. Dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2, l'autorité européenne peut demander à une autorité nationale membre du Réseau de procéder à des investigations (soumises au droit national) pour son compte. Au titre de l'article 20, la Commission européenne procèdera elle-même à l'inspection (selon les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1/2003), mais pourra être aidée par des agents de l'autorité nationale compétente.

L'Autorité de la concurrence n'a jamais été sollicitée pour la mise en œuvre de l'article 22, paragraphe 2, pour le compte de la Commission européenne.

S'agissant de l'assistance que prête l'autorité française à la Commission européenne dans le cadre de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003, l'Autorité a été sollicitée à 4 reprises par l'autorité européenne en 2023.

Les échanges d'informations (article 12)

Le règlement (CE) n° 1/2003 permet aux autorités membres du REC de procéder à des échanges et à l'utilisation de pièces et documents dans une large mesure.

L'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 donne aux autorités membres du REC le pouvoir d'échanger et d'utiliser, comme moyen de preuve, des informations qu'elles ont collectées pour l'application du droit de l'Union, y compris des informations confidentielles. Ces dispositions priment sur toute législation contraire d'un État membre.

Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des articles 101 et 102 du TFUE peuvent ainsi circuler entre les membres du Réseau, de manière verticale et horizontale, et être utilisées par chacun d'eux en tant que preuves, sous les réserves prévues par l'article 12 concernant l'utilisation des informations pour sanctionner une personne physique.

Toutefois, la section 2.3.3. de la communication sur la coopération au sein du Réseau, à laquelle ont souscrit les autorités de concurrence de l'Union européenne, a prévu des mécanismes pour préserver la confidentialité de certaines informations relatives aux demandes de clémence, en prévoyant de solliciter le consentement du demandeur.

Les échanges formels sur la base de l'article 12 ont été nombreux en 2023. Les services de l'Autorité ont demandé des informations aux autorités allemande et italienne ainsi qu'à la Commission européenne. À l'inverse, les services de l'Autorité ont été sollicités pour la transmission d'informations par les autorités nationales autrichienne, allemande, italienne, polonaise et roumaine. Ils ont été sollicités par la Commission européenne à 3 reprises.

Indépendamment des échanges formels sur la base de l'article 12, en 2023, les échanges ont été à nouveau intenses en 2023. Ceux-ci ont concerné, d'une part, des mesures d'harmonisation et de coordination dans le cadre de cas instruits par différentes autorités nationales dans le même secteur et, d'autre part, des questions relatives à la pratique décisionnelle. En effet, l'Autorité a reçu 92 demandes liées à la mise en œuvre des articles 101 et/ou 102 TFUE (contre 66 en 2022) et 20 demandes liées au domaine du contrôle des concentrations. De son côté, l'Autorité a émis 4 demandes auprès de l'ensemble des autres membres du REC (1 en 2022).

L'Autorité a poursuivi, durant l'année 2023, son engagement international, tant sur un plan multilatéral que bilatéral.

La coopération internationale

COOPÉRATION MULTILATÉRALE

L'Autorité est très présente au sein de la communauté internationale de la concurrence, et y exerce une action visible et influente.

Au sein du réseau international de la concurrence (*International Competition Network, ICN*), qui rassemble plus de 140 régulateurs concurrentiels, l'Autorité est membre du groupe de pilotage (*Steering Group*) depuis la création du réseau et co-préside le groupe de travail sur les pratiques unilatérales (*Unilateral Conduct Working Group*) depuis octobre 2021, après avoir co-présidé durant trois ans celui consacré aux ententes (auparavant, l'Autorité avait co-présidé le groupe dédié aux concentrations et le groupe *Advocacy*).

En 2023, en qualité de co-présidente du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, aux côtés de ses homologues espagnols, Japonais (jusqu'en octobre 2023), turcs et brésiliens (à compter d'octobre 2023), l'Autorité a travaillé sur un nombre important de projets.

Dans le cadre du projet pluriannuel sur la dominance dans le domaine du numérique, l'Autorité a activement contribué aux réflexions sur l'analyse des effets anticoncurrentiels et l'élaboration des remèdes en matière de pratiques unilatérales dans le secteur numérique. Ces travaux ont nourri une étude réalisée par l'autorité de concurrence japonaise avec le concours de l'Autorité et de l'autorité de la concurrence espagnole, publiée en mars 2023. L'Autorité a également activement contribué à la publication d'un document portant sur l'analyse de la dominance sur les marchés numériques, et plus particulièrement sur l'analyse et l'interprétation des parts de marché en tant que preuve indirecte de pouvoir de marché, ainsi que l'analyse des barrières à l'entrée et à l'expansion.

En février 2023, Alexis Brunelle et Carlotta Frascoli, rapporteurs, ont participé à un webinaire sur les abus de position dominante dans le secteur pharmaceutique. En mars 2023, Pascale Déchamps et Lauriane Lépine, rapporteuses générales adjointes, ont participé au *workshop* organisé par l'autorité de concurrence japonaise à Tokyo sur le thème des pratiques unilatérales. L'Autorité a, en outre, organisé en juin 2023 un webinaire sur la coopération internationale en matière de pratiques unilatérales, avec des représentants de l'OCDE, des autorités de concurrence américaine (FTC), italienne, japonaise, ainsi qu'une représentante non gouvernementale de l'autorité britannique (CMA).

L'organisation et la définition de l'ordre du jour des événements de l'ICN, notamment de sa conférence annuelle, incombent également aux co-présidents de groupe de travail, qui prennent une part active aux débats qui s'y tiennent. Lors de la conférence annuelle 2023 de l'ICN à Barcelone, le Président Benoît Cœuré a ainsi partagé l'expérience récente de l'Autorité en matière de pratiques unilatérales dans le cadre d'une Keynote Interview avec Melanie Aitken, représentante non gouvernementale canadienne. L'Autorité a aussi été représentée par Thomas Guérin, référendaire, dans une session portant sur le thème « *Comment garantir l'efficacité des mesures correctives imposées dans les affaires de pratiques unilatérales et les obstacles rencontrés dans la pratique décisionnelle* », ainsi que par une représentante non gouvernementale de l'Autorité, Anne Wachsmann, sur la session du groupe de travail *Advocacy* portant sur le thème « *Développement durable et politique de concurrence* ».

Par ailleurs, l'Autorité s'est impliquée dans les autres groupes de travail et projets de l'ICN. En mai 2023, Thibaud Vergé, vice-président de l'Autorité, a notamment participé au *Chief Economist workshop* à Bergen en Norvège.

En outre, l'Autorité s'implique particulièrement au sein du comité de la concurrence de l'OCDE et du Forum mondial sur la concurrence, qui associe à ses travaux un grand nombre de délégations non membres. Aussi, Benoît Cœuré a été élu membre du Bureau du comité de la concurrence de l'OCDE en 2023.

L'Autorité produit des contributions écrites qui viennent alimenter les discussions tenues en table ronde, et participe aux discussions en séance. En 2023, elle a soumis des contributions écrites et est intervenue oralement sur les thèmes « Concurrence algorithmique », « Concurrence dans l'économie circulaire », « L'avenir des programmes de clémence », « Concurrence et innovation », « Évaluation, mesure et communication des avantages de la concurrence par les autorités de concurrence » (juin 2023), « Gains d'efficacité hors marché dans l'application du droit de la concurrence » et « Conception, organisation et pouvoirs optimaux des autorités de la concurrence » (décembre 2023). Enfin, Alexis Brunelle, rapporteur, a participé à un projet lancé par l'OCDE en collaboration avec l'autorité de concurrence canadienne sur le thème du traitement inclusif du genre dans les politiques de concurrence, ayant conduit à l'élaboration d'un manuel dédié publié en septembre 2023.

L'Autorité participe également aux travaux du G7, présidé en 2023 par le Japon. En novembre 2023, Benoît Cœuré s'est rendu à Tokyo à l'occasion du « *G7 Competition Authorities and Policymakers' Summit* » qui rassemble les chefs des autorités de concurrence ainsi que des décideurs des pays du G7 et de la Commission européenne. Au cours de cette réunion, les autorités de concurrence du G7 et les responsables politiques ont adopté la mise à jour annuelle du « Compendium des approches visant à améliorer la concurrence sur les marchés numériques » ainsi que, pour la première fois, un « Communiqué sur la concurrence numérique » qui présente les initiatives visant à promouvoir et à protéger la concurrence sur les marchés numériques.

COOPÉRATION BILATÉRALE

L'Autorité est également active en matière bilatérale. Elle a pour pratique habituelle de réserver un accueil favorable aux demandes des autorités de concurrence et organisations internationales qui sollicitent son assistance pour faire évoluer leur pratique, approfondir leurs connaissances ou échanger sur des sujets d'intérêt commun.

En mai 2023, une délégation de l'Autorité a rendu visite à ses homologues de la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* à Madrid pour discuter de la politique de concurrence et des priorités d'action des deux institutions.

En juillet 2023, le Président Benoît Cœuré a échangé avec le Président de l'autorité de concurrence japonaise en marge de la conférence de la Global Competition Commission de la Chambre de Commerce Internationale à Tokyo. La discussion a notamment porté sur l'action de leur autorité respective dans le domaine numérique et en matière de développement durable.

En septembre 2023, le Président de l'Autorité s'est entretenu à Washington avec le procureur général adjoint en charge de l'antitrust au sein du *Department of Justice* américain. La réunion a été l'occasion d'évoquer la politique de concurrence et sa mise en œuvre de part et d'autre de l'Atlantique.

Plusieurs échanges bilatéraux ont également eu lieu en marge de la conférence annuelle de l'ICN à Barcelone en octobre 2023 avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et l'autorité de concurrence sud-coréenne.





06

—

Les actions
de pédagogie

La médiatisation de l'action de l'Autorité

62

La médiatisation des décisions et avis

62

Le développement d'une communication sur les réseaux sociaux

63

Site Internet

64

Les rencontres @Echelle

65

Le concours de plaidoiries de l'Autorité

66

L'Autorité de la concurrence a engagé depuis plusieurs années de multiples actions visant à développer une culture de concurrence en France. Celle-ci se construit non seulement par le biais de la médiatisation de son action mais également au travers du développement d'une communication de plus en plus digitale. L'Autorité met également en œuvre des actions de pédagogie plus technique, auprès des praticiens et théoriciens du droit de la concurrence.

La médiatisation de l'action de l'Autorité

LA MÉDIATISATION DES DÉCISIONS ET AVIS

62

En 2023, l'Autorité a diffusé 67 communiqués de presse principalement pour accompagner la publication de ses décisions et avis. Nombre d'entre eux ont été relayés dans la presse écrite, audiovisuelle, et sur internet. A titre d'exemple, on peut citer :

- DÉCISIONS ET AVIS

- La décision 23-D-15 dans laquelle l'Autorité sanctionne trois organismes professionnels de conserveurs, la FIAC, l'ADEPALE et l'ANIA et le syndicat des fabricants de boîtes, le SNFBM, pour avoir mis en œuvre une stratégie collective visant à empêcher les industriels du secteur de se faire concurrence sur la question de la présence ou non de bisphénol A dans les contenants alimentaires (conserves, canettes, etc.)
- Les décisions 23-D-12 et 23-D-13 dans lesquelles l'Autorité sanctionne Mariage Frères et Rolex pour avoir restreint la vente en ligne de leurs produits.
- La décision 23-D-08 sanctionnant six sociétés actives dans le secteur des services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets nucléaires, pour avoir mis en œuvre des pratiques d'entente lors d'appels d'offres passés par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) pour son site de Marcoule, dans le Gard.
- L'avis portant sur le fonctionnement concurrentiel du secteur du cloud (23-A-08).
- Les avis 23-A-09 et 23-A-10 relatif à la liberté d'installation des commissaires de justice et des notaires.
- L'avis relatif au projet d'encadrement réglementaire du montant des commissions perçues par les émetteurs de titres-restaurant sur les commerçants agréés par la Commission Nationale des Titres-Restaurant (23-A-16).
- L'avis 23-A-18 sur le fonctionnement concurrentiel du secteur des transports terrestres de personnes.

- DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Deux opérations ont fait l'objet de l'ouverture d'une phase d'examen approfondi :

- La création d'une entreprise commune de plein exercice entre les sociétés Select Service Partner et Aéroports de Paris (autorisé sans conditions)
- La prise de contrôle exclusif de Smartbox par Wonderbox

Plusieurs opérations ont été autorisées sous réserve de la mise en œuvre d'engagements proposés par les parties:

- Prise de contrôle exclusif de Vacanceselect par le groupe ECG (23-DCC-32)
- Prise de contrôle exclusif de la société Le Chamois par le groupe Gifi (23-DCC-57)
- Prise de contrôle exclusif du groupe Sirestco par le groupe Areas (23-DCC-151)
- Prise de contrôle exclusif du groupe ZEturf par La Française des jeux (23-DCC-191)

Par ailleurs, l'Autorité a communiqué sur :

- trois opérations de visite et saisie :
 - secteur des cartes graphiques
 - secteur de la production et commercialisation de produits alimentaires et non alimentaires
 - secteur du transport ferroviaire de voyageurs, de la distribution de services et produits d'agence de voyages et des systèmes et outils numériques de mobilités
- trois notifications de griefs
 - secteur de la distribution d'applications sur les terminaux mobiles
 - secteurs de l'ingénierie, du conseil en technologies et des services informatiques
 - secteur du transport aérien régional intra-caribéen
- une audition inopinée
 - secteur de la production et commercialisation de produits alimentaires et non alimentaires
- quatre consultations publiques
 - enquête sectorielle sur les transports terrestres de personnes
 - libre installation des notaires
 - libre installation des commissaires de justice
 - projet de communiqué visant à permettre aux entreprises de bénéficier d'orientations informelles quant à la compatibilité de leurs projets avec les règles de concurrence

LE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMMUNICATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

L'Autorité communique activement sur les réseaux sociaux (X, LinkedIn, YouTube et Instagram) et s'attache à proposer régulièrement des contenus pédagogiques (infographies, « motion design », vidéos) pour accompagner la sortie des avis et décisions. L'Autorité a ainsi diffusé, durant le mois de décembre 2023, une nouvelle édition de son calendrier de la concurrence, en revisitant des citations célèbres pour mettre la concurrence au centre du discours.



La progression continue de l'audience sur ces canaux confirme l'attractivité des contenus postés.

	Nombre de posts (janv.-déc. 2023)	Nombre de followers (au 31/12/22)	Nombre de followers (au 31/12/23)	Taux de progression (vs 31/12/2022)
X	387	9 136	9 309	+1,89%
LinkedIn	334	26 165	30 064	+14,9%
Instagram	90	1 064	1 280	+20,3%

SITE INTERNET

Dispositif « Lanceurs d'alerte »

Conformément au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022, l'Autorité de la concurrence met à disposition des lanceurs d'alerte un dispositif spécifique de recueil et de traitement des signalements, accessible depuis son site Internet.

Signaler une pratique

LANCEUR D'ALERTE
Comment bénéficier de ce nouveau dispositif ?

Présentation par le Rapporteur général

Souhaitez-vous bénéficier du statut de lanceur d'alerte ?

Le dispositif « Lanceur d'alerte » est réservé aux **personnes physiques** identifiées, qui **signalent ou divulguent, sans contrepartie financière directe et de bonne foi**, des informations concernant des pratiques relatives aux ententes (y compris sur un marché public), **abus de position dominante, aides d'Etat**.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de vos activités professionnelles, vous devez en avoir eu personnellement connaissance.

L'alerte doit porter sur des faits qui se sont produits ou pour lesquels il existe une forte probabilité qu'ils se produisent.

Les lanceurs d'alerte sont **protégés contre les représailles** notamment professionnelles. Ils bénéficient également du régime d'irresponsabilité pénale dans le cas où le signalement a entraîné la violation d'un secret protégé ainsi que du régime d'irresponsabilité civile pour les dommages causés du fait de leur signalement.

Leur identité est tenue strictement confidentielle. Le non-respect de l'obligation de confidentialité de leur identité est sanctionné pénalement, tout comme le fait de faire obstacle au signalement, de quelque manière que ce soit.

Continuer avec un signalement simple Continuer avec le statut Lanceur d'alerte

Le formulaire permet désormais de choisir entre un signalement simple et un signalement avec le statut Lanceur d'alerte. <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/signaler-une-pratique>

Le dispositif « Lanceur d'alerte » est réservé aux personnes physiques identifiées qui signalent ou divulguent, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations concernant des pratiques relatives aux ententes, aux abus de position dominante et aux aides d'Etat. Ce dispositif leur garantit l'anonymat, la confidentialité de son signalement et une protection contre d'éventuelles poursuites judiciaires ou représailles professionnelles.

Version anglaise du site

L'Autorité de la concurrence met à disposition des internautes une version « miroir » de son site Internet qui propose la plupart des contenus traduits en anglais, notamment les actualités et les communiqués de presse de façon exhaustive. Cette version du site permet également de rendre accessibles aux publics anglophones certains contenus pédagogiques de l'Autorité (infographies, publications, vidéos)

Autorité de la concurrence

WHO ARE WE? COMPETITION AND YOU OPINIONS AND DECISIONS NEWS & PUBLICATIONS

Building digital capacity to strengthen the ability of competition authorities to act: the ICN adopts a joint statement

06 April 2024

Aeronautics sector: the Autorité clears the takeover of Cobham Aerospace by Thales

25 March 2024

Related rights: the Autorité fines Google €250 million

20 March 2024

Takeover of Casino stores by Intermarché, Auchan and Carrefour: the Autorité de la concurrence grants dispensations from the suspensive effect of merger control

20 March 2024

Search for an opinion

Type Sector Search

Latest merger control decisions → Latest opinions and decisions →

See all news →

Les rencontres @Echelle

L'objectif de ces événements est de décrypter les nouveaux enjeux du droit de la concurrence au regard des innovations technologiques ou des nouvelles pratiques industrielles et d'aborder les débats en cours sur l'adaptation de la politique de la concurrence à ces nouvelles réalités. D'une durée courte, avec un cadre informel faisant une large part aux questions et à la discussion, ces rencontres sont ouvertes à tous. En 2023, 3 rencontres ont été organisées.

Règlement 1/2003, genèse et perspectives de réforme, avec Wouter Wils (13 février 2023)

Le 13 février 2023, alors que la Commission européenne avait lancé l'évaluation du règlement 1/2003, Benoît Coeuré, président de l'Autorité de la concurrence s'est entretenu avec Wouter Wils, professeur invité au King's College de Londres, conseiller juridique au Service juridique de la Commission et ancien conseiller-auditeur, pour revenir sur la genèse de ce texte fondateur du droit de la concurrence, afin d'en tirer un premier bilan et envisager les perspectives de réforme.



Concurrence dans le secteur du cloud, avec Reiko Aoki et Martijn Snoep (3 octobre 2023)

Le 3 octobre 2023, Reiko Aoki, Commissaire à l'Autorité de la concurrence japonaise (JFTC), Martijn Snoep, Président de l'Autorité de la concurrence néerlandaise (ACM) et Benoît Coeuré, Président de l'Autorité de la concurrence ont présenté leurs études respectives et ont croisé leurs points de vue internationaux sur les défis posés par les technologies émergentes.

Les échanges ont été suivis d'une session de questions / réponses avec l'équipe d'instruction de l'Autorité de la concurrence (juristes, économistes et data scientists) ayant travaillé sur l'avis publié en 2023 sur le fonctionnement concurrentiel du secteur du cloud.

Les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour la mise en œuvre du droit de la concurrence, avec Mattias Guyomar (21 décembre 2023)

Le 21 décembre 2023, Benoît Coeuré, Président de l'Autorité de la concurrence s'est entretenu avec Mattias Guyomar, Conseiller d'Etat et juge à la Cour européenne des droits de l'homme, pour évoquer les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour la mise en oeuvre du droit de la concurrence.



L'intégralité des débats est disponible en vidéo sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence. Des interviews des intervenants à l'issue des événements sont également accessibles.

Le concours de plaidoiries de l'Autorité

L'Autorité organise chaque année un concours de plaidoiries à l'attention des étudiants en droit ou économie de la concurrence. Les équipes gagnantes sont déterminées lors de délibérés du véritable collège de l'Autorité.

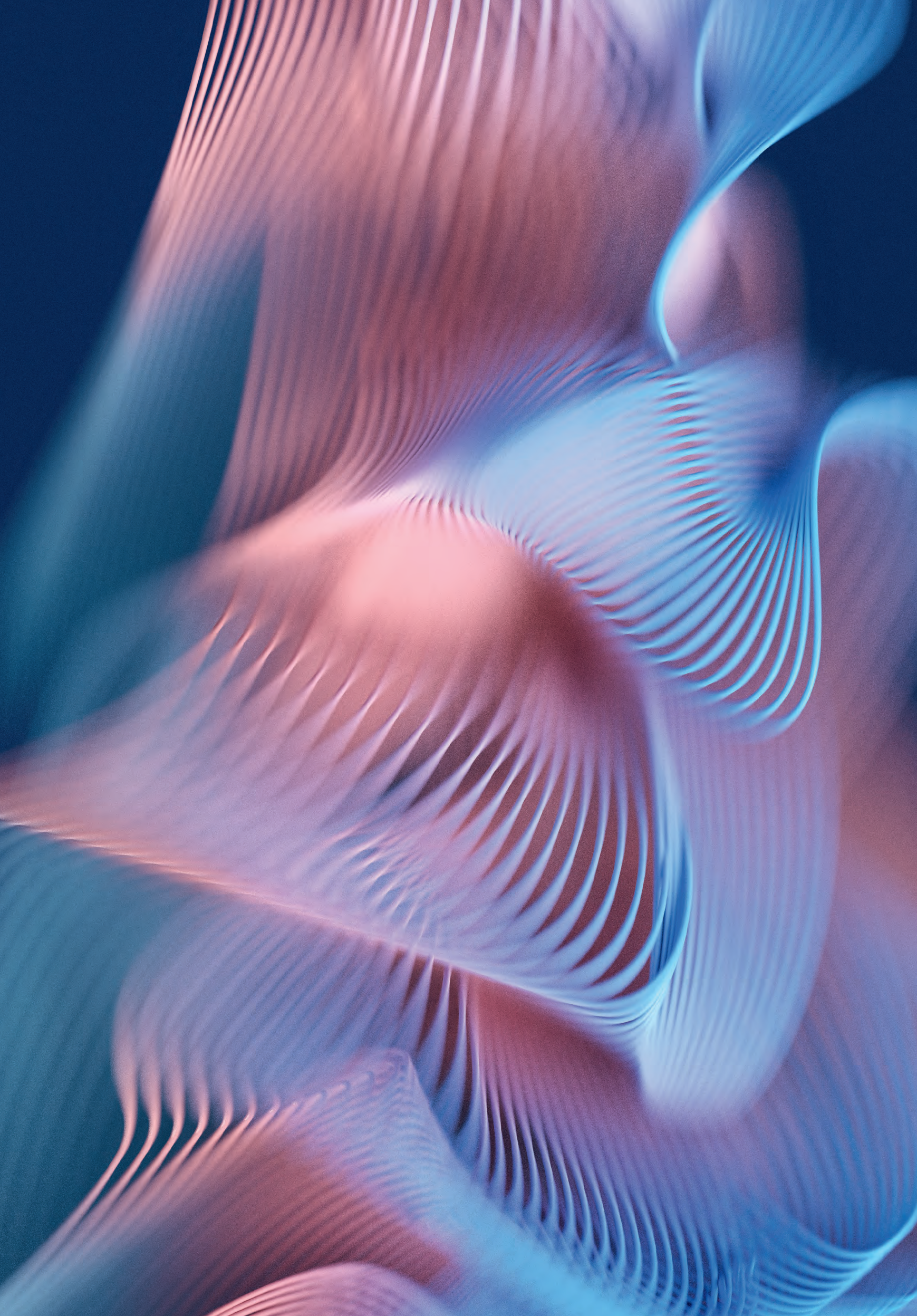
Toutes les universités ou écoles proposant une formation en droit de la concurrence peuvent monter une équipe comprenant jusqu'à six étudiants. Le sujet, inspiré d'affaires réelles, est ouvert et permet d'envisager différents scénarios allant de la notification d'un ou plusieurs griefs au non-lieu. Pour remporter le Concours, le but n'est ainsi pas d'établir la vérité – celle-ci n'existant pas dans l'affaire présentée d'une part et les rôles étant tirés au sort d'autre part – mais de se montrer convaincant.

Au terme de la phase écrite, les quatre meilleures équipes les plus convaincantes sont invitées à plaider l'affaire fictive devant le collège de l'Autorité de la concurrence, dans la salle des séances à Paris. Les membres de l'équipe gagnante reçoivent une proposition de stage au sein de l'Autorité.

Pour sa 5^{ème} édition, 17 écoles et universités se sont affrontées à l'écrit en endossant le rôle de rapporteurs ou d'avocats. Le 16 février 2023, les 4 meilleures ont plaidé devant le collège lors de deux belles séances.

C'est l'équipe HEC Paris qui a remporté le concours, tandis que l'université Paris Dauphine s'est vu décerner le second prix. Un prix spécial a également été remis à la meilleure plaideuse.





The background features a dark blue field with numerous thin, light blue lines that curve and intersect. Scattered throughout are several bright yellow circles of varying sizes, some appearing as soft, out-of-focus bokeh lights. The overall aesthetic is modern and digital.

07

—

Repères

Organisation

70

Composition du Collège au 31 décembre 2023	70
Rapporteurs généraux de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2023	71
Commissaires du Gouvernement auprès de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2023	72
Organigramme au 31 décembre 2023	73

Liste des décisions et avis 2023

75

Décisions contentieuses	75
Avis	75
Mesure conservatoire	76
Décisions de contrôle des concentrations	77

Juridictions de contrôle

87

Décisions 2023 ayant fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris	87
Décisions 2023 ayant fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat	87
Arrêts 2023 de la Cour d'appel de Paris	88
Arrêts 2023 de la Cour de cassation	88
Arrêts 2023 de la Cour de justice de l'Union européenne	88
Décisions 2023 du Conseil d'Etat	89

Organisation

COMPOSITION DU COLLÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2023

Benoît Cœuré	Président (inspecteur général de l'INSEE, ancien membre du Directoire de la Banque centrale européenne)	Nommé le 20/01/2022
Thibaud Vergé	Vice-président (professeur d'économie à l'ENSAE Paris/CREST)	Nommé le 27/12/2022
Fabienne Siredey-Garnier	Vice-présidente (magistrate)	Nommée le 08/03/2018 Renouvelée le 23/03/2023
Irène Luc	Vice-présidente (magistrate)	Nommée le 18/03/2019 Renouvelée le 25/03/2024
Henri Piffaut	Vice-président (administrateur à la Commission européenne)	Nommé le 18/03/2019
Membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, ou des autres juridictions administratives ou judiciaires		
Jean-Baptiste Gourdin	Conseiller maître à la Cour des comptes	Nommé le 01/09/2023
Savinien Grignon-Dumoulin	Avocat général à la Cour de cassation	Nommé le 18/03/2019
Fabien Raynaud	Rapporteur général, Président adjoint de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat	Nommé le 10/11/2017 Renouvelé le 25/04/2022
Béatrice Bourgeois-Machureau	Présidente adjointe de la section sociale du Conseil d'Etat	Nommée le 29/06/2020 Fin de mandat anticipé le 30/07/2023
Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation		
Jérôme Pouyet	Professeur associé à l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales	Nommé le 18/03/2019
Catherine Prieto	Professeure de droit de la concurrence à l'université Paris 1	Nommée le 18/03/2019
Jean-Yves Mano	Président de l'association de consommateurs CLCV	Nommé le 18/03/2019
Personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales		
Valérie Bros	Secrétaire générale de la société Plastic Omnium	Nommée le 18/03/2019
Cécile Cabanis	Directrice générale adjointe de Tikehau Capital	Nommée le 25/04/2022
Julie Burguburu	Secrétaire générale, membre du comité exécutif de TF1	Nommée le 25/04/2022
Laurence Borrel-Prat	Avocate à la Cour	Nommée le 18/03/2019
Alexandre Menais	Directeur juridique de L'Oréal	Nommé le 18/03/2019 Renouvelé le 25/04/2022
Personnalités siégeant lorsque l'Autorité délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées		
Frédéric Marty	Chargé de recherche au CNRS - Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	Nommé le 04/09/2020 Fin de mandat le 04/09/2023
Walid Chaiehoudj	Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'université de Perpignan - Notaires et commissaires de justice - Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	Nommé le 06/03/2023
Camille Chaserant	Maître de conférence hors classe à l'université Paris I, Directrice adjointe du centre d'économie de la Sorbonne - Notaires et commissaires de justice - Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	Nommée le 25/05/2023

RAPPORTEURS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2023

Stanislas MARTIN, rapporteur général (arrêté de nomination du 6 mars 2017, renouvelé par arrêté du 7 janvier 2021).

Service concurrence 1

Laure GAUTHIER, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 18 décembre 2020 ; entrée en fonction à compter du 4 janvier 2021).

Service concurrence 2

Pascale DECHAMPS, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 14 décembre 2020 ; entrée en fonction à compter du 18 janvier 2021).

Service concurrence 3

Erwann KERGUELEN, rapporteur général adjoint (décision du rapporteur général en date du 7 juillet 2021 ; entré en fonction à compter du 15 juillet 2021).

Service concurrence 4

Lauriane LÉPINE, rapporteure générale adjointe (décision du rapporteur général en date du 19 juillet 2019 ; entrée en fonction à compter du 1^{er} septembre 2019).

Service concurrence 5

Gwenaëlle NOUËT, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 25 juillet 2019 ; entrée en fonction à compter du 15 octobre 2019).

Service des professions réglementées

Leila BENALIA, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 14 octobre 2022 ; entrée en fonction à compter du 1^{er} novembre 2022).

Service des concentrations

Etienne CHANTREL, rapporteur général adjoint (par décision de la rapporteure générale en date du 19 décembre 2016 ; entré en fonction à compter du 1^{er} février 2017, renouvelé le 3 février 2021).

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2023

A été nommée le 16 mai 2023 par décret du ministre de l'Économie et des Finances :

Sarah LACOCHÉ, Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

A été nommé le 17 mars 2009 par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances :

Pierre CHAMBU, Chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés (fin de mandat le 30/09/2023)

A été nommé le 18 juin 2012 par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi :

Paul-Emmanuel PIEL, Chef du bureau 6B – Médias, télécommunications, biens et services culturels

A été nommée le 19 avril 2018 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Nadine MOUY, Sous-directrice, Sous-direction 6 – Services, réseaux et numérique

Ont été nommés le 13 janvier 2020 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Gautier DUFLOS, Chef du bureau 1B – Veille économique et prix

Bertrand JEHANNO, Chef du bureau 3B – Politique de la concurrence

Ont été nommés le 19 novembre 2021 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Emmanuel LARGE, Chef du bureau 4C – Marchés des produits d'origine végétale, des intrants et des boissons

Jean-Jérôme JUNG, Chef du bureau 4D – Marchés des produits d'origine animale et de l'alimentation animale

Joël TOZZI, Chef du bureau 6A – Énergie et environnement

A été nommé le 16 septembre 2022 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Romain ROUSSEL, Sous-directeur, Sous-direction 5 – Industrie, santé, logement, bâtiment et travaux publics

Ont été nommés le 6 février 2023 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Eric MAURUS, Sous-directeur, Sous-direction 1 – Communication, programmation, analyse économique, mouvement consumériste

Carla DEVEILLE-FONTINHA, Sous-Directrice, Sous-direction 3 – Droit de la concurrence, de la consommation et des affaires juridiques

Odile CUZEL, Sous-directrice, Sous-direction 4 – Produits et marchés agroalimentaires

Axelle BULLE, Cheffe du bureau 3D – Soutien juridique

Hélène HERON, Cheffe du bureau 5A – Produits industriels

Marie-Hélène AUFFRET, Cheffe du bureau 6D – Transports, tourisme et secteur automobile

ORGANIGRAMME

AU 31 DÉCEMBRE 2023

Services d'instruction

Rapporteur général
Stanislas Martin

Conseillères du rapporteur général
Pôle Clémence & Europe
Anne Krenzer
Pôle développement durable
Elise Provost

Service concurrence 1
Laure Gauthier

Service des concentrations
Etienne Chantrel

Service concurrence 2
Pascale Déchamps

Service économique
Eshien Chong

Service concurrence 3
Erwann Kerguelen

Service des investigations
Fabrice Large

Service concurrence 4
Lauriane Lépine

Service des professions réglementées
Leila Benalia

Service concurrence 5
Gwenaëlle Nouët

Service de l'économie numérique
Yann Guthmann

Collège

<u>Président</u>	<u>Vice-présidents</u>	<u>Membres non permanents</u>	<u>Membres professions réglementées</u>
Benoît Cœuré	Irène Luc Henri Piffaut Fabienne Siredey-Garnier Thibaud Vergé	Laurence Borrel-Prat, Valérie Bros, Julie Burguburu, Cécile Cabanis, Jean-Baptiste Gourdin, Savinien Grignon-Dumoulin, Jean-Yves Mano, Alexandre Menais, Jérôme Pouyet, Catherine Prieto, Fabien Raynaud	Walid Chaiehloudj, Camille Chaserant

*Membres du collège siégeant lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées [L 462-4-1 du Code de commerce].

Conseiller auditeur

Jean-Pierre Bonthoux

Directions de la présidence

**Cabinet de la Présidence
et Direction des affaires européennes
et internationales**
Bertrand Rohmer

Direction de la communication
Virginie Guin

Direction juridique
Mathias Pigeat

Secrétariat général

Secrétaire général
Maël Guilbaud-Nanhou

**Service de la procédure
et de la documentation**
Thierry Poncelet

Service des ressources humaines
Patricia Beysens-Mang

**Service des affaires financières
et des achats**
Aymeline Clément

Service des systèmes d'information
Cyrille Garnier

**Service de la logistique, de la technique
et de la sécurité**
Romain Gitton

**Mission modernisation, pilotage
et performance**
Marianne Faessel

Liste des décisions et avis 2023

DÉCISIONS CONTENTIEUSES

Décision 23-D-01 du 15 février 2023 relative à la demande de révision des injonctions prononcées à l'encontre de la société Interflora par la décision du ministre de l'économie n° 86-4/DC du 6 février 1986 et la décision du Conseil de la concurrence n° 00-D-75 du 6 février 2001

Décision 23-D-02 du 08 mars 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la commercialisation du champagne Canard-Duchêne aux Antilles et en Guyane

Décision 23-D-03 du 20 mars 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la sécurisation des débits de tabac dans les régions Hauts-de-France et Île-de-France

Décision 23-D-04 du 12 avril 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la vente d'abonnements à des produits d'intelligence économique (business intelligence) et d'information d'entreprise

Décision 23-D-05 du 18 avril 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution de matériels de boulangerie

Décision 23-D-06 du 14 juin 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la rénovation et de la restauration de couvertures et de charpentes pour les bâtiments du patrimoine public ou privé dans la région des Hauts-de-France

Décision 23-D-07 du 07 septembre 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'électricité

Décision 23-D-08 du 07 septembre 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des prestations de services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets pour des sites nucléaires

Décision 23-D-09 du 26 septembre 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution des jeux de hasard

Décision 23-D-10 du 04 octobre 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la télévision payant

Décision 23-D-11 du 07 décembre 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la gestion déléguée des réseaux de chaleur

Décision 23-D-12 du 11 décembre 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des thés de luxe

Décision 23-D-13 du 19 décembre 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution de montres de luxe

Décision 23-D-14 du 20 décembre 2023 relative à des pratiques mises en oeuvre dans les secteurs des consoles statiques de jeux vidéo de huitième génération et des accessoires de contrôle compatibles avec la console PlayStation 4

Décision 23-D-15 du 29 décembre 2023 relative à des pratiques dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A

AVIS

Avis 23-A-01 du 02 février 2023 rendu au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France concernant un litige opposant la société Volkswagen Group France à la société First Occasions

Avis 23-A-02 du 10 février 2023 concernant un projet de décret relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Avis 23-A-03 du 07 avril 2023 relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Avis 23-A-04 du 20 avril 2023 relatif à un projet de décret portant sur les conditions et limites de commercialisation, par une société commerciale, des droits d'exploitation des manifestations et compétitions sportives organisées par une ligue professionnelle

Avis 23-A-05 du 20 avril 2023 concernant le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

Avis 23-A-06 du 30 mai 2023 relatif à la mise en place d'un dispositif de suivi de l'évolution des coûts pour les matériaux de construction

Avis 23-A-07 du 02 juin 2023 concernant le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière

Avis 23-A-08 du 29 juin 2023 portant sur le fonctionnement concurrentiel de l'informatique en nuage (« cloud »)

Avis 23-A-09 du 07 juillet 2023 relatif à la liberté d'installation des commissaires de justice et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices de commissaires de justice

Avis 23-A-10 du 07 juillet 2023 relatif à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux

Avis 23-A-11 du 12 juillet 2023 rendu à la cour d'appel de Paris concernant un litige opposant la société LeKiosque.fr à la société L'Equipe

Avis 23-A-12 du 26 juillet 2023 relatif à un projet de décret portant sur la durée des contrats conclus pour la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-2 du code du sport

Avis 23-A-13 du 27 juillet 2023 concernant un projet de décret relatif à diverses prestations réalisées dans le cadre du registre des sûretés mobilières et modifiant certaines dispositions du code de commerce

Avis 23-A-14 du 05 octobre 2023 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse portant sur le septième cycle d'analyse des marchés de gros du haut et du très haut débit fixes

Avis 23-A-15 du 06 octobre 2023 portant sur un projet de décret modifiant le code du cinéma et de l'image animée et relatif aux engagements de programmation et aux formules d'accès illimité au cinéma

Avis 23-A-16 du 12 octobre 2023 relatif au projet d'encadrement réglementaire du montant des commissions perçues par les émetteurs de titres-restaurant sur les commerçants agréés par la Commission Nationale des Titres-Restaurant

Avis 23-A-17 du 13 octobre 2023 relative à une proposition de nomination aux fonctions de médiateur du cinéma

Avis 23-A-18 du 29 novembre 2023 relatif au secteur des transports terrestres de personnes

Avis 23-A-19 du 1^{er} décembre 2023 concernant deux projets de décrets relatifs respectivement au code de déontologie des commissaires de justice et à celui des notaires

Avis 23-A-20 du 04 décembre 2023 relatif au projet de recommandation de la CNIL relative aux applications mobiles

MESURE CONSERVATOIRE

Décision 23-MC-01 du 04 mai 2023 relative à une demande de mesures conservatoires de la société Adloox

DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Décision 23-DCC-01 du 02 janvier 2023 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés EDF et Vicat
- Décision 23-DCC-02 du 06 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Centrale Photovoltaïque de Crucey 1, Centrale Photovoltaïque de Toul-Rosières 1, Centrale Photovoltaïque de Massangis 2 et Éole Nord de France 1 par le groupe EDF
- Décision 23-DCC-03 du 03 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Woodeum par le groupe Altarea
- Décision 23-DCC-04 du 03 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société CS Group par la société Sopra Steria Group
- Décision 23-DCC-05 du 17 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe FMG par le groupe LFPI
- Décision 23-DCC-06 du 06 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Hamon par la société Compagnie bretonne de diffusion automobile
- Décision 23-DCC-07 du 10 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société CNIM Systèmes Industriels et de divers actifs nécessaires à son activité par le groupe Réel
- Décision 23-DCC-08 du 12 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oppidum Automobiles par le groupe Emil Frey
- Décision 23-DCC-09 du 12 janvier 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Air Austral par la société Sematra et le groupe Deleflie
- Décision 23-DCC-10 du 11 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ynov par la société Atalante
- Décision 23-DCC-11 du 12 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Aubin par le groupe Met
- Décision 23-DCC-12 du 20 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Freedom Car Dev par la société Financière P.O.L
- Décision 23-DCC-13 du 16 janvier 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Menodis par les époux Alagapin et la société Système U Est
- Décision 23-DCC-14 du 17 janvier 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Bair par les sociétés Poclemar et ITM Entreprises
- Décision 23-DCC-15 du 23 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mondial Pare-Brise par la société Macif SAM
- Décision 23-DCC-16 du 25 janvier 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Campas Distribution par M. Trinel et la société Système U Sud
- Décision 23-DCC-17 du 25 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société GAP par la société Jean Lain Automobiles
- Décision 23-DCC-18 du 20 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Dallard Côte Basque par le groupe Emil Frey
- Décision 23-DCC-19 du 20 janvier 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Courdim par les sociétés Gepad et ITM Entreprises
- Décision 23-DCC-20 du 26 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Amarenco Solar Limited par le groupe Tikehau Capital
- Décision 23-DCC-21 du 27 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Eurolocatique par la société BPCE Lease
- Décision 23-DCC-22 du 26 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Berrezai, Rance Automobile et Acd Location par le groupe Gemy
- Décision 23-DCC-23 du 30 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Diramode par la société Lee Cooper France
- Décision 23-DCC-24 du 31 janvier 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sofiram par le groupe Saint-Gatien
- Décision 23-DCC-25 du 03 février 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Guy Roux par la société LG Automobiles
- Décision 23-DCC-26 du 02 février 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Marvingil par les sociétés Alouma et ITM Entreprises
- Décision 23-DCC-27 du 08 février 2023 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Sesyclau et ITM Entreprises
- Décision 23-DCC-28 du 20 février 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe MaxiCoffee par le groupe Lavazza
- Décision 23-DCC-29 du 08 février 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Maincare Solutions par Docaposte

Décision 23-DCC-30 du 13 février 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de onze fonds de commerce de distribution automobiles par le groupe Dubreuil

Décision 23-DCC-31 du 08 février 2023 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Perodis, Perogros et Distri Carb I par les sociétés Renaissance et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-32 du 14 février 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de Vacanceselect par le groupe ECG

Décision 23-DCC-33 du 13 février 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Rusvic par les sociétés Pieramax et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-34 du 16 février 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société CED Group par la société Rivean Capital

Décision 23-DCC-35 du 21 février 2023 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Dubonsort et Podilize par les sociétés Héraklès et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-36 du 21 février 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Riri par le groupe Oerlikon

Décision 23-DCC-37 du 28 février 2023 relative à la fusion entre les coopératives agricoles Agrial, Natura'Pro et Natura'Pro Semences

Décision 23-DCC-38 du 27 février 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Advachem par le groupe Saviola

Décision 23-DCC-39 du 28 février 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Realease Group par la société Qualium Investissement

Décision 23-DCC-40 du 24 février 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Davai ENR et Davai ENR DEVCO par la société Mirova et les sociétés Davai Investment et AGL Investment

Décision 23-DCC-41 du 03 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Gascogne par le groupe Biolandes

Décision 23-DCC-42 du 03 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de quatre fonds de commerce détenus par Renault Retail Group par le groupe Bodemer

Décision 23-DCC-43 du 27 février 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière exploitation Nissan par le groupe Maurin

Décision 23-DCC-44 du 07 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kitchen Academy par la société Terence Capital

Décision 23-DCC-45 du 08 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Impex par la société DC Expansion

Décision 23-DCC-46 du 1^{er} mars 2023 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Jourdain et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-47 du 14 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mogatec par le groupe Stihl

Décision 23-DCC-48 du 16 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Biotech Dental par le groupe Henry Schein

Décision 23-DCC-49 du 09 mars 2023 relative à la création d'une entreprise commune par le groupe Benhamou et le groupe Carrefour

Décision 23-DCC-50 du 13 mars 2023 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Héraklès et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-51 du 15 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Coutis par la société ITM Entreprises

Décision 23-DCC-52 du 15 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce sous enseigne Super U et de cinq fonds de commerce sous enseigne Monoprix par la société Sageau Holding

Décision 23-DCC-53 du 17 mars 2023 relative à la fusion des sociétés Relia et KDDI Evolva

Décision 23-DCC-54 du 20 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Girard par le groupe Bernard

Décision 23-DCC-55 du 17 mars 2023 relative la prise de contrôle conjoint du fonds de commerce et de la station-service sous enseigne Intermarché situés à Tournon par les consorts Paz aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Décision 23-DCC-56 du 20 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vauclusienne Automobile par le groupe Grim

Décision 23-DCC-57 du 21 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Le Chamois par le groupe Gifi

Décision 23-DCC-58 du 21 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés JFC Caen-Lisieux, JFC Rouen-Le Havre et JFC Evreux Les Andelys par le groupe Mary

- Décision 23-DCC-59 du 24 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Chambéry Automobile par le groupe DBF
- Décision 23-DCC-60 du 30 mars 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ovoteam par le groupe LDC
- Décision 23-DCC-61 du 30 mars relative à la prise de contrôle conjoint de la société Vallesne par les sociétés Boraita et ITM Entreprises
- Décision 23-DCC-62 du 05 avril 2023 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Edeis par les sociétés Trévise Participations et Impact Holding
- Décision 23-DCC-63 du 12 avril 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bazar de l'Hôtel de Ville et de 7 magasins Galeries Lafayette par la société Groupe SGM
- Décision 23-DCC-64 du 05 avril 2023 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par le groupe Rambeau et le groupe Carrefour
- Décision 23-DCC-65 du 05 avril 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cola par le groupe Orfite
- Décision 23-DCC-66 du 14 avril 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société La Méridionale par la société CMA CGM
- Décision 23-DCC-67 du 12 avril 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Melaury par les sociétés Thelmia et ITM Entreprises
- Décision 23-DCC-68 du 14 avril 2023 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs des sociétés SONADIA et ADN par la société LGDEV
- Décision 23-DCC-69 du 21 avril 2023 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobiles appartenant à la société JMC Autos par le groupe Suma
- Décision 23-DCC-70 du 21 avril 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Favret Automobiles et Olymp'Auto par le groupe Jean Lain
- Décision 23-DCC-71 du 02 mai 2023 relative à la prise de contrôle des sociétés Alkian et Savigneux Distribution par le groupe Système U aux côtés de M. Nooshian
- Décision 23-DCC-72 du 21 avril 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Salanqueres par les sociétés Cemidyl et ITM Entreprises
- Décision 23-DCC-73 du 26 avril 2023 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Saumars et Senos par les sociétés Visavis et ITM Entreprises
- Décision 23-DCC-74 du 21 avril 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Ansée par les sociétés Jourdain et ITM Entreprises
- Décision 23-DCC-75 du 05 mai 2023 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Cogep par Waterland et Diriger-Réviser-Organiser-Prévoir
- Décision 23-DCC-76 du 25 avril 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Abcis Saint Marcellin by Autosphere et d'un fonds de commerce de la société Abcis Drome Ardèche by Autosphere par le groupe Pellet
- Décision 23-DCC-77 du 16 mai 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Cityscoot par la société RATP Capital Innovation et la CDC
- Décision 23-DCC-78 du 02 mai 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sonandis par les sociétés Ardilla et ITM Entreprises
- Décision 23-DCC-79 du 27 avril 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Equator Energy Limited par les sociétés STOA, IBL Energy Holdings Ltd, Maris Limited et Nvision Engineering Ltd
- Décision 23-DCC-80 du 09 mai relative à la création d'une entreprise commune par la région Grand Est, la Caisse des dépôts et consignation et le groupe BPCE
- Décision 23-DCC-81 du 05 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société HRC Environnement par la société Tereva
- Décision 23-DCC-82 du 22 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dessange par la société Intermediate Capital Group
- Décision 23-DCC-83 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Lindera par la société Consolidation et Développement Gestion
- Décision 23-DCC-84 du 17 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ageas France par la société La Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac
- Décision 23-DCC-85 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Jems par la société Meanings Capital Partners

Décision 23-DCC-86 du 12 mai 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société JP Energie Environnement par la Caisse des Dépôts et Consignations et la société Nassxpansion

Décision 23-DCC-87 du 16 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Transport Caillot, Cail-Loc, Béthény Transports et de dix-huit SCI, par le groupe Charles André

Décision 23-DCC-88 du 16 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société CCM par la société HJC Invest

Décision 23-DCC-89 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société FTP et de la société civile immobilière La Pointe par la société Coopérative U Enseigne et les époux Clouet

Décision 23-DCC-90 du 24 mai 2023 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Doumax et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-91 du 31 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe CHD par le groupe Fiteco

Décision 23-DCC-92 du 26 mai 2023 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Boussico et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-93 du 26 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Looping par la société PAI Partners

Décision 23-DCC-94 du 02 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de sept sociétés appartenant à la société Elaste par la société ITM Entreprises

Décision 23-DCC-95 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés BD Auto 45 et Oreda par le groupe Bernier

Décision 23-DCC-96 du 26 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Epalia par la société Naxicap Partners

Décision 23-DCC-97 du 06 juin 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Foralp par la société Flovalet et la société ITM Entreprises

Décision 23-DCC-98 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des activités de la division « GE Steam Power » du groupe General Electric par EDF

Décision 23-DCC-99 du 25 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Assistance aéronautique et aérospatiale par le groupe Daher

Décision 23-DCC-100 du 26 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution et réparation de véhicules automobiles et industriels par la société BPM Group

Décision 23-DCC-101 du 26 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Channel Auto et Diffusion Commerciale Automobile par le groupe Legrand

Décision 23-DCC-102 du 26 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Gémy Fréjus et Logipar Provence par le groupe Chopard

Décision 23-DCC-103 du 26 mai 2023 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Ubaldi par le groupe Nobilia et la société Gedecom

Décision 23-DCC-104 du 05 juin 2023 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Coutot-Roehrig par les sociétés Financière de Beaumont et Luxemart

Décision 23-DCC-105 du 31 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Provence Automobiles par le groupe Chopard

Décision 23-DCC-106 du 06 juin relative à la prise de contrôle exclusif de la société La Financière de l'échiquier par le groupe La Banque postale

Décision 23-DCC-107 du 07 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Abcis Drôme Ardèche by Autosphere par le groupe Tracol Automobiles

Décision 23-DCC-108 du 07 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cumulus par la société Brookfield Corporation

Décision 23-DCC-109 du 12 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Sovim, Gueudet VI, Ardennes poids lourds et Location service par le groupe SOFICO

Décision 23-DCC-110 du 02 juin 2023 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Meyreuil par la Caisse des dépôts et consignations et Artea

Décision 23-DCC-111 du 02 juin 2023 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Lesquin par la Caisse des dépôts et consignations et Artea

Décision 23-DCC-112 du 12 juin 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Ephigea par le groupe Gifi et la société IRD Invest

Décision 23-DCC-113 du 12 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société CCR Re par le groupe SMA

Décision 23-DCC-114 du 09 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sarmates par la société Andera Partners

Décision 23-DCC-115 du 12 juin 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Aubevoye Distribution par la société Mars et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-116 du 19 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Terreal par le groupe Wienerberger

Décision 23-DCC-117 du 15 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe SBE par la société Cordon Group

Décision 23-DCC-118 du 12 juin 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Kildare Chilling Unlimited Company par le groupe Dawn Meats

Décision 23-DCC-119 du 21 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Tuppin Mary Automobiles Soissons, Mary Tuppin Automobiles Laon, SAS Aisne Oise Automobiles et Mary Tuppin Agences par le groupe Riester

Décision 23-DCC-120 du 16 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de quatre fonds de commerce sous enseigne Monoprix par le groupe Legout

Décision 23-DCC-121 du 19 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sicarbu Ouest par la société Bolloré Energy

Décision 23-DCC-122 du 19 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Coopérative U Enseigne de la société HU RVL

Décision 23-DCC-123 du 16 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société polo group GmbH par la société Ares Management Corporation

Décision 23-DCC-124 du 20 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Théolaur par la société Geneo Capital

Décision 23-DCC-125 du 20 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés SOCA Automobile, Oblinger et ACAPDS Mulhouse par le groupe Grand Est Automobile

Décision 23-DCC-126 du 21 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Degrenne distribution par le groupe Colruyt

Décision 23-DCC-127 du 23 juin 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Preplantin par les sociétés Almatoria et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-128 du 27 juin 2023 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Aventim par les sociétés Omnes Capital et Holding Magellan

Décision 23-DCC-129 du 22 juin 2023 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Briançon par la Caisse des dépôts et consignations et le groupe Crédit agricole

Décision 23-DCC-130 du 28 juin 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de Thoraga Holding AG par Quaero Capital et monsieur Ralf Grass

Décision 23-DCC-131 du 26 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Milexia par la société Crédit Mutuel Equity

Décision 23-DCC-132 du 30 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Francheville par le groupe Bordeaux Nord Aquitaine

Décision 23-DCC-133 du 03 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Adenes par la société Chequers partenaires

Décision 23-DCC-134 du 05 juillet 2023 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Sanders Bretagne et Gaudin Finances

Décision 23-DCC-135 du 10 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Cars par la société GCA Investissements

Décision 23-DCC-136 du 05 juillet 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Majref par les sociétés Calumani et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-137 du 30 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Make Distribution par le groupe IBL

Décision 23-DCC-138 du 27 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la SEMAC par CDC Habitat

Décision 23-DCC-139 du 18 juillet 2023 relatif à la prise de contrôle exclusif groupe Platinum Invest par le groupe LVMH

Décision 23-DCC-140 du 20 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Garage Michel, Garage Dittel, Automobiles Michel, Technauto et de la PME Informatique et Services par la société A.C. Invest

- Décision 23-DCC-141 du 18 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif d'oXya par Montefiore Investment
- Décision 23-DCC-142 du 20 juillet 2023 relatif à la fusion-absorption de la société Mutuelle Bleue par le groupe AG2R La Mondiale
- Décision 23-DCC-143 du 18 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société BS Groupe par Blackstone
- Décision 23-DCC-144 du 18 juillet 2023 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Sarbec par le groupe Vabel
- Décision 23-DCC-145 du 18 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Abcis Loir et Cher par le groupe Bigot
- Décision 23-DCC-146 du 26 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe TKH France par la société SCS Wityu Holding
- Décision 23-DCC-147 du 20 juillet 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Le Mans Sud Auto par les sociétés Sofimad et CDA Motors
- Décision 23-DCC-148 du 28 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe U-Power par le groupe NB Renaissance
- Décision 23-DCC-149 du 28 juillet 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Socodis par le groupe Système U aux côtés de M. Menetret
- Décision 23-DCC-150 du 26 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe CERP Rouen par la société Astera
- Décision 23-DCC-151 du 25 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sirestco par le groupe Areas
- Décision 23-DCC-152 du 07 août 2023 relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Nomotech et du groupe Voip par les dirigeants de Nomotech et le groupe Kartesia
- Décision 23-DCC-153 du 07 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Elivia par la société Terrena
- Décision 23-DCC-154 du 26 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Flandria par Exlabesa
- Décision 23-DCC-155 du 27 juillet 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Yocam par les sociétés Bambus et ITM Entreprises
- Décision 23-DCC-156 du 26 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Britways-Cars, SODICA, Bretagne Camping-Cars et Bretagne Camping-Cars Quimper, par la société Trigano
- Décision 23-DCC-157 du 26 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Loisirs Évasion, Loisirs 40, Loisirs 47 et ATC 64 par la société Trigano
- Décision 23-DCC-158 du 16 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Abcis La Teste de Buch by Autosphère par le groupe Adap
- Décision 23-DCC-159 du 16 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par Veolia par la société Séché Environnement
- Décision 23-DCC-160 du 1^{er} août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de deux concessions automobiles du groupe Bader par le groupe Hess Automobile.
- Décision 23-DCC-161 du 1^{er} août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Premium Automobile SAS par le groupe Hess Automobile
- Décision 23-DCC-162 du 1^{er} août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société ASV Packaging par le groupe Hinojosa Packaging
- Décision 23-DCC-163 du 09 août 2023 relative à la prise de contrôle conjoint par Messieurs Nicolas Bellon et Sébastien Dierick des sociétés Soferdis et Les Illettes
- Décision 23-DCC-164 du 14 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nudant Automobiles par le groupe Amplitude
- Décision 23-DCC-165 du 03 août 2023 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice entre les sociétés Select Service Partner et Aéroports de Paris
- Décision 23-DCC-166 du 17 août 2023 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Doumax et ITM Entreprises
- Décision 23-DCC-167 du 18 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe MET d'un portefeuille de contrats de fourniture de gaz et d'électricité appartenant à Antargaz
- Décision 23-DCC-168 du 22 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Abcis Biterrois By Autosphère par le groupe Générale Groupe Sud

Décision 23-DCC-169 du 18 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés CAD Distribution, Avenue 72, CBAC et WD Distribution par la société Marie

Décision 23-DCC-170 du 16 août 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Financière Et Commerciale de Charmes par la société MLG aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Décision 23-DCC-171 du 18 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile appartenant à la société Riester Newco par le groupe Bernard

Décision 23-DCC-172 du 18 août 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Olmavier par les sociétés Holdesand et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-173 du 16 août 2023 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés CEOR Distribution et CVP Distribution par la société Hellada Distribution et le groupe Carrefour

Décision 23-DCC-174 du 25 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Synov par la société Sagard

Décision 23-DCC-175 du 24 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Executive IT par la société Bechtle

Décision 23-DCC-176 du 24 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Milano Automobiles et Sodex ainsi que du fonds de commerce détenu par la société Navarre Auto par le groupe Sipa Automobiles

Décision 23-DCC-177 du 18 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dugas et des marques « Clan Campbell » et « Clan Caribbean » par CVC Capital Partners

Décision 23-DCC-178 du 23 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aster Développement par la société Crédit Mutuel Equity

Décision 23-DCC-179 du 24 août 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Eradis par la Société Ouennaise de Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Décision 23-DCC-180 du 05 septembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Établissements H. Jean et Société diffusion automobiles par la société Synethis

Décision 23-DCC-181 du 01 septembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Lamadis et de la SCI Sumène par la Coopérative U Enseigne et M. Arnaud Saigre

Décision 23-DCC-182 du 29 août 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calicia par la société Fain d'Arol et ITM Entreprise

Décision 23-DCC-183 du 05 septembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société MCMR par la société Groupe M

Décision 23-DCC-184 du 06 septembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Proph3cy par les sociétés The Carlyle Group et 48Invest

Décision 23-DCC-185 du 30 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cummins France par la société Cummins Inc.

Décision 23-DCC-186 du 31 août 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Orapi par la société Groupe Paredes

Décision 23-DCC-187 du 11 septembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société La Tarasconnaise par la Coopérative U Enseigne et M. Fernandes

Décision 23-DCC-188 du 25 septembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Iliane par la société OCI

Décision 23-DCC-189 du 25 septembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier situé à Annecy (74) par le groupe Bouygues et la Caisse des dépôts et consignations

Décision 23-DCC-190 du 25 septembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Guadeloupe Services Automobiles et Prestige Distribution Karaib par la société Citadelle

Décision 23-DCC-191 du 15 septembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe ZEturf par la société La Française des jeux

Décision 23-DCC-192 du 19 septembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Ponac par les sociétés Therice et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-193 du 26 septembre 2023 relative à la prise du contrôle exclusif du groupe Vilavi par le groupe HLD Europe

Décision 23-DCC-194 du 03 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mercedes-Benz Bordeaux par la société BPM Group

Décision 23-DCC-195 du 26 septembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mercure Automobiles par la société GCA Investissements

Décision 23-DCC-196 du 02 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société JC Boucher par la société DMD

Décision 23-DCC-197 du 29 septembre 2023 relative à la prise de contrôle de la société Jofrinette par la société ITM Entreprises

Décision 23-DCC-198 du 03 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la concession automobile BMW Laval par le groupe Pautric

Décision 23-DCC-199 du 05 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Compagnie Parisienne des Asphaltes par le groupe Dyneff

Décision 23-DCC-200 du 05 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Socohy par le groupe Axiome

Décision 23-DCC-201 du 09 octobre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Pauliane par les sociétés Maxirhone et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-202 du 10 octobre 2023 relative à la prise du contrôle exclusif du groupe Momense par le groupe Accor

Décision 23-DCC-203 du 04 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de distribution automobile appartenant au groupe Gueudet par le groupe Sima

Décision 23-DCC-204 du 18 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Allannic Frères et Allannic Frères Vannes par le groupe Cobredia

Décision 23-DCC-205 du 17 octobre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Innergex France par Predica (Groupe Crédit Agricole) et Innergex Energie Renouvelable

Décision 23-DCC-206 du 09 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Claire par la société Crédit Mutuel Equity

Décision 23-DCC-207 du 09 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Courtois Automobiles Lannion, Courtois Automobiles Guingamp, Courtois Automobiles Saint Malo et Courtois Automobiles La Richardais par la société Groupe Nédélec

Décision 23-DCC-208 du 17 octobre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Strasbourg par la Caisse des Dépôts et Consignations et Artea

Décision 23-DCC-209 du 10 octobre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Champs-sur-Marne par la Caisse des dépôts et consignations et le groupe Crédit agricole

Décision 23-DCC-210 du 16 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Meubles Morin par le groupe Mobilux

Décision 23-DCC-211 du 13 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ange par la société Lov & Bread

Décision 23-DCC-212 du 13 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Finsbury Food par la société DBAY Advisors

Décision 23-DCC-213 du 18 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société ADS Loisirs par la société Trigano

Décision 23-DCC-214 du 25 octobre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Hoche maison de santé par la Caisse des Dépôts et Consignations et le groupe Crédit Mutuel

Décision 23-DCC-215 du 17 octobre 2023 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Héraklès et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-216 du 17 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Aqualande par la société SCA Les Aquaculteurs Landais

Décision 23-DCC-217 du 20 octobre 2023 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par la Caisse des dépôts et consignations et la Société nationale des chemins de fer français

Décision 23-DCC-218 du 07 novembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Savy Franche-Comté SAS et Savy Jura SAS par le groupe Hess Automobile

Décision 23-DCC-219 du 14 novembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Aix-en-Provence par la Caisse des Dépôts et Consignations et Artea

Décision 23-DCC-220 du 14 novembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Fuveau par la Caisse des Dépôts et Consignations et Artea

Décision 23-DCC-221 du 09 novembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société R.N.6 Automobile Melun par la société Team Colin

Décision 23-DCC-222 du 17 novembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Koesio Groupe par Montefiore Investment et la famille Brenier

Décision 23-DCC-223 du 16 novembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Frankavir par les sociétés Tribu et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-224 du 23 novembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce Stellantis & You le Havre par le groupe Legrand

Décision 23-DCC-225 du 16 novembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Emadja par Monsieur Pelillo et la société ITM Entreprises

Décision 23-DCC-226 du 28 novembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de quatre fonds de commerce de distribution automobile situés dans les Yvelines par le groupe Stellantis

Décision 23-DCC-227 du 28 novembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nutrèa par le groupe Eureden

Décision 23-DCC-228 du 28 novembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Nutrèa par le groupe Terrena

Décision 23-DCC-229 du 21 novembre 2023 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Darojean et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-230 du 28 novembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Synchrone par Naxicap Partners

Décision 23-DCC-231 du 23 novembre 2023 relative à l'affiliation de la SGAM AGPM Groupe et de la SGAM Klesia Assurances à la société AGPM Klesia nouvellement créée

Décision 23-DCC-232 du 28 novembre 2023 relative à la création de l'entreprise commune Cashmire par les sociétés Niconos et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-233 du 21 novembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Dorine par les sociétés Maynouk et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-234 du 22 novembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Arenea par les sociétés Lagady et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-235 du 05 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Alsapan, Elsa Profil et Diamonde par la société Strub

Décision 23-DCC-236 du 08 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sodak par la société Socipar

Décision 23-DCC-237 du 28 novembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif par Primeo Energie France d'actifs appartenant à la société Solvay Energy Services

Décision 23-DCC-238 du 01 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de sociétés du groupe Tousports par le groupe Schiever

Décision 23-DCC-239 du 05 décembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Josama par les sociétés Jelonezoma et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-240 du 14 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Valmotors par la société JPC Évolution

Décision 23-DCC-241 du 12 décembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Gicur par les sociétés Tivalou et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-242 du 12 décembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Déroge par les sociétés Nirisiens et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-243 du 19 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société PBS Auto par la société Socipar

Décision 23-DCC-244 du 11 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société The Body Shop par la société Aurelius

Décision 23-DCC-245 du 14 décembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Gwen Ran par les sociétés Akerdis et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-246 du 14 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Territoria mutuelle par le groupe Apicil

Décision 23-DCC-247 du 14 décembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de société Nyacha par les sociétés Merivale et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-248 du 14 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Élysée Automobiles, Élysée Est Autos et Élysée Automobiles 77 par le groupe Emil Frey

Décision 23-DCC-249 du 21 décembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Alpha Park par la Caisse des Dépôts et Consignations et la société Atland

Décision 23-DCC-250 du 18 décembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint d'actifs immobiliers par les sociétés Logial-Coop, Arcade-VYV et la ville du Kremlin-Bicêtre

Décision 23-DCC-251 du 28 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sodilim par le groupe Carrefour

Décision 23-DCC-252 du 18 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce de distribution automobiles par le groupe Amplitude

Décision 23-DCC-253 du 22 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société CIFE par la société Spie Batignolles

Décision 23-DCC-254 du 19 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Établissements H. Cormier par la société GCA Investissements

Décision 23-DCC-255 du 26 décembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Claidistri par les sociétés Claipie, Clinvest et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-256 du 29 décembre 2023 relative à la création d'une entreprise commune par la Caisse des dépôts et consignations, CDC Habitat et la société Frey Aménagement et Promotion

Décision 23-DCC-257 du 28 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de sociétés du groupe Ideal Standard par le groupe Villeroy & Boch

Décision 23-DCC-258 du 29 décembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe European Digital Group par Montefiore Investment et Latour Capital Management

Décision 23-DCC-259 du 22 décembre 2023 relative à la prise de contrôle de plusieurs sociétés du groupe Somesfi par la société Prim@ever

Décision 23-DCC-260 du 26 décembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Efeso par la société TowerBrook Capital Partners et le groupe Eurazeo

Décision 23-DCC-261 du 29 décembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Urblet par les sociétés Jagla et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-262 du 27 décembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Amarylis par les sociétés Darlenne et ITM Entreprises

Décision 23-DCC-263 du 22 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Volatys par le groupe Terrena

Décision 23-DCC-264 du 29 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile situé à Dunkerque [59] par le groupe Sofida

Décision 23-DCC-265 du 29 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société UltraEdge par la société Morgan Stanley

Décision 23-DCC-266 du 28 décembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Manusdei-Gp- Palizzotto par le groupe Carrefour

Décision 23-DEX-01 du 09 janvier 2023 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice entre les sociétés Select Service Partner et Aéroports de Paris

Décision 23-DEX-02 du 02 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de Smartbox par Wonderbox

Juridictions de contrôle

DÉCISIONS 2023 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS (état au 04 avril 2024)

Décisions [au fond]		Arrêts cour d'appel
23-D-07 du 7 septembre 2023	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'électricité	Affaire pendante
23-D-08 du 7 septembre 2023	relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des prestations de services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets pour des sites nucléaires	Affaire pendante
23-D-12 du 11 décembre 2023	relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des thés de luxe	Affaire pendante
23-D-13 du 19 décembre 2023	relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution de montres de luxe	Affaire pendante
23-D-14 du 20 décembre 2023	relative à des pratiques mises en oeuvre dans les secteurs des consoles statiques de jeux vidéo de huitième génération et des accessoires de contrôle compatibles avec la console PlayStation 4	Affaire pendante
23-D-15 du 29 décembre 2023	relative à des pratiques dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A	Affaire pendante

DÉCISIONS ET PROCÉDURES 2023 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT (état au 04 avril 2024)

Décisions [au fond]		Décision
23-DCC-179 du 24 août 2023	relative à la prise de contrôle conjoint de la société Eradis par la Société Ouennaise de Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc	Affaire pendante
23-DCC-179 du 24 août 2023	relative à la prise de contrôle exclusif du groupe ZEturf par la société La Française des jeux	Arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 2024 : le Conseil d'Etat prend acte du désistement du GIE PMU de son recours.

ARRÊTS 2023 DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
Arrêt du 19 janvier 2023	21-D-17 relative au respect des injonctions prononcées à l'encontre de Google dans la décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020	Désistement du recours par le requérant
Arrêt du 26 janvier 2023	21-D-01 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des isolants thermiques	Désistement des recours par les requérants
Arrêt du 2 février 2023	22-D-17 relative à des pratiques mises en oeuvre par la société Gaz de Bordeaux dans le secteur du gaz	Caducité du recours
Arrêt du 16 février 2023	20-D-11 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)	Réformation – Pratiques non établies
Arrêt du 9 mars 2023	21-D-05 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la gestion technique des bâtiments de Lille métropole communauté urbaine	Réformation partielle
Arrêt du 9 mars 2023	22-D-04 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur du transport sanitaire hospitalier intercommunal du Val d'Ariège et du Pays d'Olmes	Caducité du recours
Arrêt du 15 juin 2023	21-D-09 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de sandwichs sous marque de distributeur	Confirmation de la décision
Arrêt du 6 juillet 2023	21-D-22 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des courriers adressés	Confirmation de la décision
Arrêt du 14 septembre 2023	20-D-17 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la chirurgie dentaire	Confirmation de la décision
Arrêt du 16 novembre 2023	19-D-25 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des titres-restaurant	Confirmation de la décision
Arrêt du 30 novembre 2023	22-D-24 relative à la demande de révision des engagements de la société TDF rendus obligatoires par la décision n° 15-D-09 du 4 juin 2015	Ordonne la levée de l'engagement 3.2 annexé à la décision n° 15-D-09 du 4 juin 2015
Arrêt du 21 décembre 2023	21-D-28 relative à la mise en oeuvre du V de l'article L. 464-2 du Code de commerce concernant l'obstruction par la société Mayotte Channel Gateway SAS à l'investigation des services de l'Autorité	Confirmation de la décision

ARRÊTS 2023 DE LA COUR DE CASSATION

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
Arrêt du 1 ^{er} février 2023	19-D-19 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des prestations d'architecte	Rejet du pourvoi
Arrêt du 22 mars 2023	22-D-11 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par les services d'instruction dans le secteur des prestations de services à destination des opérateurs de ventes aux enchères publiques, judiciaires ou volontaires, de biens meubles	Casse et annule l'ordonnance rendue le 12 mai 2021 par la Cour d'appel de Paris
Arrêt du 28 juin 2023	10-D-28 relative aux tarifs et aux conditions liées appliquées par les banques et les établissements financiers pour le traitement des chèques remis aux fins d'encaissement	Confirmation de la décision de la Cour d'appel de Paris
Arrêt du 6 septembre 2023	13-D-12 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques	Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2020 statuant sur des recours formés contre la décision 13-D-12
Arrêt du 18 octobre 2023	14-D-19 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps	Rejet du pourvoi

ARRÊT 2023 DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
Arrêt du 16 mars 2023	20-D-01 relative à une pratique mise en oeuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision numérique terrestre	Précise le régime applicable aux opérations de concentrations sous les seuils ou qui n'ont pas fait l'objet d'un renvoi au titre de l'article 22.

DÉCISIONS 2023 DU CONSEIL D'ETAT

Décisions	Décision concernée	Sens décision
Décision du 3 juillet 2023	20-DCC-69 relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Aram Financial et Victor Bellier Participation de 4 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire	Rejet du recours
Décision du 3 juillet 2023	20-DCC-72 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vindémia Group par la société Groupe Bernard Hayot	Rejet du recours
Décision du 3 juillet 2023	20-DCC-74 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce à dominante alimentaire par la société Ah-Tak	Rejet du recours

08

—

Rapport
du conseiller
auditeur

Les missions du conseiller auditeur

92

La saisine du conseiller auditeur

92

Les pouvoirs du conseiller auditeur

92

Les saisines du conseiller auditeur

94

Les suites

95

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 17 mai 2019, Jean-Pierre Bonthoux a été nommé conseiller auditeur de l'Autorité.

Les missions du conseiller auditeur



La mission confiée au conseiller auditeur par l'article L. 461-4 du code de commerce consiste à permettre « d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties ». A cette fin, il « recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs ». Il transmet au président de l'Autorité un rapport d'évaluation de la situation et propose, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.

L'article R. 461-9-II, troisième alinéa, du code de commerce rappelle la mission du conseiller auditeur, dans des termes identiques à ceux de la loi : « Les parties mises en cause et saisissantes peuvent présenter des observations au conseiller auditeur sur le déroulement de la procédure d'instruction les concernant dans les affaires donnant lieu à une notification de griefs, pour des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité ».

Toutefois, cet article apporte une précision complémentaire importante, car « le conseiller auditeur peut également appeler l'attention du rapporteur général sur le bon déroulement de la procédure, s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties ».

LA SAISINE DU CONSEILLER AUDITEUR

Le conseiller auditeur peut être saisi par les parties mises en cause dans des affaires donnant lieu à notification des griefs. Il peut aussi de sa propre initiative appeler l'attention du rapporteur général « sur le bon déroulement de la procédure s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties ». Cette faculté correspond à un droit d'auto-saisine du conseiller auditeur.

LES POUVOIRS DU CONSEILLER AUDITEUR

Contrairement à ses homologues communautaires, le conseiller auditeur français ne dispose pas de pouvoir décisionnel. Le législateur l'a cependant doté de différents pouvoirs qui lui permettent d'intervenir aux divers stades de la procédure devant l'Autorité de la concurrence et ainsi d'être à même de remplir la mission de protection des droits des parties qui lui a été confiée. Ces pouvoirs sont énumérés ci-dessous.

Recueillir les observations des parties

Aux termes de l'article L. 461-4, quatrième alinéa, du code de commerce, le conseiller auditeur peut recueillir les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs.

Le II de l'article R. 461-9, deuxième alinéa confirme ce pouvoir. Il précise cependant que cela concerne « des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité ».

Recueillir les observations complémentaires des parties et du rapporteur général

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, dispose que le conseiller auditeur « *recueille, le cas échéant, les observations complémentaires des parties ainsi que celles du rapporteur général sur le déroulement de la procédure* ». Ces observations peuvent venir compléter les observations principales prévues à l'article L. 461-4 du code de commerce.

Cette disposition conduit à l'instauration d'un dialogue entre le conseiller auditeur, les parties saisissantes et le rapporteur général. Ce dialogue doit lui permettre de remplir au mieux sa mission de médiation dans un esprit constructif.

Proposer des mesures

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, précise que le conseiller auditeur « *peut proposer des mesures destinées à améliorer l'exercice de leurs droits par les parties* ». Les propositions du conseiller auditeur, en général concrètes et pragmatiques, sont destinées à orienter les décisions du rapporteur général.

Rédiger un rapport

Conformément à l'article L. 461-4, quatrième alinéa, une fois les observations recueillies, le conseiller auditeur « *transmet au président de l'Autorité un rapport évaluant ces observations* ». Dans son rapport, le conseiller auditeur peut proposer tout acte « *permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties* ».

Le II de l'article R. 461-9 ajoute une précision. En son quatrième alinéa, il prévoit qu'une copie du rapport remis au président de l'Autorité dix jours ouvrés avant la séance, doit être adressée « *au rapporteur général et aux parties concernées* ».

Assister à la séance et présenter le rapport sur invitation du président de l'Autorité

Le II de l'article R. 461-9, cinquième alinéa, dispose que « *le président de l'Autorité de la concurrence peut inviter le conseiller auditeur à assister à la séance et à y présenter son rapport* ».

Par ailleurs, le III de l'article R. 461-9 prévoit que « *pour l'exercice de ses fonctions, le conseiller auditeur bénéficie du concours des services d'instruction de l'Autorité. Il est habilité à demander la communication des pièces du dossier dont il est saisi auprès du rapporteur général de l'Autorité. La confidentialité des documents et le secret des affaires ne lui sont pas opposables* ».

Afin d'assurer la pleine efficacité de la mission du conseiller auditeur, il est apparu nécessaire que celui-ci, soumis au secret professionnel, ait accès à tous les éléments des dossiers, sans qu'il puisse se voir opposer la confidentialité ou le secret des affaires.

Rédiger un rapport annuel d'activité

Le IV de l'article R. 461-9 précise enfin que « *le conseiller auditeur remet chaque année au président de l'Autorité un rapport sur son activité* ». Ce rapport est joint au rapport public annuel de l'Autorité de la concurrence.

Les saisines du conseiller auditeur

Le tableau ci-après recense les saisines dont les conseillers auditeurs ont fait l'objet depuis la création de la fonction.

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2009	07/0047	Pratiques mises en œuvre par les sociétés du groupe Carrefour dans le secteur de l'alimentation.	Décision 10-D-08 du 3 mars 2010
	08/0003F et 08/0023F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la manutention pour le transport de conteneurs au Port du Havre.	Décision 10-D-13 du 15 avril 2010 Arrêt du 20 janvier 2011 de la cour d'appel de Paris Arrêt de la cour de Cassation du 30 mai 2012 - Le pourvoi n'a pas été admis
2010	05/0044F	Pratiques mises en œuvre par la société Hypromat France SAS dans le secteur du lavage automobile par haute pression.	Décision 10-D-12 du 15 avril 2010
	08/0040F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des farines alimentaires, secteur de l'alimentation.	Décision 12-D-09 du 13 mars 2012 Arrêt du 20 novembre 2014 de la cour d'appel de Paris Arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2016 - Cassation partielle Arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 2017 – Rabat d'arrêt Arrêt du 25 janvier 2018 de la cour d'appel de Paris – rectification d'erreur matérielle Arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 juillet 2019 – réformation partielle Arrêt de la Cour de cassation du 10 février 2021 - Rejet
			Décision 12-D-24 du 13 décembre 2012 Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris Arrêt du 19 mai 2016 de la cour d'appel de Paris - Réformation partielle Arrêt du 5 avril 2018 de la Cour de cassation - Rejet
06/0070F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle en France métropolitaine.	Décision 11-D-17 du 8 décembre 2011 Arrêt du 30 janvier 2014 de la Cour d'appel de Paris - Rejet	
2011	09/0007F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives en France.	Décision 13-D-11 du 14 mai 2013 Arrêt du 18 décembre 2014 de la cour d'appel de Paris - Rejet Arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2016 - Rejet
	09/0117F et 10/0059F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur du commerce de détail des produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.	Décision 13-D-08 du 15 avril 2013 Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris - irrecevabilité
2012	12/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication de matériel d'installation électrique.	Décision 15-D-04 du 26 mars 2015 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 septembre 2016 - Rejet
	10/0001F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la boulangerie artisanale.	Décision 13-D-12 du 28 mai 2013 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 février 2017 Arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2018 – Rejet Arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 avril 2019 - Rejet Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2020 – reprise de la décision de l'Autorité Arrêt de la Cour de cassation du 6 septembre 2023 – Rejet et casse partiellement les pourvois formés contre la décision de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2020
2013	07/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits chimiques	

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2014	09/0113F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la vente événementielle privée par internet	Décision 14-D-18 du 28 novembre 2014 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 mai 2016 - Rejet Arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2017 - Rejet
2019	17/0219F	Pratiques mises en œuvre par TDF dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre de la TNT	Décision 20-D-01 du 16 janvier 2020 Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 1 ^{er} juillet 2021 – Renvoi vers la CJUE Arrêt de la CJUE du 16 mars 2023 – Précise le régime applicable aux opérations de concentrations sous les seuils ou qui n'ont pas fait l'objet d'un renvoi au titre de l'article 22
	18/0168F et 18/0169F	Pratiques mises en œuvre par la société Coopérative Carburant d'Intérêt Régional Public Privé	Décision 19-D-16 du 24 juillet 2019 Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 décembre 2020 - Désistement
	17/0217F	Pratiques visant à faire obstacle à la libre fixation des prix au sein de chacune des marques ou entre marques dans le secteur des vélos haut de gamme.	Décision 20-CS0-02 du 29 septembre 2020
2020	09/0061F et 10/0043F	Saisines du Ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi et de la société ACTIS à l'encontre de pratiques mises en œuvre dans le secteur des isolants minces multicouches réfléchissants.	Décision 21-D-01 du 14 janvier 2021 Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26/01/2023 - Désistement
2022	19/0026 F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'équarrissage	Arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 28/11/2019 – Rejet des recours des parties à l'encontre des ordonnances Arrêt de la Cour de cassation du 04/01/2022- Rejet Saisine de la CEDH du 28/04/2023
	21/0094 F et 22/0023 F	Pratiques d'obstruction mises en œuvre par les sociétés Rubis Terminal et DPLC	Décision 23-CS0-01 du 10 janvier 2023
2023	19/0069 F	Saisine d'office dans le secteur des thés de luxe (Mariage Frères).	Décision 23-D-12 du 11 décembre 2023 Recours en cours
	15/0065 F	Saisine d'office de l'Autorité de la concurrence concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits électroménagers.	
	20/0056 F	Saisine d'office dans le secteur des produits préfabriqués en béton.	
	20/0098 F et 22/0012F	Saisine des associations Interactive Advertising Bureau (IAB), Mobile Marketing Association (MMA) France, Union des entreprises de conseil et achat media (UDECAM), Syndicat des Régies Internet (SRI) ans le secteur de la publicité sur applications mobiles sur iOS.	
	19/0026 F	Saisine d'office dans le secteur de l'équarrissage.	Arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 28/11/2019 – Rejet des recours des parties à l'encontre des ordonnances Arrêt de la Cour de cassation du 04/01/2022- Rejet Saisine de la CEDH du 28/04/2023
	15/0065 F	Saisine d'office de l'Autorité de la concurrence concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits électroménagers.	
	15/0065 F	Saisine d'office de l'Autorité de la concurrence concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits électroménagers.	

Les suites

Depuis le rapport 2016, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation n'ont pas rendu de décisions significatives dans les affaires qui avaient donné lieu à saisine du conseiller auditeur.

L'Autorité adresse ses remerciements à l'ensemble des personnes ayant participé à la réalisation de cet ouvrage :

Coralie Anadon, Leïla Benalia, Michèle Casanova, Eshien Chong, Aymeline Clément, Morgane Cure, Sophie-Anne Descoubès, Laura Doumoulakis, Natacha Dubois, Chloé Duretête, Marianne Faessel, Lucile Fournereau, Giuliana Galbiati, Maël Guilbaud-Nanhou, Virginie Guin, Anne Krenzer, Maxence Lepinoy, Fabrice Large, Irène Luc, Stanislas Martin, Nadège Martine, Luc Pawlak, Mathias Pigeat, Thierry Poncelet, Bertrand Rohmer, Jérôme Schall, Abdénour Touzi-Luond, Claire Villeval.

Direction de la communication
11, rue de l'Échelle – 75001 Paris
Autoritedelaconurrence.fr

